

Faculté de philosophie, arts et lettres

# Un « CODE FORESTIER » NAMUROIS ET SON APPLICATION AUX TEMPS MODERNES

Ordonnances forestières (1559, 1600) et comptes d'amendes du Bailliage des bois de Namur (1680-1700) comme témoins des relations entre l'autorité forestière et les usagers des bois

Auteur : RIGOTTI Louis

Promoteurs : MOSTACCIO Silvia ; ROUSSEAUX Xavier

Lecteur(s) : VAN DEN ABEELE Baudouin

Année académique 2023-2024

Master en histoire, à finalité spécialisée : histoire et archives



ANNÉE ACADÉMIQUE : 2023-2024

SESSION : **Septembre 2024**NOM : **RIGOTTI**PRÉNOM : **Louis**

TITRE DU MÉMOIRE :

**Un « Code Forestier » namurois et son application aux Temps Modernes. Ordonnances forestières (1559,1600) et comptes d'amendes du Bailliage des bois de Namur (1680-1700) comme témoins des relations entre l'autorité forestière et les usagers des bois.**

PROMOTEURS : **MOSTACCIO Silvia ; ROUSSEAU Xavier****Résumé du mémoire :**

Le Comté de Namur, importante terre de forêts durant l'Ancien Régime, se dota d'un code forestier en 1559. Il fut mis sur pied pour répondre aux dommages répétés que subissaient les bois domaniaux suite aux usages qu'en faisait la population villageoise.

Un siècle et demi plus tard, les comptes d'amendes du Bailliage des Bois et Forêts de Namur, l'institution en charge de la gestion forestière du Comté, révèlent l'inefficacité du code de 1559.

En effet, ce que déploraient les rédacteurs de 1559 s'observe toujours à la fin du 17<sup>e</sup> siècle.

Cependant, les comptes du Bailliage font aussi état, en trame de fond, des relations, souvent opposées, qui lient l'homme de pouvoir à celui de la terre. Elles prennent la forme d'un contrat passé entre les deux : le premier permettant l'usage de son domaine au second à condition bien sûr qu'il respecte les règles établies. Un manque se fait toutefois sentir : les comptes et le code émanent du Souverain et de son administration, et ils ne transmettent pas entièrement la vision que la population a de sa relation aux autorités.



# Remerciements

Je tiens à remercier,

Monsieur Xavier ROUSSEAUX, mon promoteur qui m'a accompagné durant toute la réalisation de ce travail.

Les enseignants de l'Université Catholique de Louvain et de l'Université de Namur pour les apprentissages qu'ils m'ont respectivement dispensés.

Messieurs Jean-Marie DEGOLLA et Pierre TORREKENS pour leur précieuse aide lors de la rédaction du texte.

J'aimerais aussi porter une attention particulière à Madame Sandra FLAMAND qui a cru en moi et qui m'a soutenu durant tout ce travail.

Enfin, je souhaite remercier les membres de ma famille et mes amis qui m'ont soutenu jusqu'à la fin de l'étude proposée ici.



## Introduction

Le 24 novembre 1559, le Souverain espagnol, Philippe II de Habsbourg, fait édicter l'*Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*<sup>1</sup>. Cette Ordonnance représente le premier code forestier qui gouvernera la gestion des bois et forêts namurois jusqu'à la fin du 17<sup>e</sup> siècle. Il représente à la fois un texte juridique exposant les règles d'usage des bois domaniaux et un précis de gestion forestière à appliquer sur ces mêmes bois.

Bien qu'il couvre toute la période moderne, ce texte ne restera pas fixe<sup>2</sup>. Il sera à plusieurs reprises rappelé ou légèrement modifié, exception faite de la révision opérée le 14 octobre 1600. Une nouvelle version de l'Edit perpétuel est publiée sous le nom d'*Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur*<sup>3</sup>. Ce texte, comme la plupart des modifications apportées au code forestier namurois, ne change pas fondamentalement toutes les règles mais en apporte de nouvelles ou en précise d'anciennes. Il complète parfaitement les lacunes du texte de 1559 vis-à-vis du sujet de cette étude.

Amalgame de texte administratif et de loi, l'Edit de 1559 instaure aussi le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur, une institution composée à la fois d'une assemblée administrative et d'une cour de justice. Présidée par le Bailly des Bois (fonction occupée par le Grand Bailly de Namur), elle s'occupe à la fois de faire respecter les règles du code et de gérer les biens fonciers couverts de bois du Souverain.

En réalité, cette institution ne remplit pas ce devoir seule. L'administration forestière des Pays-Bas méridionaux est, durant tout l'Ancien Régime, gérée par un ensemble de pouvoirs centraux et, dans certains comme le Comté de Namur, par des institutions locales. Au niveau supérieur, la gestion de bois est à la charge du Gouverneur Général, agissant comme représentant du Souverain, mais elle est surtout dirigée par le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes (de Lille, de Flandre puis de Brabant pour Namur<sup>4</sup>). Ces trois gestionnaires qui sont surtout chargés de la rédaction et édition de l'Ordonnance.

---

<sup>1</sup> Consultable au sein du : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11<sup>e</sup> séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 32-39.

<sup>2</sup> L'ouvrage dirigé par C. DE MOREAU propose une chronologie des textes normatifs relatifs au bois namurois ; DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 406-407.

<sup>3</sup> Consultable au sein du : BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), 107-114.

<sup>4</sup> Pour Namur, la Chambre des Comptes de Lille assurera cette fonction jusqu'en 1667, année durant laquelle la ville est annexée par les Français. La Chambre des Comptes de Flandre, qui s'était déjà occupé des affaires namuroises lors de périodes de troubles, va récupérer la gestion de la comptabilité du namurois jusqu'en 1684 année à partir de laquelle elle passera définitivement aux mains de la Chambre des Comptes de Brabant ; AERTS, E., BAELDE, M., COPPENS, H., DE SCHEPPER, H., SOLY, H., THYJS, A.K.L., VAN HONACKER, K., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, 2 vol., traduit du néerlandais par MOREAU DE GERBEHAYE, C., Archives Générales du Royaume (AGR), Bruxelles, 1995, p. 606-608.

Bien que ce premier code forestier entérine le Bailliage des Bois de Namur, il ne représente pas la première forme d'autorité forestière en charge des bois du Comté. Une ébauche d'institution est attestée dès le 13<sup>e</sup> siècle, composée de fonctionnaires forestiers sélectionnés par le Comte ou les communautés d'habitants. Ils travaillaient de concert avec les autorités locales et étaient chargés de la police et de la conservation des forêts domaniales<sup>5</sup>.

Cette situation perdure jusqu'en 1541, année durant laquelle Charles Quint posera, au travers d'une ordonnance impériale, les bases du Bailliage des Bois pour tenter de remédier aux dégradations touchant les forêts namuroises. Il faudra cependant attendre l'Ordonnance publiée en 1559 par son successeur pour que se concrétise la formation d'une véritable institution chargée de la gestion forestière<sup>6</sup>.

Concrètement, le code forestier se présente comme l'outil de gestion prescrit par l'autorité administrative et juridique des Pays-Bas espagnols. Il fut déployé pour répondre au « désordre » et « dommage », « foules » et « dégâts<sup>7</sup> », touchant les bois domaniaux.

Qu'en est-il de son application ? A-t-il perduré dans le temps ? Un siècle et demi plus tard, les règles sont-elles toujours d'application ou se confondent-elles dans l'usage populaire ?

Il faut, pour répondre à ces questions, tenter de comprendre la réalité de terrain que rencontraient le Bailliage et ses membres.

Bien que présent pour le 18<sup>e</sup> siècle, le fonds d'archives de l'institution forestière namuroise relatif au 17<sup>e</sup> siècle est fort disparate. Heureusement, l'institution avait pour obligation de faire parvenir, annuellement, un exemplaire de ses comptes à la Chambre des Comptes.

Cette copie des comptes, reprenant majoritairement, si pas exclusivement, le revenu issu des peines d'amendes prélevées par le Bailliage se trouve, presque intégralement, aux Archives Générales du Royaume<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 387.

<sup>6</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. I.

<sup>7</sup> Termes utilisés tout au long de l'Ordonnance de 1559 et repris par celle de 1600. Foule est ici à comprendre comme l'action résultant d'un piétinement violent, comme l'action de fouler ; *Foule*, dans *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 11/08/2024 ; <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/foule>).

<sup>8</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15234 à 15348.

Ces comptes d'amendes reprennent toute une série de sanctions pécuniaires regroupées au sein de cahiers. Ils sont découpés en chapitres comprenant de courts textes, des 'entrées' de comptes, reprenant chacun un délit commis par une ou plusieurs personnes, le lieu où il fut perpétré, la peine délivrée et les raisons de la sanction. Evidemment ces chapitres reprennent les délits que mentionnent les ordonnances.

Cette source, véritable fenêtre de l'activité de terrain du Bailliage, constitue la base de notre travail et sera traitée par approche quantitative. Fort répétitive mais très codifiée, il est aisé de classer chaque entrée au sein d'un tableau pour en tirer les informations de masse permettant de comprendre l'efficacité des ordonnances, voire même de cerner les rapports existant entre les populations rurales et l'autorité (ou du moins l'administration locale la représentant).

Il s'agit là de l'objectif premier de notre étude : comprendre les rapports existant entre les bois, leurs usagers et l'autorité qui en est propriétaire, en particulier dans le Comté de Namur à la fin du 18<sup>e</sup> siècle.

Ces relations sont-elles cordiales ? Sont-elles hostiles ? L'autorité comprend-elle les besoins de la population, et à contrario, la population comprend-elle les décisions prises par l'autorité ?

C'est au travers de l'étude des comptes que nous tenterons de répondre à cette question.

Il faut, cependant, d'abord se plonger dans le code forestier de 1559 et sa révision de 1600 pour cerner les limitations organisant les bois du Souverain et pour comprendre, en partie, les bases du Bailliage des Bois de Namur.

Nous aborderons donc, dans un premier chapitre, les deux Ordonnances. La première sera étudiée en profondeur ; pour la seconde, nous nous concentrerons sur les nouveautés qu'elle introduit. Un tableau plus détaillé, reprenant les apports et modifications succinctes, sera proposé en annexe.

Dans un second chapitre, nous reviendrons sur la forme que prennent les comptes d'amendes du Bailliage des Bois. La forme que revêt leur contenu y sera détaillée et les éléments quantitatifs y seront intégrés comme, par exemple, la proportion des amendes relevées en fonction de leur type.

Enfin, dans un troisième et dernier chapitre, nous reviendrons en détail sur les différents types d'amendes que présentent les comptes pour les comparer aux régulations des ordonnances.

## Avant-propos...

Avant d'aborder les ordonnances, nous décrivons l'importance des bois pour la société d'ancien régime et présentons le Bailliage des Bois et Forêts de Namur, véritable pivot de l'administration forestière namuroise et nous effectuerons un tour d'horizon des recherches concernant l'histoire des bois et forêts, du comté de Namur et de son institution forestière.

### 1. L'importance des forêts de l'Ancien Régime

Durant l'Ancien Régime, la forêt représente une manne de ressources importantes que toutes les couches de la population convoitent et exploitent. Qu'ils soient paysans ou bourgeois, pauvres ou riches, nobles ou roturiers, ils cherchent tous à s'emparer des bois pour en user les ressources.

Le bois et la terre constituent les deux ressources forestières principales que les diverses couches de la population cherchent à exploiter. La terre, l'espace boisé, fournit une nourriture de subsistance indispensable pour les troupeaux des petits paysans et grands fermiers.

Le bois, dans son aspect matériel, est nécessaire à la survie de tous. Peu importe le rang, tous doivent être en mesure de se loger et de se chauffer.

Les communautés rurales en ont un besoin vital. Leurs membres vont y couper le bois dont ils ont besoin pour se chauffer, pour construire et réparer leurs maisons, et pour la fabrication d'outils, de mobilier, d'armes et de moyens de transport, entre autres<sup>9</sup>. En cas de disette, ils vont y chercher de la nourriture complémentaire et ils s'y réfugient lors de troubles. Enfin, ils en ont aussi besoin pour nourrir leurs bêtes. Ils y mènent paître leurs troupeaux ou y récoltent des feuilles, des branches et des glands pour servir de fourrage et de litière<sup>10</sup>.

De leur côté, les bourgeois et les artisans ont aussi besoin de bois pour la fabrication d'outils mais ils en ont surtout besoin pour extraire les ressources à brûler dans les fours de certains métiers (comme, par exemple, les maîtres de forge) et les matières premières dont ces mêmes métiers dépendent aussi (à l'instar des cultivateurs ruraux qui en ont besoin pour l'outillage agricole). Bien sûr, ils en ont aussi besoin pour la construction et le chauffage de leur logis<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 1, Paris, 1930, p. 212.

<sup>10</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Paris, 2011, p. 120-124 ; et LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 1-3.

<sup>11</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Paris, 2011, p. 111-124.

Enfin, les propriétaires terriens, souvent Souverains ou nobles, souhaitent garder le contrôle sur leur territoire forestier. Ces terrains privés produisent eux-mêmes une ressource commercable dont ils peuvent tirer profit. A cet égard, les forêts domaniales constituent une part importante des revenus de l'état moderne. Ils veulent s'assurer de la croissance des arbres poussant sur leurs domaines pour les vendre au meilleur prix et financer leurs activités ou politiques<sup>12</sup>.

Parallèlement, ils veulent s'assurer que le bois présent dans ces forêts repousse afin de pouvoir régulièrement en profiter financièrement. De même, ils ne souhaitent pas vider les bois afin d'éviter les disettes et les troubles qui en découlent<sup>13</sup>.

Dans ce contexte, les bois se retrouvent inévitablement au centre de toutes les convoitises. Chaque couche de la population, chaque rang social, souhaite en extraire la matière ligneuse ou en utiliser le sol pour leur propre besoin ou bénéfice.

Une connexion s'établit entre ces différents groupes :

Le Souverain (par l'intermédiaire de l'administration forestière) et les propriétaires privés vendent le bois présent sur leurs territoires et permettent, moyennant paiement ou accord, l'accès à leurs terres aux éleveurs et aux ruraux.

Les bourgeois et artisans achètent le bois pour en faire commerce, le transformer ou l'utiliser comme combustible. Les fermiers nantis s'en procurent aussi pour l'outillage agricole mais encore plus profitent aussi des droits accordés par l'autorité pour mener paître leurs vastes troupeaux dans les bois.

Enfin, les populations rurales et petits paysans y trouvent des ressources d'appoints nécessaires à leur subsistance et à celle des quelques bêtes qu'ils possèdent. Eux aussi profitent des permissions de paisson accordées par l'administration forestière.

Nous n'abordons pas ici les communes, à comprendre comme communauté d'habitants possédant parfois des terres dont des bois. La nature des sources de notre travail nous pousse davantage vers l'étude des bois domaniaux. Cependant, il serait dommage de ne pas les mentionner car elles constituent l'une des bases de l'organisation de la société rurale. Ces communautés possédaient parfois des biens forestiers, prenant plutôt la forme de droit d'usage concédé par le seigneur local (dans le cas de Namur, le Comte et donc, à partir de 1555, le Souverain espagnol) que véritables propriétaires des bois.

---

<sup>12</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992., p.1-2.

<sup>13</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Paris, 2011, p. 124-130.

Les membres de la communauté pouvaient pleinement jouir des droits qui leur étaient concédés. Une charte entérinait pleinement ces droits et décrivait les lieux auxquels les membres de la communauté avaient accès et l'usage qu'ils pouvaient faire de ces bois.

Il paraît donc tout naturel que les Souverains souhaitent favoriser la croissance et la régénération des forêts poussant sur leurs domaines pour qu'elles soient les plus optimales. Ils veulent un bois de la meilleure qualité possible pour le vendre au meilleur prix.

Ainsi, ils veulent profiter du bois soit en l'utilisant pour leurs propres industries soit en le vendant au plus offrant (comme la marine qui a besoin d'arbres de haute taille afin de construire des bateaux).

De même, ils favorisent une croissance continue des bois de moindre qualité qu'ils souhaitent commercer. En effet, cette ressource est particulièrement utilisée pour le chauffage et le charbonnage du bois<sup>14</sup>.

Au cours des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, une rengaine revient constamment, rappelée par la noblesse et l'élite : les forêts se portent mal. Ce sentiment alarmiste constitue une véritable crainte durant tout l'Ancien Régime. L'autorité a peur de manquer de bois. Encore plus, elle a peur que les forêts ne puissent plus régénérer les bois coupés, mettant ainsi en péril les rentrées financières à venir et risquant la grogne populaire par manque de bois<sup>15</sup>.

Soutenue par les travaux de savants, l'autorité rejette toujours la faute sur les mêmes personnes à savoir les populations qu'elle présente comme irraisonnées, faisant impunément usage des bois et dégradant la forêt sans se soucier des conséquences à long terme.

Afin de contrer ces désordres, des lois et des règles vont être édictées pour tenter d'administrer au mieux les bois et rappeler qui en a la charge<sup>16</sup>.

Évidemment, la restriction de l'accès au bois ne plaît pas aux populations des communautés rurales qui, depuis le Moyen-Age, ont l'habitude de se rendre en forêt pour s'approvisionner en bois et denrées de subsistances.

---

<sup>14</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 2* ; RONVEAUX, M., *Les relations économiques entre la France et le comté de Namur aux Temps modernes, dans Revue du Nord, 2021/1 (n° 438), 2021, p. 39-77.*

<sup>15</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt, Paris, 2011, p. 131-154.*

<sup>16</sup> Le code forestier namurois de 1559 en est un parfait exemple ; PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559*, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11<sup>e</sup> séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 32-39. Il n'est d'ailleurs pas le seul à voir le jour en Europe ; CHALVET, M., *Une histoire de la forêt, Paris, 2011, p. 156-163.*

Avec l'introduction des codes forestiers, ils ne peuvent soudainement plus y accéder aussi librement. Ils ne comprennent pas les raisons pour lesquelles l'autorité leur interdit d'utiliser des ressources forestières qui, jusque-là, n'étaient pas autant protégées et qu'ils avaient coutume d'utiliser ouvertement.

Pour eux, les bois appartiennent à tout le monde et sont une source intarissable de provisions, tant matérielles qu'alimentaires<sup>17</sup>.

La peur du manque de bois, perceptible au travers de l'alarmisme concernant l'état des forêts, est très présente dans les sources d'époques qui s'assurent de rappeler que les bois se portent mal et qu'il faut à tout pris les défendre, les organiser, pour ne pas manquer de leurs ressources vitales. L'inquiétude forestière fut, par conséquent, fortement retranscrite par les historiens des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles. Ils transmettent, peu ou prou, le même pessimisme, insistant sur l'état déplorable des forêts d'Ancien Régime<sup>18</sup>.

Il faut attendre la fin du 20<sup>e</sup> siècle et les travaux d'Andrée CORVOL, entre autres, pour remettre en question cette tendance. Si l'alarmisme d'Ancien Régime s'efface peu à peu, il faut tout de même le nuancer. Il n'est plus question de parler de forêts totalement dévastées desquelles il ne reste plus que landes et bruyères mais plutôt de préciser que leurs orées sont particulièrement usées à cause de leur proximité avec les habitations et les voies commerciales (les cours d'eau en particulier). A contrario, la forêt profonde, moins accessible et surtout moins visible, reste dans un meilleur état<sup>19</sup>.

Toujours est-il que les Souverains modernes, et les autres propriétaires fonciers, se plaignent de l'état de dégradation de leurs terres boisées. Ils estiment qu'elles sont constamment attaquées par leurs sujets, particulièrement les populations rurales, qui en font un usage peu efficace, voire déraisonné, ce qui met en péril la production forestière des années à venir.

La solution qu'ils choisissent pour régler ce problème est double. Etablir des règles pour codifier l'usage et mettre sur pied des institutions dont l'objectif principal est de faire respecter ces codes et de s'occuper de la gestion des espaces boisés appartenant à la couronne<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Paris, 2011, p. 179-207.

<sup>18</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 2-4.

<sup>19</sup> CORVOL, A., *L'homme aux bois: histoire des relations de l'homme et de la forêt XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 1987 ; et CORVOL, A. (dir.), *La forêt malade : débats anciens et phénomènes nouveaux, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, l'Harmattan, Paris, 1994.; cité par CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 136-139.

<sup>20</sup> En témoigne le mise place du Baillage des bois de Namur par l'Edit perpétuel de 1559 ; PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559*, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des*

C'est dans ce contexte que fut institué le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur. Il constitue la réponse que Philippe II d'Espagne a décidé de mettre en place pour gérer les bois du Comté de Namur.

En 1559, il fait décréter une ordonnance qui met en place l'institution précitée, qui édicte toute une série de règles à respecter, tant sur l'usage que sur les ventes et coupes de bois, et qui décrit les actes à mener par les Officiers du Bailliage des Bois. Les habitants du Namurois doivent se plier aux nouvelles règles sous peine de devoir payer une amende ou, en cas de récidive, de recevoir un châtiment arbitraire.

## 2. Le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur

Nous l'avons vu, cette institution constitue la base de l'administration forestière namuroise. Elle s'occupe à la fois de faire respecter, sur les bois domaniaux, les lois émises par le Souverain mais aussi de l'administration de ces mêmes bois et de leur conservation à long terme.

Elle fut l'objet, en 1992, d'une étude approfondie réalisée par Jean-Philippe LEJEUNE dans le cadre de son mémoire de licence en Histoire<sup>21</sup>. Son travail, centré sur le 18<sup>e</sup> siècle, décrit les éléments constitutifs, l'origine et le fonctionnement du Bailliage des Bois en se concentrant d'avantage sur l'aspect juridique que cette institution revêt plutôt que sur son coté administratif. Il y explique toutefois que les deux aspects font partie intégrante du corps constituant le Bailliage des Bois.

Il consacre une première partie de son étude à décrire le Bailliage des Bois dans ses activités et, en y décrivant chaque membre le composant, la portée d'action de chacun et le déroulé d'une procédure judiciaire. Dans une seconde, il aborde l'efficacité que cette institution a pu avoir et les conflits qui ont existé à la fois en son sein et avec d'autres institutions chargées de la gestion des bois ou de faire respecter les lois. Ce travail est fondamental pour l'étude forestière namuroise. L'auteur y couvre toute l'importance du Bailliage des Bois durant la période moderne en insistant sur l'influence qu'il a eu sur les forêts du comté.

Le travail de Monsieur LEJEUNE sert d'ailleurs, en partie, à l'élaboration de l'article consacré au Bailliage dans l'ouvrage relatif aux institutions namuroises, dirigé par Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, le *Répertoire des Institutions politiques centrales, régionales et*

---

*ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 32-39.

<sup>21</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992.

*locales de l'an mil à 1795*<sup>22</sup>. Plus succinct que le mémoire présenté ci-avant, il propose un bref historique du Bailliage pour ensuite en décrire sa composition et son activité juridique. Il a aussi l'avantage de couvrir tout l'Ancien Régime.

Bien que plus précis au sujet de gestion des bois, il reste, à l'instar de J-Ph. LEJEUNE, centré sur l'aspect juridique de l'institution. La gestion des biens domaniaux est généralement introduite aux côtés de la description des fonctions de chaque officier.

A cet égard, l'étude du Bailliage de J-Ph. LEJEUNE ne couvre pas la période que nous abordons ici. Cependant, la description qu'il en fait reste d'application pour le siècle et demi d'existence de l'institution qui précède le 18<sup>e</sup> siècle.

Les activités du Bailliage n'évoluent pas beaucoup, du moins dans leur aspect juridique, de sa fondation en 1559 à sa destitution en 1795. Il reste peu ou prou le même. Les modifications les plus notoires étant l'ajout du Contrôleur par l'Ordonnance de 1600 et la lente perte de pouvoir des Baillis des Bois au profit du Lieutenant Bailli des Bois tout au long du 17<sup>e</sup> siècle, pleinement consommé au siècle suivant<sup>23</sup>.

Ces deux travaux se complètent et couvrent les faiblesses de chacun. L'article repris dans l'ouvrage dirigé par C. DE MOREAU traverse la totalité de la période moderne et consacre un peu plus de son étude à la fonction de gestionnaire des bois du Bailliage. En contrepartie, l'étude de J-Ph. LEJEUNE présente une description relativement plus complète du Bailliage en décrivant avec précision ses officiers, son activité juridique et la portée de son influence et de son autorité.

Nous accordons plus d'attention à l'ouvrage de Monsieur LEJEUNE parce qu'il nous paraît plus en accord avec notre étude (montrant l'importance du Bailliage à Namur) mais nous ne négligeons pas l'ajout précieux d'informations qu'apporte l'article du répertoire de C. DE MOREAU.

Qu'en est-il donc de cette institution ? Comme nous l'avons vu, elle consiste en un amalgame de pouvoir administratif et juridique, à la fois une cour de justice et une assemblée administrative.

---

<sup>22</sup> *Bailliage des Bois : 1559-1795*, dans DE MOREAU DE GERBEHAYE C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 387-412.

<sup>23</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 9-11.

Elle est spécialiste pour toutes les matières touchant à la gestion des bois et forêts. Par opposition, la faune est laissée à une institution similaire, celui de la Vénerie et Gruerie du Comté de Namur<sup>24</sup>.

Concrètement, cela signifie qu'elle s'occupe de toutes affaires touchant au bois en tant que matières. Toutes atteintes faites aux forêts passent devant cette cour de justice ; toute autorisation d'accès est délivrée par ses officiers et toutes les ventes sont gérées par cette administration. Elle a mainmise, au niveau local sur les bois et forêts domaniaux du Comté. En effet, elle ne peut s'occuper que des terres comprises dans les limites du Comté de Namur et, par extension, des habitants y résidant.

En théorie, comme le précise J-Ph. LEJEUNE, l'autorité du Bailliage des Bois (particulièrement l'autorité juridique) s'exerce sur tous les bois du Comté de Namur. Dans les faits, elle touche tout particulièrement aux bois domaniaux mais elle porte, sous certaines conditions, sur les bois privés et communaux.

Le cœur de son activité se concentre sur les forêts domaniales, les terres faisant partie du domaine propre au Souverain. Elle y fait respecter les lois et s'occupe de son entretien (en collaboration avec les institutions centrales chargées du domaine royal).

Elle peut exercer son autorité sur les bois appartenant à des particuliers (qu'ils soient laïcs ou religieux) si ceux-ci le demandent. Le Bailliage peut alors y faire respecter les lois du Souverain en agrégeant les gardes forestiers du propriétaire privé à son institution (concrètement, ceux-ci devaient prêter serment devant la Bailliage mais restaient au service de leur premier employeur).

Elle s'occupe, si nécessaire, des bois communaux. J-Ph. LEJEUNE précise que la juridiction de ces bois était partagée entre le Bailliage et le Conseil Provincial. Il ajoute que les compétences réelles du Bailliage concernant ces bois sont peu établies. Nous verrons que l'Ordonnance de 1600 apporte quelques précisions. Coté préservation des bois, le Bailly des Bois doit travailler en tandem avec les forestiers choisis par le communauté rurale<sup>25</sup>.

Le Bailliage des Bois était composé d'un nombre bien défini d'Officiers dont les charges couvraient soit l'aspect juridique, soit l'aspect administratif de l'institution et parfois les deux.

---

<sup>24</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 41.

<sup>25</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-37.

Le Bailli des Bois occupait la tête du Bailliage. Juge suprême de cette cour, c'est devant lui que passait toutes les affaires d'ordre juridique dont elle avait la charge. Il était aussi l'interlocuteur privilégié de la Chambre des Comptes et du Conseil des Finances.

Il était secondé par un Lieutenant-Bailli des Bois dont les attributions et l'autorité vont croissant tout au long du 17<sup>e</sup> siècle. Il finit par remplacer le Bailli des Bois dans plusieurs de celles-ci, ne devant plus répondre de ses actions devant lui mais devant les institutions susmentionnées et le Gouverneur Général des Pays-Bas.

Un nombre de Conseillers, généralement trois à cinq, composaient la cour de justice conseillant le Bailli des Bois lors de l'exercice de ses fonctions juridiques. Ils s'occupaient aussi de la publication des Ordonnances.

Parmi ces conseillers, le Contrôleur, fonction introduite en 1600, occupait une place privilégiée. Il pouvait intervenir, en duo avec le Bailli, pour remettre les jugements d'affaires de moindre importance et occupaient, lors d'affaires plus graves ou lors de la contestation d'une condamnation, la place de premier conseiller. Il occupait aussi la fonction de Greffier du Bailliage.

L'Avocat Fiscal (ou Procureur du Roi) occupait une position centrale dans les affaires du Bailliage. Sa fonction le poussait à s'occuper en particulier de celles traitant directement ou indirectement les intérêts du Souverain. J-Ph. LEJEUNE le désigne comme le « factotum » de l'institution, présent dans « toute la documentation dépouillée<sup>26</sup> ».

Un Maître Forestier, dont la présence est attestée à partir de 1758, s'occupait de la gestion des sergents, la police des bois. Il se chargeait de la surveillance immédiate des forêts domaniales et devait vérifier les cahiers de vente des bois, conjointement avec le Bailli (ou Lieutenant Bailli), le Contrôleur et le Greffier. Son activité était supervisée par le Contrôleur.

Le Receveur Général répondait directement du Conseil des Finances et il s'occupait de la gestion financière du Bailliage. Il versait notamment les gages dus aux autres membres de l'institution. Comme le Contrôleur, il occupait aussi le rang de Conseiller.

Le Porte-Marteau était en charge du marteau, l'outil officiel destiné à marquer les arbres destinés à la vente. Il accompagnait les officiers du Bailliage au bois pour remplir ce travail. Seul le Porte-Marteau, sous le commandement conjoint du Bailli et du Contrôleur, pouvait faire usage du marteau.

---

<sup>26</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 17.

Le Greffier avait pour fonction la gestion des cahiers du Bailliage (cahiers de ventes, de comptes d'amendes, de recettes...). Il les signe, conjointement avec certains officiers, avant leur envoi aux institutions supérieures. Sa fonction le forçait à avoir connaissance de toutes les affaires du Bailliage et à noter les actions entreprises par ses membres.

Enfin, les Sergents avaient la tâche de surveillance directe des bois. Ils dressaient les procès-verbaux des délits dont ils étaient témoins directs ou indirects (entendons par là, la constatation d'un manquement sans présence d'un suspect). Tous les quinze jours, ils devaient se rendre au Bailliage pour y présenter devant le Bailli (et, à partir de son institution, le Contrôleur) leurs rapports. La cour de justice devait ensuite rendre les condamnations que les gardes des bois délivraient aux délinquants. Ils pouvaient aussi être chargé par le Bailli de transmettre les ajournements sommant aux délinquants de se rendre au Bailliage des Bois pour assister à leur jugement<sup>27</sup>.

La procédure judiciaire démarrait avec la présentation, devant le Bailli, par les sergents des délits commis sur les bois. Au travers d'un rapport, le garde décrivait la situation rencontrée en présentant la faute commise, son responsable et le lieu sur lequel elle fut perpétrée.

Le Bailli devait alors traiter chaque affaire : pour celles de moindre envergure (qui ne demandent pas d'investigation supplémentaire et pour lesquelles le code forestier donnait toutes les indications), il pouvait, conjointement avec le Contrôleur, rendre un jugement en respectant scrupuleusement les prescriptions des ordonnances ; pour celles de plus grande envergure (impliquant un délit pour lesquelles le code n'est plus suffisamment précis) ou pour les contestations de jugement (le Bailliage laissait au prévenu, après leur première comparution, quinze jours pour préparer sa défense), il devait se faire aider des Conseillers du Bailliage qui constituaient alors l'ensemble de la cours de justice.

Dans ce second cas, le délinquant devait être ajourné et sommé de se rendre, au jour donné, devant la cour du Bailliage pour comparaître quant à l'accusation le visant. S'il ne se présentait pas, et à condition que le premier ajournement ne lui ait pas été délivré personnellement, il pouvait être ajourné une seconde fois. Si, à nouveau, il ne se présentait pas, ou si le premier ajournement lui avait été remis directement, il était condamné par contumace

---

<sup>27</sup> Pour plus d'informations sur ces fonctions, nous conseillons de consulter le 1<sup>er</sup> chapitre de l'étude de J.-Ph. LEJEUNE. Il consacre un sous-chapitre à chacune d'elles ; LEJEUNE, J.-Ph. et BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 9-35. La section *Organisation* du répertoire de C. DE MOREAU revient aussi sur chacune d'elles ; C. et DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 388-401.

Enfin, le condamné pouvait contester le jugement remis et engager une procédure en appel. L'affaire était alors transférée au Conseil Provincial de Namur. Après cette première défense, si le contrevenant se sentait toujours lésé, il pouvait se tourner vers le Grand Conseil de Maline. Notons que ces procédures de défense ne pouvaient en rien annuler une peine d'amendes, de confiscation et les frais de justice<sup>28</sup>.

Les officiers du Bailliage s'occupaient également de délivrer les droits d'usage pour le pâturage des troupeaux et pour les coupes de bois sur le domaine royal. Ils devaient établir, chaque année, sur quelles tailles les bêtes (en particulier, les porcs) pouvaient aller paître et ils organisaient les ventes de bois au profit du Souverain<sup>29</sup>.

Déjà mentionné, le Bailliage devait répondre devant deux institutions centrales des Pays-Bas méridionaux : le Conseil des Finances et la Chambre des comptes.

La première constitue l'organe exécutif chargé de la gestion des bois des Souverains espagnols. C'est elle qui, en définitive, autorise la coupe des bois. La seconde a plus un rôle consultatif et s'occupe, entre autres, du contrôle et de l'emploi des revenus du Souverain. C'est à elle que le Bailliage des Bois doit rendre ses comptes annuellement.

Ces deux institutions travaillent de concert pour garantir la bonne gestion des forêts domaniales<sup>30</sup>.

Le Bailliage s'occupe donc de faire respecter les prescriptions de l'ordonnance de 1559 dans les bois.

Bien évidemment, que ce soit volontaire ou non, la loi n'est pas toujours respectée par l'ensemble de la population. Cela s'applique aussi aux juridictions forestières.

---

<sup>28</sup> Le troisième chapitre du travail de J.-Ph. LEJEUNE se préoccupe des procédures de justice ; LEJEUNE, J.-Ph. et BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 44-48 ; aussi abordé dans : DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 401-405.

<sup>29</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, 401-403 ; PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 32-33.

<sup>30</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 4, DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, 402.

En cas de délit, le Bailliage doit appréhender les contrevenants, juger le délit commis et délivrer une peine en conséquence (souvent sous forme d'amende) pour que le délinquant « répare l'erreur commise ».

L'argent résultant des amendes délivrées constitue l'une des rentrées financières du Bailliage des Bois du Comté de Namur.

Dès lors, ce gain est inscrit dans des cahiers de comptes regroupant toutes les amendes adjugées par le Bailliage. S'y trouvent également les dépenses occasionnées par le Bailliage pour l'établissement des cahiers de comptes des bois.

Ces cahiers sont alors envoyés à la Chambre des Comptes de Flandre, celle-ci ayant le Comté de Namur dans sa sphère de compétence, pour tout le 17<sup>e</sup> siècle.<sup>31</sup>

Ces comptes vont être étudiés dans le travail que nous proposons ici. Ils feront l'objet d'une analyse et description plus approfondie.

Afin de mieux les comprendre, cette étude commence par une analyse des ordonnances de 1559 et de 1600.

Pour l'heure, retenons que ces documents mettent en exergue les vellétés du Souverain à l'encontre de la garde de ses forêts, décrivent le contrôle qu'exerce le Bailliage sur les bois et les exactions menées dans ces lieux, quotidiennement, par la population.

### **3. Etat de la recherche**

Avant d'entamer le corps de notre étude, revenons sur les travaux qui furent réalisés sur et autour du sujet de notre étude. Nous y développerons trois approches : une première sera consacrée à l'histoire des bois et forêts, en particulier ceux de Namur et des Pays-Bas, une seconde reviendra sur les institutions en charge de ces bois et forêts et une troisième présentera brièvement quelques pistes concernant le contexte historique de ces espaces et institutions à la fin du 17<sup>e</sup> siècle.

#### Les Bois et Forêts d'Ancien Régime :

Branche de l'histoire environnementale, l'histoire des forêts se concentre sur l'approfondissement des relations entre l'homme et son milieu (son environnement) ainsi que

---

<sup>31</sup> Nous dirigeons vers l'article suivant pour une étude de cette institution : AERTS, E., *Chambres des Comptes de Flandre*, dans AERTS E. et alt., *Les Institutions du Gouvernement Central des Pays-Bas Habsbourgeois (1482-1795)*, t. 2, traduit du néerlandais par DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., Bruxelles, 1996, p. 606-608 et 613.

l'évolution physique de ces espaces géographiques. L'usage qu'en fait l'homme y est, bien évidemment, abordé.

D'un point de vue général, les travaux de l'historienne Andrée CORVOL, spécialiste de l'histoire forestière, cherche à comprendre les relations complexes qui existèrent (et existent toujours) entre l'homme et les arbres.

Nous citerons surtout *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt XVIIe-XIXe siècle* mais toute sa bibliographie peut être prise en compte pour une recherche touchant au sujet forestier<sup>32</sup>.

Tout d'abord, publié à Paris en 1987 dans lequel l'auteur aborde la question des relations entre trois ensembles : l'homme, la forêt et l'autorité. La question qu'y développe A. CORVOL est similaire à celle de notre travail mais se concentre sur le contexte français d'Ancien Régime. Elle y fait état de l'impossible cohabitation entre les communautés rurales et l'autorité centrale, du clash entre la politique forestière promulguée par l'administration du Souverain français et les usages vitaux à la survie des populations rurales<sup>33</sup>.

En parallèle des travaux d'A. CORVOL, nous utiliserons aussi l'ouvrage de l'historienne Martine CHALVET, *Une Histoire de la forêt*, dans lequel elle envisage la forêt, toujours d'un point de vue français, sous tous ses angles et sur une large période courant de l'antiquité à nos jours<sup>34</sup>.

Plus succinct que les travaux du précédent auteur, cet ouvrage offre tout de même un large tour d'horizon des éléments constitutifs de la forêt, de ses enjeux, aux 15, 16 et 17<sup>e</sup> siècles. M. CHALVERT revient aussi sur les questions de relation entre l'autorité et les usagers des bois ainsi que sur l'importance du bois pour toutes les couches de la société d'Ancien Régime.

Plusieurs revues scientifiques s'occupent spécifiquement de la forêt. Par exemple, la *Revue forestière française* propose des articles issus de toutes les disciplines scientifiques susceptibles d'étudier les bois et forêts. L'histoire de ces espaces y est donc aussi abordée.

Plus centrés sur l'histoire de la forêt, les *Bulletins d'information du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises (GHFF)*, ainsi que leurs autres publications (i.e. : les Cahiers d'études du

---

<sup>32</sup> Citons aussi CORVOL, A., *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt XVIIe-XXe siècle*, Fayard, Paris, 1987, ouvrage dans lequel l'auteur se penche davantage sur les relations existant entre l'homme (tant celui d'aujourd'hui que celui du passé) et la forêt.

<sup>33</sup> CORVOL, A., *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt XVIIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1987.

<sup>34</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011.

Groupe d'Histoire des Forêts Françaises) sont de bonnes ressources pour se tenir au fait de cette branche de l'histoire.

En parallèle, la *Revue d'Histoire Forestière du Québec*, publiée par la Société d'Histoire Forestière du Québec (SFHQ), est également une source d'informations intéressantes.

La *Revue belge de Philologie et d'Histoire (RBPH)* peut apporter le complément Belge à l'histoire forestière et les *Annales de la société archéologique de Namur (ASAN)* font de même pour le contexte namurois.

D'un point de vue 'belge', l'histoire des bois et forêts fut étudié en profondeur par le Comte Félix GOBLET D'ALVIELLA dans un ouvrage intitulé *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, publié en quatre volumes à Paris entre 1927 et 1930. L'auteur revient sur tous les aspects constituant les forêts belges d'Ancien Régime, de leur importance à leur codification, des forêts domaniales aux bois communaux, des usages qui en sont faits aux restrictions qui s'y appliquent.

Acclamé par la communauté scientifique belge de l'époque<sup>35</sup>, l'ouvrage souffre toutefois du passage du temps. Certains éléments furent, depuis sa parution, étudiés et nuancés par des travaux postérieurs<sup>36</sup>.

Malgré ces défauts, cet ouvrage synthétique reste une référence que les chercheurs se consacrant à l'histoire des forêts belges continuent de citer. P. RECHT, J.-Ph. LEJEUNE, C. DE MOREAU, pour en citer quelques-uns, continuent de mentionner ce livre dans leurs recherches.

Jusqu'à aujourd'hui personne, à notre connaissance, n'a encore abordé dans la globalité l'histoire des espaces boisés belges.

Un échelon plus bas, pour le comté de Namur, nous citerons en particulier le travail déjà mentionné de Jean-Philippe LEJEUNE. Bien qu'il se concentre sur l'étude de l'institution locale en charge des forêts, il commence son travail par une présentation de l'importance des

---

<sup>35</sup> C'est du moins ce que les deux comptes rendus publiés dans la RBPH laisse pressentir : FAIRON, E., *Compte rendu de : « GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien, 4 t., Paris, 1930 »*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire (RBPH)*, n° 7-2, 1928, p. 682-689 ; et FAIRON, E., *Compte rendu de : « GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien, 4 t., Paris, 1930 »*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire (RBPH)*, n° 11-1-2, 1932, p. 282-286.

<sup>36</sup> Comme par exemple, le fonctionnement des biens communaux étudié par Pierre RECHT ; RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1950.

bois pour la société d'Ancien Régime, sur les bois du comté de Namur et sur les institutions centrales s'occupant des biens forestiers du Souverain.

Il présente ainsi la situation forestière du comté mais se concentre sur le 18<sup>e</sup> siècle, ce qui n'empêche pas l'application des découvertes de son étude. Pour Namur, les bois évoluent peu durant la période moderne. Il en va de même pour les administrations qui en ont la charge.

D'un point de vue plus centré sur l'histoire de la région namuroise, l'ouvrage *Une province dans un monde : le comté de Namur (1421-1797)*, de C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, permet de comprendre les aléas auxquels cette région des Pays-Bas méridionaux fut soumise et ainsi de mieux appréhender son histoire forestière<sup>37</sup>.

A cet égard, les travaux de l'historien Marc RONVEAUX, en particulier les articles scientifiques qu'il a publiés, apportent des informations succinctes mais précises sur certains aspects spécifiques de l'histoire namuroise (comme la monnaie et le commerce du bois notamment)<sup>38</sup>.

#### Les sources pour l'histoire forestière et pour l'exploitation des cartes de Ferraris

Bien qu'étudiée, l'histoire forestière tend à délaisser le 17<sup>e</sup> siècle pour se concentrer sur d'autres périodes. Certes, il existe des ouvrages de synthèse qui traversent le 17<sup>e</sup> mais peu se consacrent entièrement au Grand Siècle.

Pourtant, les sources ne manquent pas comme le montrent *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique*, ouvrage résultant d'un colloque qui s'est tenu à Bruxelles en 1992<sup>39</sup>. Les différents chercheurs participant à la réalisation de cet ouvrage abordent ainsi les champs de l'histoire des représentations, de la géographie historique, de l'histoire économique et sociale, des droits et institutions en rapport avec le monde forestier et de l'histoire de la sylviculture pour une période courant du 11<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle.

Nous ajouterons, à titre informatif, l'ouvrage *Etudes des documents pour servir à l'histoire des bois et forêts dans le Comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794* de Paul VERHAEGEN qui, à l'instar du guide mentionné ci-dessus, présente des documents cartographiques utilisables

---

<sup>37</sup> DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., *Une province dans un monde : le comté de Namur (1421-1797)*, Namur, 2005. L'ouvrage de JACQUET, P., NOEL, R., PHILLIPART DE FOY, G., et alt., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, peut aussi apporter les mêmes enseignements.

<sup>38</sup> RONVEAUX, M., *Les relations économiques entre la France et le comté de Namur aux Temps modernes*, dans *Revue du Nord*, 2021/1 (n° 438), 2021, p. 39-77 ; et RONVEAUX, M., *Monnaie et système monétaire à Namur aux Temps modernes*, dans SOCIETE ROYAL SAMBRE ET MEUSE, *Cahiers de Sambre et Meuse / Le Guetteur Wallon*, 2019/3 (96<sup>e</sup> année), 2019, p. 155-181.

<sup>39</sup> VANRIE, A. et BILLEN, C., *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique*, Bruxelles, 1994.

pour l'histoire des espaces boisés au 18<sup>e</sup> siècle dans le Namurois<sup>40</sup>. Bien que centré sur une période précise du 18<sup>e</sup> siècle, il reste d'application pour le 17<sup>e</sup> siècle. A cet égard, les cartes de Ferraris restent une source très précise pour l'établissement des forêts namuroises d'Ancien Régime.

Nous avons envisagé l'usage de ces cartes dans l'étude forestière que nous proposons mais avons dû nous rétracter par manque de temps. N'en reste qu'elles constituent une source d'importance pour l'étude des bois et forêts par le visuel des espaces qu'occupaient les terres boisées.

#### Les Institutions en charge de la gestion des bois et forêts :

Par mesure d'intégrité, nous citons d'emblée les ouvrages de J.-Ph. LEJEUNE et de C. DE MOREAU DE GERBEHAYE (dir.) portant sur le Bailliage des Bois de Namur. Nous les avons déjà abordés en introduction et n'y reviendrons pas plus ici.

Nous y ajoutons, afin d'apporter plus de précision sur les institutions centrales desquelles dépendent le Bailliage des Bois, le recueil concernant *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*<sup>41</sup>, en particulier les articles portant sur Chambre des Comptes (Lille, Flandre et Brabant) et au Conseil des Finances. Ils apportent les informations nécessaires à la compréhension des contacts unissant le Bailliage des bois à ces institutions s'occupant, entre autres, de la gestion forestière.

Mentionnons enfin les deux ouvrages de G. BAURIN portant sur les Bailli et Lieutenant-Bailli du Comté de Namur<sup>42</sup>. L'auteur y décrit ces deux fonctions et présente, chronologiquement, leurs occupants pour la période d'Ancien Régime. Nous nous sommes peu préoccupés des occupants de ces fonctions dans notre étude mais pensons qu'il serait futile de ne pas mentionner ces travaux.

Bien qu'indispensables, les ouvrages cités ci-avant omettent un élément constitutif de bois et forêts d'Ancien Régime : les bois communaux, à comprendre comme un espace boisé dont une communauté d'habitants possède le droit d'exploitation.

---

<sup>40</sup> VERHAEGEN, P., CLEMENT, D. et VERHAEGEN, A., *Etudes des documents pour servir à l'histoire des bois et forêts dans le Comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794*, Boninne, 1999.

<sup>41</sup> AERTS, E., BAELDE, M., COPPENS, H., DE SCHEPPER, H., SOLY, H., THYJS, A.K.L., VAN HONACKER, K., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, 2 vol., traduit du néerlandais par MOUREAU DE GERBEHAYE, C., Archives Générales du Royaume (AGR), Bruxelles, 1995.

<sup>42</sup> BAURIN, G., *Les Gouverneurs du Comté de Namur, 1430-1794*, Duculot, Gembloux, 1984 ; et BAURIN, G., *Les lieutenant-gouverneurs du Comté de Namur, 1430-1773*, Duculot, Gembloux, 1987.

Dans une étude sur le morcellement au 18<sup>e</sup> siècle des communaux namurois, l'auteur Pierre RECHT se penche sur les biens qu'encapsulent les termes d'« aises et communes »<sup>43</sup>. Il y décrit, dans une première partie, la nature juridique des biens communaux et opère une distinction entre ceux qui sont boisés et ceux qui ne le sont pas. Son travail le mène à délaisser les premiers au profit des seconds mais il en offre tout de même une claire description.

F. GOBLET D'ALVIELLA y revient aussi, dans le quatrième tome de son étude des forêts de Belgique, sur ces biens fonciers appartenant aux communautés d'habitants.

Par nature, les sources que nous avons utilisées dans notre travail ne s'attardent que peu (voir pas du tout dans le cas des comptes d'amendes) sur les communaux. Seule l'Ordonnance de 1600 y revient dans trois articles. Cependant, comme pour la cartographie de Ferraris, il nous semble important de mentionner leur existence dont la nécessité pour les populations, mise en lumière par les deux auteurs cités ci-dessus, est indéniable.

---

<sup>43</sup> RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1950.



## Chapitre I

### Le code forestier namurois au travers des Ordonnances de 1559 et 1600

Si les livres de comptes constituent la source première de ce travail, il est intéressant de s'attarder d'abord à l'analyse des règles qui, d'une part, instituent le Bailliage et, d'autre part, délimitent les frontières de la criminalité. C'est au travers de deux Ordonnances, la première de 1559, la seconde de 1600, qu'il est possible d'appréhender ces deux points<sup>44</sup>.

En effet, toutes deux se construisent de la même manière : une liste d'articles introduite par un court texte explicatif présentant le Souverain, ses titres et fonctions.

Il y rappelle que lui seul est maître des terres boisées de son domaine et qu'il lui revient de décider ce qui peut et ne peut pas y être fait. De même, il est le seul à désigner les fonctions en charge de la gestion des bois car elles héritent d'une partie de son « pouvoir ».

Il constate que ses terres sont en mauvaise état et blâme, entre autres mais surtout, ses sujets. Pour lui, ils sont à l'origine de tous les maux dont souffrent les bois et forêts du Comté.

Ainsi, soucieux de reprendre le contrôle, le Souverain décide d'instaurer des règles que tous devront suivre et de mettre sur pied une institution pour les faire respecter mais aussi s'occuper des bois domaniaux.

C'est ainsi qu'est publiée le 24 novembre 1559, à Bruxelles, l'ordonnance intitulée *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du Comté de Namur*<sup>45</sup>.

Elle institue le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur, à la fois assemblée administrative et cours de justice chargée de la gestion des forêts du Souverain et du respect des règles instaurées à leur égard.

Les amendes relevées dans les cahiers de compte du Bailliage des Bois observent directement ces règles. Entre ces deux sources, la terminologie utilisée et les sujets présentés sont identiques. Les comptes font directement référence aux ordonnances.

Il est donc possible de distinguer les connexions entre les deux et de s'aider du texte d'origine pour mieux comprendre les façons d'appliquer le règlement.

---

<sup>44</sup> Elles ont toutes deux été publiées, l'Ordonnance de 1559 au LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, II<sup>e</sup> séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 32-39 ; et au BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 107-114, pour celle de 1600.

<sup>45</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *op. cit.*, p. 32-39.

## 1. **L'Ordonnance de 1559 ou l'Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du Comté de Namur**

Ce texte fut publié le 24 Novembre 1559 à Bruxelles. Il fut ensuite, sur ordre du Souverain, affiché et publiquement annoncé dans les villes et villages du Comté de Namur.

L'Ordonnance est composée de 43 articles présentés comme une succession de points décrivant soit une interdiction dirigée contre certains usages des bois, soit une recommandation de pratique à suivre (parfois accompagnée d'une amende ou peine pour désobéissance), soit encore une description du fonctionnement du Bailliage des Bois (qu'il s'agisse de tâches à accomplir, comme les ventes de bois ou la visite des forêts ; ou d'office à pourvoir, comme le poste de Bailly des Bois ou ses Conseillers).

Ces différentes interdictions et recommandations peuvent être regroupées sous différents ensembles distincts.

Ces ensembles sont d'ailleurs, pour les articles faisant mention de comportement passible d'une amende, similaires aux différentes subdivisions des comptes du Bailliage abordées à la suite de ce travail.

A côté des articles abordant les amendes se trouvent ceux décrivant le fonctionnement intrinsèque du Bailliages des Bois, le déroulement d'une procédure judiciaire et le devoir de gestion de forêts que les Officiers doivent remplir.

### a) Pacage et Pâturages des animaux :

Le pacage d'animaux d'élevage au bois est l'usage principal que les populations rurales du Comté de Namur font des bois et que l'Ordonnance (et par extension les Comptes d'amendes) relève en premier.

L'objectif des éleveurs est simple : laisser pâturer leurs troupeaux ou cheptels en forêt pour compléter (ou suppléer lors de rudes périodes) le fourrage donné aux animaux d'élevage et économiser l'herbe des prés. A en croire l'Ordonnance et les Comptes, cette pratique est très répandue dans le Comté de Namur<sup>46</sup>.

En effet, les dix premiers articles de l'Ordonnance 1559 y sont consacrés et 61 % des amendes relevées pour la période 1680-1700 portent sur un délit contraire au droit de paisson (sur un corpus de 3270 amendes)<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 4, Paris, 1927-1930, p. 26-28 ; CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 180-192.

<sup>47</sup> Voir le Graphique 1 de répartition des amendes en page 87.

Le pacage des animaux, droit d'usage concédé par le Souverain (ou ses prédécesseurs), est de plus en plus contrôlé par l'autorité royale, tout particulièrement sur les bois faisant partie de son domaine forestier.

Son action n'est pas innocente ; il souhaite réguler l'entrée et le séjour des bêtes sur les terres boisées pour en minimiser les effets néfastes.

Les animaux sont conduits au bois pour se nourrir et vont indirectement endommager, par leurs pas et par leurs dents, les arbres, arbustes et surtout les jeunes pousses se trouvant sur leur passage<sup>48</sup>.

Ces dégâts gênent le bon développement des arbres et, de facto, réduisent le potentiel économique des bois. Ceci préoccupe le Souverain car il souhaite profiter de l'aspect financier que représentent ses forêts en vendant (ou utilisant) le bois qu'elles produisent<sup>49</sup>.

C'est pour cette raison qu'il décide de réguler l'accès des populations à son domaine en redéfinissant les droits d'usage délivrés aux habitants du Comté et en punissant, au moyen d'amendes, l'abus de ces droits.

Pour ce faire, il consacre un peu moins d'un quart (10 articles sur 43) de l'ordonnance à la gestion de l'accès et du pâturage des troupeaux au bois.

Bien que ces dix articles portent sur la présence d'animaux dans les bois, ils abordent quatre sujets différents. Six articles s'occupent exclusivement des porcidés ; deux autres portent sur les « bestes a cornes » (les équidés, bovidés et ovidés) et « sanblables<sup>50</sup> » ; l'un porte exclusivement sur la conduite des bêtes et le dernier s'attarde à mettre en garde les officiers du Baillage qui s'enrichiraient sur le dos de leur Seigneur.

*Porcs et « pourceaulx<sup>51</sup> » :*

Ainsi, dans le 1<sup>er</sup> article, le Souverain cherche à réglementer l'accès des « pourceaulx » à ses forêts. Pour ce faire, il exige qu'annuellement, le Bailli se rende, en compagnie du Porte-

---

<sup>48</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 405-406.

<sup>49</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 2 ; CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011 (L'Univers historique), 111-129.

<sup>50</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559*, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 8 et 9, p. 34.

<sup>51</sup> Terme désignant les porcidés en général ; Ibidem, art. 1, p. 32-33.

Marteau et de « deux ou trois personnes ayant connaissance de paisson<sup>52</sup> », au bois à la fin du mois d’Août pour estimer si les forêts sont aptes à accueillir des porcs durant la saison hivernale. Plus précisément, le groupe d’assesseurs a pour mission d’accomplir deux tâches : pour chaque bois, ils doivent définir le nombre de porcs pouvant y être parqués et s’assurer que la quantité de « grains et semence<sup>53</sup> » présente est suffisante pour permettre la régénération et la pousse des bois après le passage des bêtes et la saison de coupes.

Leurs observations doivent ensuite être communiquées publiquement pour que les éleveurs aient connaissance des lieux de pacage et du nombre de porcs qui y sont admis.

Parallèlement, une trace écrite du rapport déposé par les assesseurs doit être gardée dans les « seingz manuelz<sup>54</sup> » du Bailliage dont le Greffier a la charge.

Par la suite, les Officiers doivent délivrer à chaque personne privilégiée un « billet<sup>55</sup> » leur permettant de mener leur cheptel de porcidés au bois. Ce billet est nominatif, valable pour un an et indique clairement le nombre de bêtes et le lieu où elles peuvent être menées<sup>56</sup>.

Concrètement, ce document octroie pour un an le droit d’utiliser une section de l’un des bois domaniaux pour y faire paître un nombre limité de porcidés.

Le premier article de l’Ordonnance prévoit une peine contre ceux qui ne respectent pas la limite devisée par le billet (ou qui introduisent des porcs sans en avoir reçu le droit) : le délinquant doit payer une amende de 20 patards (ou 20 sols en monnaie de compte) par bêtes trouvées pâturant dans les bois. La répression d’éventuelles récidives est aussi prévue : au second délit commis, les animaux découverts doivent être confisqués et, au troisième, le contrevenant doit payer une somme de 10 livres de 40 Gros (soit 400 sols) par bête découverte<sup>57</sup>.

Les délinquants en incapacité de payer doivent être punis arbitrairement.

---

<sup>52</sup> *Ibidem*, art. 1, p. 32. ; ‘Paisson’ se rapporte au pacage, à la mise en pâturage d’animaux d’élevages : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 11/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/paisson>).

<sup>53</sup> PHILIPPE II D’ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l’administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 32-33.

<sup>54</sup> *Ibidem*.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> *Ibidem* ; précisément, le texte indique à ceux qui « seront trouvés estre privilégiés de pouvoir ».

<sup>57</sup> *Ibidem*.

Le premier article se termine en expliquant que les billets peuvent être délivrés pour une localité s'appliquant alors à un groupe de personnes.

Les Officiers du Bailliage doivent donc deviser, de concert avec les représentants locaux de la loi (« avec ceux de la lois » et « députez d'icelles<sup>58</sup> »), de la quantité que chaque « mesnaige<sup>59</sup> » peut mener au bois en fonction de leurs besoins et moyens.

La quantité de bêtes ne peut pas dépasser le nombre prescrit par le Bailliage et ne doit mettre en danger ni la croissance, ni l'intégrité des forêts.

Une peine est aussi prévue mais, a contrario des précédentes, elle s'applique aux Officiers (du Bailliage comme locaux) pour les réprimander de ne pas avoir correctement accompli leur travail. Elle est identique à celle indiquée ci-dessus.

A la clôture de ce premier article, il est aisé de cerner les vues, idées et objectifs de l'Ordonnance : réguler les accès et protéger les forêts domaniales par l'intermédiaire de peines, d'actions juridiques et de procédures administratives. Toutes ces interventions doivent être menées par le Bailliage de Bois et, si nécessaire, d'autres institutions soit locales (comme le Conseil de Namur), soit centrales (comme le Conseil des Finances et les Chambres des Comptes).

Cet article constitue aussi la base de la régulation du pacage des porcs mais il ne s'arrête pas là.

Dans le 2<sup>e</sup> article<sup>60</sup>, le Souverain délimite précisément la période de paisson. Elle commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 2 février, jours des fêtes de la « Chandeleuse » et de la « Purification ». Par conséquent, il est interdit à tous, privilégiés ou non, de mener des porcs dans les bois domaniaux en dehors de cette période au risque de s'exposer aux peines décrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Avec le 3<sup>e</sup> article<sup>61</sup>, il précise d'avantage la règle décrite à l'article 1<sup>er</sup>. Si le groupe d'assesseurs chargé de vérifier la viabilité des forêts pour le pacage des porcs indique qu'il n'est pas possible de faire paisson dans les bois domaniaux cette année, alors les Sergents du Bailliage des Bois

---

<sup>58</sup> *Ibidem* ; le texte fait référence aux officiers des cours locales (telle que le Bailliage de Bouvignes ou le Prévôté de Poilvache).

<sup>59</sup> *Ibidem*.

<sup>60</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e série (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 33.

<sup>61</sup> *Ibidem*, art. 3, p. 33.

doivent arrêter toute personne trouvée menant pâturer ou faisant pâturer au bois ses porcidés. Les contrevenants doivent être amendés aux peines indiquées à l'article 1<sup>er</sup>. De plus, en cas d'interdiction de pâturage, les habitants concernés ne sont pas tenus de payer le droit de paisson au Souverain.

Nous passons l'article 4, sur lequel nous reviendrons à la fin de la section concernant le droit de pâturage, pour nous attarder sur l'article 5<sup>62</sup>. Dans ce dernier, le Souverain réaffirme son autorité sur le droit de paisson des porcs en redéfinissant et éclaircissant les limites.

En effet, il déplore l'apparition d'une pratique qui confond ce droit à celui de l'estimation du prix des porcs (de leur « prisée<sup>63</sup> ») et décide d'en expliquer la différence pour faire disparaître cette pratique.

Plus concrètement, il s'oppose à ceux qui prétendent avoir le privilège de ne payer qu'un dixième de l'estimation du prix de vente des porcs pour avoir le droit de les mener paître au bois.

Dès lors, le Souverain décide de définir la façon dont les prisées doivent être menées. Elles doivent s'organiser à la mi-novembre et sont présidées par des personnes expérimentées choisies par le Bailly. Ces personnes doivent prêter le serment d'accomplir correctement leur devoir d'évaluation de chaque bête et de chaque troupeau. En outre, ces commissaires-priseurs sont chargés d'enregistrer le nom des éleveurs et la taille de leur cheptel porcin.

Les informations collectées doivent être communiquées au Receveur Général, à chaque éleveur qui le désire et à tous représentants du Souverain qui en auraient besoin.

Pour mener à bien leur mission, le Bailly, accompagné des commissaires-priseurs ou non, est autorisé à questionner, sous serment, les éleveurs sur les traitements qui ont été appliqués à leur cheptel. Ainsi, ils doivent être en mesure d'indiquer au Bailly si leurs bêtes sont allées pâturer au bois et le nombre qu'ils ont envoyé. Ils doivent aussi pouvoir prouver qu'ils en sont les propriétaires, tant le jour de pacage que celui de prisée. De même, le Bailly peut demander si

---

<sup>62</sup> *Ibidem*, art. 5, p. 33.

<sup>63</sup> *Ibidem*, le texte indique « ... nostre dict droit de pennaige qui est divers la prisée et estimation des pourceaulx... ». Le terme de 'prisée' désigne ici un travail d'estimation d'une valeur, en l'occurrence ici des porcs : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 12/08/2024 ; <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/prisé>).

les animaux ont été nourris au domicile (ou sur les terres) de l'éleveur avant le 24 juin passé (« auparavant la saint Jehan précédente<sup>64</sup> »).

Dans la même optique, le Bailly peut approfondir son enquête en questionnant les porchers engagés par les éleveurs pour garder et conduire les bêtes.

Toute fraude ou irrespect des règles constaté par le Bailly des Bois ou les commissaires-priseurs doit être puni suivant les peines décrites au 1<sup>er</sup> article. Un châtement arbitraire doit y être ajouté.

Toujours concernant l'article 5, celui-ci se divise en trois ensembles distincts : constatation, solution, réprimande.

Ainsi, le Souverain constate les pratiques de revendication d'un droit. Il décide de s'y opposer en réaffirmant la différence entre le coût du droit de pacage des porcs dans les bois domaniaux et l'évaluation de la valeur des bêtes. Sur ce point, il rappelle que le prix du premier n'équivaut pas au dixième du second. La différence existe et doit être respectée par tous, y compris par ceux clamant avoir reçu le privilège de faire le contraire (le texte marque bien « ceux qui prétendent estre privilégiéz<sup>65</sup> »).

Ensuite, le Souverain apporte la solution en mettant en place un groupe de spécialistes, choisis par le Bailly et liés par serment à ce dernier, pour mener à bien le travail d'évaluation et pour monter un registre attachant chaque troupeau à un éleveur. Dans cette optique, le Souverain permet au Bailly et, si nécessaire aux spécialistes, d'interroger les éleveurs et leurs ouvriers pour connaître le mouvement et les traitements qui furent appliqués aux troupeaux durant les mois qui précèdent la prisée.

Enfin, le Souverain demande la réprimande des contrevenants. Il demande au Bailly, s'il y a constat de fraude ou de dépassement des règles de paissions, de poursuivre et de punir les éleveurs fauteurs de troubles.

La solution qu'il apporte semble plus s'occuper de ceux qui ont nouvellement reçu et ceux qui recevront à l'avenir le droit de faire paître. Il ne s'attarde pas sur sa première cible : ceux qui possédaient et exerçaient déjà ce droit, très probablement les premiers à le défendre.

---

<sup>64</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 5, p. 33.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

En soi, l'article 5 semble se détourner de son objectif premier pour mettre en place une nouvelle règle dans l'espoir de réaffirmer et faire respecter le droit de paisson.

L'article 6<sup>66</sup> continue sur la lancée du précédent.

Il se dresse toujours à l'encontre de ceux qui prétendent avoir droit de paisson ou de pouvoir payer ce droit à moindre coût. Si l'un de ces prétendants mène et laisse paître ses porcs dans un bois domanial précis durant la période accordée pour le pâturage, alors il ne pourra plus s'y rendre avec ce troupeau ou un autre et ce même si les porcs ont été retirés avant la fin de période de pâture (le 2 février ou la « chandeleuse » comme indiqué à l'article 2).

Cet article, bien que compliqué, souhaite éviter le retour de bêtes qui ont été enlevées une première fois, que ce soit du plein grès de l'éleveur ou à la suite d'une condamnation du Bailliage. La règle instaure qu'un délinquant ne peut pas remettre ses animaux (les mêmes ou des nouveaux) sur les terrains dont l'accès lui est (ou lui a été) interdit.

Deux éléments de cet article restent assez vagues : la durée de l'interdiction et la culpabilité du contrevenant.

L'article n'apporte aucune indication sur la durée d'interdiction d'accès. Est-ce que cette règle est limitée, à l'instar des billets autorisant le pacage des porcs que le premier article décrit, à une seule année ou bien est-elle plus longue, voire illimitée ? L'article laisse penser que cette interdiction ne dure que pour l'année de délivrance des billets. Si l'année suivante le contrevenant s'en procure un, il pourra mener paître sur les lieux desquels il était exclu l'année précédente.

Pour la culpabilité, elle est induite mais pas décrite. Il n'est pas indiqué que le contrevenant doit être découvert au bois accompagné de ses bêtes.

A cet effet, l'article ne donne aucune indication si ce n'est qu'il faut se rapporter à l'article 1<sup>er</sup> pour les peines à infliger aux délinquants.

De plus, il s'agit d'un délit compliqué à prouver ; au moins deux étapes, voire trois, doivent d'abord être franchies puis prouvées.

D'abord, le contrevenant doit être pris sur le fait. Ensuite, il doit prétendre avoir le droit. Enfin, il doit avoir pris la décision de mener à nouveau des bêtes. Il sera de toute façon jugé après la deuxième étape.

---

<sup>66</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 6, p. 34.

En somme, cet article semble d'avantage préparer une potentielle récidive de l'auteur d'un délit plutôt que de dresser une barrière de dissuasion. L'interdiction de mener à nouveau des bêtes au bois ne se réalise que si le contrevenant a été pris une première fois.

Enfin, l'article 7<sup>67</sup>, dernier concernant les porcidés, présente la situation touchant les zones boisées sur lesquelles il est coutume d'affermier le pacage des porcs lors de ventes aux enchères « à la chandeille », présidées par le Receveur Général.

Les conditions du bail à ferme doivent être affichées publiquement.

Les fermiers, acheteurs ayant gagné ces ventes, obtiennent le droit de gestion des zones de pâturage forestières. Ils peuvent permettre l'entrée au bois, moyennant finance, aux éleveurs qui souhaiteraient en profiter<sup>68</sup>.

Cette permission doit faire l'objet d'un accord entre le fermier et l'éleveur souhaitant profiter du terrain. Il n'est pas précisé que cet accord doit être écrit mais le texte laisse entendre qu'une trace doit au moins exister (« selon la convention qu'il [l'éleveur] fera avec eux [les acheteurs]<sup>69</sup> »). Cela dit, l'utilisation du terme « convention » laisse peu de place au doute. Il signifie, en français d'époque, autant un 'accord', 'engagement réciproque entre deux parties' ou 'un accord, une entente' qu'une 'réunion, assemblée, rencontre en vue d'un accord' impliquant l'existence d'un texte ou de témoins<sup>70</sup>.

Une procédure de gestion des contentieux entre fermiers et habitants prétendant pouvoir mener leurs bêtes au bois est prévue dans cet article.

Elle est assez simple : le Bailliage des Bois doit, en cas de confrontation, fournir au fermier le nom des personnes habilitées à se rendre au bois et le nombre d'animaux qu'ils peuvent y mener. Le nombre admis doit être adapté par le Bailly des Bois pour chaque privilégié selon leurs conditions sociales et économiques<sup>71</sup>.

---

<sup>67</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e série (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 7, p. 34.

<sup>68</sup> *Ibidem* ; une forme d'affermage des terres domaniales.

<sup>69</sup> *Ibidem*.

<sup>70</sup> *Ibidem*, Convention dans *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 06/04/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/convention>).

<sup>71</sup> L'article fait la différence entre censiers (propriétaires terriens) et bouviers (meneur d'attelages, travailleur). Il questionne aussi la quantité de terre que possède le privilégié et si ces terres ont pu servir à nourrir les bêtes (soit comme prés ou par le fourrage produit).

Le Souverain rappelle ainsi que ces bois lui appartiennent. Il reste l'unique propriétaire, même s'il délègue certains droits et devoirs, en l'occurrence ici la gestion de l'entrée des bêtes, à des personnes extérieures.

*Bestes à Cornes : bovidés, équidés et ovidés :*

Après les porcs, l'Ordonnance de 1559 consacre deux articles aux « bestes à cornes, jumens, poulins, brebis, chièvres et semblables<sup>72</sup> ».

A nouveau, le Souverain déplore la présence de ces animaux dans ses bois à cause « journallement » de « grandz dégastz, dommaiges et intérestz<sup>73</sup> », tout particulièrement sur les tailles ou les arbres sont encore jeunes.

Le premier de ces deux articles, le 8<sup>e</sup> de l'Ordonnance<sup>74</sup>, décrit précisément la règle à suivre.

Le Souverain interdit à tous les habitants du Comté, peu importe leur statut social et privilèges associés, de mener et faire paître des bovidés, équidés ou ovidés, sur des tailles de moins de sept ans. Cette interdiction est valable toute l'année.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 10 patards (10 sols) par bête trouvée dans les bois. En cas de récidive, le délinquant doit payer le double (20 patards ou 20 sols) s'il est pris une seconde fois. La troisième fois, les animaux trouvés doivent être confisqués et le délinquant doit être puni arbitrairement.

Si le délit est commis de nuit, le prix de l'amende est alors doublé, soit 20 patards (20 sols) par tête du troupeau.

L'article 9<sup>75</sup> renforce cette règle en interdisant l'accès, même pour les tailles de plus de sept ans, au bois de « Merlaigne », « Wertonlieu » et « aultres de semblable natures » car ils sont jugés trop peu fertiles, ce qui ne permet pas aux arbres de pousser suffisamment pour pouvoir résister à la présence de bêtes.

Les contrevenants s'exposent aux peines présentées à l'article 8.

---

<sup>72</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 8, p. 34.

<sup>73</sup> *Ibidem*.

<sup>74</sup> *Ibidem*.

<sup>75</sup> *Ibidem*, art. 9, p. 34.

Le Souverain permet, cependant, une exception. Il laisse au Bailly la possibilité d'ouvrir ces bois pour le pacage des bêtes mais il doit, pour ce faire, mener une évaluation préliminaire de l'état des forêts et de la quantité d'arbres.

Il doit donc s'y rendre, en compagnie du « maistre marqueur » et de trois spécialistes de la croissance des bois et des pâturages forestiers<sup>76</sup>.

Si les bois, où une portion de ceux-ci, peuvent être ouverts, le Bailly peut donner, à un nombre de personnes qu'il juge « privilégiés<sup>77</sup> », la possibilité de mener paître une quantité limitée de bêtes (aussi à la décision du Bailly). De même, le Bailly doit définir le prix à payer par le privilégié pour obtenir ce droit d'usage.

Les informations relatives à l'ouverture des bois et aux permissions de pacage doivent être tenues dans les registres du Bailliage des Bois.

#### *Accéder au bois de paisson :*

Jusqu'ici, le Souverain n'interdit pas à la population rurale d'accéder au bois pour y faire paître leurs troupeaux mais il demande que les bois soient utilisés raisonnablement et, de facto, en régleme l'accès.

La dernière des règles de paisson, indiquée à l'article 10<sup>78</sup>, oblige les ruraux à emprunter des chemins bien définis pour mener les animaux au bois ou pour traverser ceux-ci.

Tout contrevenant s'expose aux peines définies à l'article 8.

Les chemins autorisés doivent être désignés par le Bailly, le Porte-Marteau et le groupe de spécialistes décrit à l'article précédent.

L'objectif assumé est d'éviter les dégâts causés par le passage des bêtes, tout particulièrement sur les jeunes tailles. Il cherche encore et toujours à protéger son territoire.

En trame de fond, le Souverain souhaite collecter l'argent dû pour l'usage des chemins faisant partie de son domaine.

---

<sup>76</sup> *Ibidem.*

<sup>77</sup> *Ibidem.*

<sup>78</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe série (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 10, p. 34.

### *Réprimande des Officiers :*

Pour clôturer les délits et règles relatives au fait de paisson, revenons à l'article 4<sup>79</sup>.

Nous l'avons délibérément laissé de côté car il semble s'appliquer tant pour les porcs que pour les bêtes à cornes et équidés.

Dans cet article, le Souverain met en garde ses Officiers et leur interdit de tirer « aucun prouffit et émolument<sup>80</sup> » du droit de paisson en permettant l'accès au bois moyennant finances de la part d'un tiers.

Les Officiers ne respectant pas cette règle doivent être démis de leur fonction et, en plus, châtiés arbitrairement.

Comme le présente Jean-Philippe LEJEUNE, les exactions des Officiers du Bailliage peuvent mener à des peines variables allant jusqu'à l'exécution publique pour les cas les plus extrêmes. En effet, le sergent Henri COLLINET fut condamné, 18 mai 1790, à être exécuté publiquement pour avoir contrefait et utilisé la marque du Marteau afin de s'approprier certains arbres. Suite au trouble de la révolution brabançonne, il réussit à fuir des geôles du Bailliage. Pour ne pas laisser le crime impuni, il fut décidé finalement que condamné « par effigie »<sup>81</sup>.

Ceci constitue un cas rare. L'amende, la destitution de fonction et le bannissement sont généralement préférés à la peine de mort<sup>82</sup>.

La portée de l'Ordonnance n'est pas limitée aux usagers des bois mais s'applique aussi aux représentants du Souverain. Il a pour ambition de réduire l'impact des populations et d'endiguer les exactions des autorités en charge des bois.

L'Ordonnance étant révélatrice des pratiques et des comportements forestiers des sociétés rurales, elle ne limite pas sa portée à l'usage des bois. L'ambition du Souverain de mieux contrôler l'usage des bois ne s'arrête pas à seulement réguler la présence et la pratique des habitants du Comté mais aussi à s'assurer de l'efficacité des institutions en place. A cet effet, il veut aussi réduire l'impact des fraudes, délits, excès et abus commis par les membres de l'autorité forestière.

---

<sup>79</sup> *Ibidem*, art. 4, p. 33.

<sup>80</sup> *Ibidem*.

<sup>81</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 50-52.

<sup>82</sup> *Ibidem*, p 48-52.

### *Conclusion Pâturage :*

L'objectif est clair : mieux réglementer et réguler le droit de pacage pour protéger les bois, en particulier les jeunes arbres, tout en réaffirmant l'autorité du Souverain sur les bois namurois. A cet effet, de nouvelles règles sont édictées pour, d'une part, donner un cadre légal à ce droit et pour, d'autre part, endiguer la déferlante de prétendus privilégiés qui clament haut et fort avoir reçu le droit d'user des bois pour le pacage des bêtes.

Le terme de déferlante est peut-être fort mais la thématique du prétendant revient à plusieurs reprises dans les dix premiers articles et est aussi présente dans le reste de l'Ordonnance.

Ce constant rappel apparaît presque comme une tentative du Souverain de défendre sa propriété sur les bois et son autorité sur les droits d'usage, qu'ils aient été concédés par lui ou ses prédécesseurs.

Ceci ne contraste guère avec la vision de l'époque de l'utilisation des bois par les populations rurales. Toujours jugées destructrices, ces pratiques sont constamment opposées par les différentes autorités royales d'Europe mais sans grand succès.

Les paysans ne changent pas leurs méthodes et les représentants de l'autorité peinent à faire respecter les règles (que ce soit par manque de moyen ou parce qu'ils peuvent en profiter)<sup>83</sup>.

Toujours est-il qu'ici, le Souverain espagnol tente de mettre en place une grille de protection réglementant l'accès et l'utilisation du bois comme terrain de pâture pour les animaux d'élevage.

A noter qu'il n'en interdit pas l'accès purement et simplement. Ce serait de toute manière contre-productif puisqu'il tire, dans le cas des porcs par exemple, un certain bénéfice de la concession de ce droit.

Il cherche plutôt à en régler l'accès pour réduire au maximum les dégâts causés par la présence des bêtes.

#### b) Construction à proximité des bois :

Contrairement au droit de paisson, les deux articles qui suivent sont beaucoup plus restrictifs. Il n'est plus question de faire des concessions avec la population mais bien d'interdire purement et simplement la pratique du délit décrit.

---

<sup>83</sup> CHALVET, M., Une histoire de la forêt, Seuil, Paris, 2011, p. 192-207.

Ainsi, dans l'article 11<sup>84</sup>, le Souverain constate la présence et la construction de « maisonnettes de povres gens » installées « fort près<sup>85</sup> » des bois et forêts domaniales.

Ces édifices que les habitants usent « encoires à présent journellement », causent de « grandz dégastz » dans les bois tout en les rendant « moins gardables<sup>86</sup> ».

Pour remédier à ce problème, le Souverain établit une zone d'interdiction de construction de maisons. Celle-ci équivaut à la longueur de 6 boniers<sup>87</sup> démarrant à la bordure des bois et courant sur tout leur pourtour.

L'interdiction s'applique à toute personne, quelle que soit sa « qualité ou condition<sup>88</sup> ».

Les contrevenants doivent payer une amende de « vingt florins carolus de vingt pattars pièce<sup>89</sup> » soit 400 florins en monnaie de compte.

De plus, le Bailli ou l'Officier ayant autorisé la construction sera soit déchu de son office, soit châtié arbitrairement.

A l'article 12<sup>90</sup>, le Souverain étend la règle aux régions frontalières du Comté de Namur.

Il déplore la présence de maisons situées à proximité des bois namurois (toujours d'une distance équivalant à la longueur de 6 boniers) mais situées dans les « pays de Brabant, Luxembourg » et sur les « aultres juridictions du pays de Liège<sup>91</sup> ».

Dans ce cas, le Bailly des Bois et ses Officiers ne peuvent pas intervenir car ces demeures se trouvent hors de portée juridique et administrative de la cour du Bailliage des Bois de Namur.

---

<sup>84</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 11, p. 35.

<sup>85</sup> *Ibidem*.

<sup>86</sup> *Ibidem*.

<sup>87</sup> L'ordonnance indique : « plus près de nos dictes forestz que de la longueur de six bonniers ». Le bonnier est habituellement utilisé pour désigner calculer une superficie (96,6161 ares) mais peut aussi, plus rarement, servir pour une mesure de distance. Il représente alors 93,369 mètres ; DE BRUYNE, P., *Principautés de Liège : Les anciennes mesures de Liège*, dans *Château de Chokier, Institution de lièges, Les anciennes mesures*, (consulté le 11/08/2024 ; <http://www.chokier.com/FILES/INSTITUTIONS/MesuresdeLiege.html>).

<sup>88</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit*, art. 11, p. 35.

<sup>89</sup> *Ibidem*.

<sup>90</sup> *Ibidem*, art. 12, p. 35.

<sup>91</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 12, p. 35 ; voir les pages portant sur la portée géographique du Bailliage des Bois dans LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-38.

Aux dires de l'ordonnance, le Bailly et les sergents « ne pourroient ou scauroient exploicter ou procéder à la confiscation cy-dessus<sup>92</sup> », en l'occurrence décrite à l'article précédent.

Pour régler ce problème de portée, le Souverain décide de permettre aux représentants du Bailliage des Bois d'amender les « manans des dictz pays » trouvés « coppans, chargeans, charians ou portans par fastz » du « bois ou [des] leignes hors nos dictez forestz<sup>93</sup> ».

Pour la peine, le texte précise que le délinquant doit s'acquitter d'une « double amende ». Une punition qui est bien maigre car elle ne permet toujours pas au Bailly d'agir au-delà du Comté de Namur. Les contrevenants doivent être pris sur le fait mais dans le Namurois. S'il y a constatation du délit après les faits, il n'est plus possible pour le Bailliage d'amender les délinquants.

L'article aggrave la peine lorsqu'il y a récidive.

Ainsi, les officiers du Bailliage doivent arrêter puis confisquer les « chevaux, charrettes, chariotz avec leurs harnas et équippaiges<sup>94</sup> » des contrevenants surpris pour la deuxième ou troisième fois.

Ils ont jusqu'au « tiers jour<sup>95</sup> » pour venir récupérer leurs biens sans quoi ceux-ci doivent être mis en vente.

Avant de continuer, revenons à la double amende évoquée à l'article 12.

L'Ordonnance ne précise pas clairement de quoi il s'agit. Trois hypothèses sont identifiables.

Est-ce que le montant adjugé correspond au double de l'amende décrite à l'article 11 ?

Désigne-t-elle l'addition de l'amende de l'article 11 en plus de celle correspondant au délit commis (par exemple, pour agir sur les bois namurois sans être originaire du Comté et pour avoir coupé du bois illégalement dans les bois) ?

Ou bien encore, pourrait-il s'agir d'une toute autre amende ?

Nous penchons davantage pour la seconde hypothèse. Il semble logique que le délinquant soit puni à la fois pour irrespect de la règle édictée à l'article 12 et pour le délit commis sur les bois.

Les articles 11 et 12 portent tous deux sur la présence de demeures à proximités des bois.

---

<sup>92</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit*, art. 12, p. 35.

<sup>93</sup> *Ibidem*.

<sup>94</sup> *Ibidem*.

<sup>95</sup> *Ibidem* ; indique ici trois jours après la saisie.

Cependant, le second se concentre aussi sur les délits forestiers commis par des étrangers au Comté de Namur, plus spécifiquement les habitants des régions frontalières (qu'elles soient sous domination du Souverain ou non) installés proches des limites territoriales.

L'article 12 commence, en effet, par parler des édifices construits proches des bois namurois par des étrangers mais très vite se tourne vers les délits commis par ceux-ci dans ces mêmes bois.

Ils peuvent se rendre aisément au bois depuis leur maison pour y récolter matériaux, fourrages ou y faire paître des bêtes sans risquer de poursuite extensive par le Bailliage, celui-ci ne pouvant pas appliquer les règles de l'Ordonnance en dehors du Comté de Namur<sup>96</sup>.

La proximité des édifices rend donc la protection des bois plus compliquée et, en cela, l'article 12 rejoint l'article 11 qui précise que les bois « en sont de moins gardables<sup>97</sup> ».

Toutefois, les contrevenants ne sont pas « protégés » s'ils sont pris sur le fait mais ils ne peuvent pas être poursuivis par les agents du Bailliage des Bois au-delà des frontières du comté de Namur.

Ainsi, l'article 12 peut se présenter comme une première augmentation de portée du pouvoir juridique du Bailliage des Bois.

Il permet l'arrestation, la correction et la confiscation des biens d'une personne étrangère si celle-ci est découverte en train de commettre un délit sur les bois namurois.

Nous le verrons, l'Ordonnance de 1600 renforcera davantage la portée d'action du Bailliage.

### c) Collectes et Coupes illégales de bois :

Juste derrière le droit de paisson, la collecte de bois constitue le second droit d'usage le plus répandu.

Toutes les franges de la population en profitent, que ce soit en tant que matière première pour la construction et la fabrication d'outils, en tant que bois de chauffage pour le foyer des maisons ou les fours d'artisans ou encore en tant qu'objet de commerce par les marchands ou les propriétaires de terrains forestiers (en l'occurrence le Souverain, dans certains cas)<sup>98</sup>.

---

<sup>96</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Bailliage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 38-43.

<sup>97</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 12, p. 35.

<sup>98</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 4, Paris, 1927-1930, p. 307-317 ; et LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Bailliage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. I-II.

Ainsi, il est possible d'identifier, dans l'Ordonnance de 1559, sept articles qui présentent, directement ou indirectement, des pratiques de récoltes et la façon dont le Souverain s'y oppose ou décide de les réguler.

### *Collecte de mort-bois*

Tout d'abord, qu'entend-on par mort-bois pour les hommes du 17<sup>e</sup> siècle ?

Le texte de l'Ordonnance n'en offre pas de description précise mais laisse entendre qu'il s'agit de bois de chauffe.

En effet, le Souverain permet leur collecte pour la « nécessité et usance » d'habitants autorisés « ou des feuz que seront trouvéz ès villaiges »<sup>99</sup>. Il précise aussi que ces 'morts-bois' ne peuvent être collectés que pour le « feu » des « mesnaiges » en interdisant au métier de le brûler dans leurs fours<sup>100</sup>.

Plus concrètement, le mort-bois désigne essentiellement du bois de chauffe destiné à être brûlé et, plus particulièrement dans le contexte namurois, dans le foyer des maisons.

CORVOL leur attribue d'ailleurs cette particularité en indiquant qu'il concerne souvent le « droit au chauffage ». Il les divise en deux ensembles : les arbustes capables d'offrir, une fois suffisamment âgés, un fût dégarni de branches (aubépine, houx) et les arbrisseaux s'ils sont ramifiées dès la base (noisetier, prunelier, troène, bruyères). Tous comme les arbres, ils sont de consistance dure et ont une longue durée de vie mais différents par leur petite taille (7 à 8 mètres)<sup>101</sup>.

CHALVET est plus directe et le qualifie d'emblée de « bois de peu de valeur, sans aucun fruit ou impossible à travailler ». Elle l'attribue aussi aux arbrisseaux et arbustes, le différencie du bois mort et lui accorde la spécificité de bois de chauffe<sup>102</sup>.

Ce mort-bois est mentionné à deux reprises dans l'Ordonnance de 1559 aux articles 13 et 15<sup>103</sup>. Dans le premier, le Souverain déplore les dégâts causés dans les forêts par la coupe de mort-bois.

---

<sup>99</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559*, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 13, p. 35.

<sup>100</sup> *Ibidem*, art. 15, p. 36.

<sup>101</sup> CORVOL A., *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, éd. Economica, Paris, 1984, p. 718.

<sup>102</sup> CHALVET M., *Une histoire de la forêt*, éd. Seuil, Paris, 2011, p. 321.

<sup>103</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559*, édité dans *Op. Cit.*, art. 13 et 15, p. 35-36.

Il indique que certains privilégiés sans scrupule vont en quérir « en toute saison », avant que les arbres ne soient « d’eage de 3, 4 ou cinq ans » et sans « garder les jectz des jeusnes chesnes, faulx, fresnes, pommiers, poiriers et aultres de samblable nature », autrement appelé « dur bois<sup>104</sup> ».

Ces pratiques de coupe sont considérées par le Souverain comme des « abuz » d’usage.

Pour y remédier, il décide de faire interdire la coupe de mort-bois. Ainsi, personne – quel que soit son statut, ses privilèges ou ses franchises - ne peut aller de lui-même ou envoyer quelqu’un d’autre, membres de sa famille ou non, récolter du mort-bois.

Toutefois, cette interdiction n’a pas pour but d’empêcher catégoriquement à la population à se chauffer.

En effet, la collecte est permise aux habitants sous certaines conditions : « ès tailles ordinaires et saison de coper iceulx mort bois et ce en tel lieux de nos dictz bois que leur [les habitants] sera désigné par nostre dict bailly<sup>105</sup> ».

La récolte de mort-bois est aussi limitée en fonction de l’usage. Certains « privilégiéz » peuvent utiliser ce bois « pour leur nécessité et usance<sup>106</sup> » ; les autres ne peuvent s’en servir que pour alimenter le foyer de leur demeure.

Enfin, le Souverain demande que, lors des périodes de récoltes, les « gectz du dur bois » soient gardés « bien estroictement ». Il désigne sous cette appellation les « chesnes, faulx, fresnes, ormes », « limeaulx », « aultres semblables » et y inclus aussi les arbres « qui peuvent porter fruitz de paisson<sup>107</sup> ».

Concrètement, la récolte est permise mais doit se faire en saison de coupe, sur certaines parcelles de bois indiquées par le Bailly, uniquement pour le chauffage des habitations (sauf pour certains privilégiés choisis par le Bailliage des Bois) et sans porter atteinte au bois dur et de paisson.

---

<sup>104</sup> Ibidem, art. 13, p. 35-36 ; Mort-bois désigne un bois de peu de valeur, dure à travailler et ne portant pas de fruit qui est principalement utilisé pour le chauffage : CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 321.

<sup>105</sup> PHILIPPE II D’ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l’administration des bois domaniaux du conté de Namur, Bruxelles*, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 13, p. 35 ; concrètement, le Bailliage doit désigner aux habitants les lieux et période où le mort-bois peut être récolté.

<sup>106</sup> Ibidem.

<sup>107</sup> Ibidem ; « fruits de paisson » désigne ici le fourrage récoltable en forêt, qu’il s’agisse de fruits, de feuilles ou de branchages.

Une peine est prévue contre les contrevenants à ces limitations. La récidive est aussi prise en compte dans cet article.

Ainsi, le délinquant doit déboursier une somme de 20 patards (20 sols) par jets de bois abimé ou coupé.

S'il est pris une seconde fois, l'amende est triplée (soit 60 patards ou 60 sols) et pour la troisième fois, le montant d'origine est multiplié par six pour un montant de 6 florins Carolus (120 sols) par jet de bois. Au-delà, le délinquant doit être puni arbitrairement.

L'article 13 se termine par un rappel des ambitions du Souverain de mettre fin aux abus d'usage des bois, abus décrits précédemment. Il ajoute que l'interdiction porte aussi sur les « raspe et aultres bois » que certains de ses sujets pensent pouvoir emporter hors du bois s'ils sont rassemblés en fagot, « lyé par le corps de hercelles<sup>108</sup> ».

L'article 14 ne concerne pas directement le mort-bois mais parle aussi de collecte litigieuse de bois par la population rurale et citadine du Comté. Nous y reviendrons après avoir décrit l'article 15 qui, à l'inverse, s'intéresse à l'utilisation du mort-bois par les métiers et artisans.

Ainsi, l'article 15<sup>109</sup> précise et approfondit la règle édictée dans l'article 13.

Il y est précisé à nouveau que les précédents Comtes de Namur n'ont concédé le droit de récolte du mort-bois uniquement « pour la sustentation et fouille<sup>110</sup> des manans et habitants<sup>111</sup> » des villes et contrées rurales du Comté de Namur et non pour leur utilisation par les « brasseurs, boulangiers ne taincturiers<sup>112</sup> ».

---

<sup>108</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 13, p. 35 ;

Concrètement, le Bailliage doit désigner aux habitants les lieux et période où le mort-bois peut être récolté ; Par l'usage du terme « hercelles » l'Ordonnance désigne une sorte de fagot - Harcelle : lien d'osier, dans *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 26/04/24 <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/harcelle>).

<sup>109</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 15, p. 36.

<sup>110</sup> Fouille se rapport aux termes de « fouée » qui désigne une charge de bois, le droit de vendre du bois ou bien une corvée exigée par le Seigneur : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 11/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/fouée>) ; et « affouage » qui désigne du bois de chauffage et de construction délivré en nature aux habitants d'une commune : CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 313.

<sup>111</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 15, p. 36.

<sup>112</sup> *Ibidem*.

Dès lors, le Souverain interdit aux métiers d'alimenter les fours de leurs ateliers avec ce type de bois. Il ne leur interdit pas cependant de l'utiliser pour chauffer leur « mesnaige<sup>113</sup> ». La peine prévue est « arbitraire<sup>114</sup> ».

L'objectif de ces deux articles n'est pas d'interdire la collecte du mort-bois mais de le réguler. Encore une fois, le Souverain montre son désir de protection mais aussi de meilleures utilisations des ressources fournies par les bois.

Il craint que les coupes désordonnées des habitants empêchent la repousse des bois et menacent leur usage sur le long terme amenant à de potentielles disettes.

Il souhaite aussi rappeler les limites du droit de récolte en s'opposant à ceux qui prétendent avoir le privilège de collecte ou encore à ceux qui, comme les métiers décrits à l'article 15, dépassent les limites du droit d'usage qui leur a été concédé.

*Coupe et récolte de bois pour des fêtes et processions :*

A l'article 14<sup>115</sup>, le Souverain interdit aux « borgois, manans et inhabitans » de la ville de Namur de couper et récolter de « grande quantité de jeusnes chesnes et faulx » pour « mettre devant leurs maison au lieu d'aultre feuillage » les jours de « leurs [les habitants] dédicaces et procession, aussi festes et dimenches<sup>116</sup> ».

Concrètement, il fait interdire la collecte de bois à utiliser en guise de décoration lors de fêtes, plus spécifiquement de bois de qualité tels que le chêne et le hêtre (« faulx »).

Le début de l'article 14 suppose que l'interdiction s'applique seulement à la ville de Namur mais la suite laisse entendre qu'elle touche la totalité du Comté. En effet, il y est précisé que le Bailly doit faire « deffendre par publication que nul manant ou habitant tant de nostre ville que plat pays s'avance ou ingère copper en nos dictz bois », ou, encore, l'article demande de « faire rassembler noz sergans pour faire guet et garde aux portes de nostre dictz ville de Namur et en aultres villes et lieux de nostre pays de Namur où besoing sera<sup>117</sup> ».

---

<sup>113</sup> *Ibidem.*

<sup>114</sup> *Ibidem.*

<sup>115</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 14, p. 35-36.

<sup>116</sup> *Ibidem.*

<sup>117</sup> *Ibidem.*

L'interdiction ne se limite pas seulement aux coupes et récoltes mais aussi à la mise en vente, toujours dans le même contexte de célébrations et fêtes, des matières ligneuses prises dans les bois. L'article identifie clairement deux ensembles de délinquants : ceux qui « vont quérir et coppe » du bois et ceux qui « pour leur singulier prouffit ... couppent et mainent vendre en nostre dicte ville<sup>118</sup> » de Namur.

Ces deux comportements sont identifiés comme mettant en péril l'état des bois du Comté. Ils sont réalisés « au grand détriment et foulle » des « dictz bois<sup>119</sup> » du Souverain.

Nous l'avons vu, pour prévenir ces abus, le Souverain ordonne au Bailly d'interdire, dès qu'il pense que cela est nécessaire, les coupes de « jeusnes chesnes ou faulx » au risque de recevoir une « paine arbitraire<sup>120</sup> ».

Afin de s'assurer du bon respect de la règle et d'arrêter tout délinquant, le Bailly doit faire interdire l'entrée dans les villes à toute personne chargée des arbres précités même s'il ne s'agit que de branchages ou si les arbres proviennent d'« aillieurs que en nos [le Souverain] dictz bois<sup>121</sup> ».

Pour ce faire, le Souverain demande la mobilisation des sergents pour monter la garde devant les portes des villes du Comté et arrêter les contrevenants y menant du bois. Le texte précise « noz [le Souverain] sergans<sup>122</sup> » laissant entendre qu'il s'agit à la fois des sergents du Bailliages des Bois et de ceux des villes.

Enfin, pour s'assurer que personne ne prétende ignorer cette règle, le Souverain demande au Bailly de publier tous les trois mois ou « quant besoing sera » un placard spécialement dressé pour ce fait<sup>123</sup>.

Encore une fois, le Souverain montre son désir de protéger l'intégrité physique des bois et d'en garantir la croissance continue.

Ce thème récurrent de l'Ordonnance côtoie ici un second thème : un contrôle accru des populations et une répression de la criminalité financière, en l'occurrence le recel de bois.

---

<sup>118</sup> *Ibidem.*

<sup>119</sup> *Ibidem.*

<sup>120</sup> *Ibidem.*

<sup>121</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 14, p. 35-36.

<sup>122</sup> *Ibidem.*

<sup>123</sup> *Ibidem.*

Philippe II ne s'oppose pas seulement à ceux qui coupent mais aussi à ceux qui font « singulier prouffit<sup>124</sup> » en vendant le bois récolté.

Deux types de délinquants sont clairement identifiés : ceux qui coupent du bois pour leur propre usage et ceux qui vendent le produit des coupes. Dans le deuxième cas, le contrevenant pourrait presque être qualifié de voleur et de trafiquant mais il est pourtant « logé à la même enseigne » que dans le premier cas.

Tous deux subissent, s'ils sont pris, un châtement que l'Ordonnance ne définit pas, c'est-à-dire, une « paine arbitraire<sup>125</sup> ».

Dans les faits - nous le verrons lors de l'analyse des comptes -, ils sont amendés d'une somme variable selon la gravité du délit commis.

Toujours est-il que l'article 14 est le premier à faire la distinction entre d'une part les délits d'usage ou les prétentions de privilège et d'autres part les fraudes commerciales.

Ce n'est plus seulement couper qui est interdit mais aussi vendre le produit des coupes si celles-ci sont faites hors des règles préétablies.

#### *Coupe illégale et vente de bois :*

Retournons aux coupes illégales en examinant de plus près les articles 16, 17, 18 et 19<sup>126</sup>.

Comme pour le mort-bois, ces quatre articles portent sur la récolte illégale de matière ligneuse en forêt. Les deux premiers s'intéressent au prélèvement de bois de hautes futaies ; l'article 18 fait un aparté pour introduire la sélection des hauts arbres à mettre en vente et le dernier article récapitule les actes de délinquances de coupe en s'attardant sur la vente et le transport de marchandises illégalement obtenues.

Ainsi, dans l'article 16<sup>127</sup>, le Souverain prend connaissance des abus d'usage que subissent les « haulte futailles ». L'usage que les délinquants font de ce bois n'est pas précisé mais l'article laisse entendre qu'ils s'en servent soit pour « la fuylle ou provision » de leur « maison, édifice [ou] forge, soit pour d'autres raisons (littéralement ni « aultrement comment que ce soit »).

---

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> *Ibidem*.

<sup>126</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 16-19, p. 36.

<sup>127</sup> *Ibidem*, art. 16.

Dès lors, pour prévenir ce problème, il interdit à tous les habitants du Comté, privilégiés ou non, la coupe de « haulx » arbres, « jeusnes ou eagéz<sup>128</sup> ».

Seuls les arbres « enseigné et marqué<sup>129</sup> » sur ordre du Bailly des Bois peuvent être abattus.

Aucune peine ou châtement n'est attachée à cet article qui se contente d'énoncer une interdiction que l'article suivant va approfondir.

En effet, l'article 17<sup>130</sup> rappelle la règle mais renseigne aussi sur la peine infligée aux contrevenants. Il fait mention de l'interdiction de l'abattage des « haulx bois » ainsi que des arbres « plus jeusne eslevé pour croistre ou en avoir paisson<sup>131</sup> » sauf si ceux-ci sont situés dans des tailles ordinaires et s'ils sont marqués pour coupe.

Le contrevenant doit payer une amende de 20 patards (20 sols) par arbre coupé et doit aussi rembourser les dommages causés en payant un intérêt variant selon l'arbre abattu. S'il est pris une seconde fois pour le même délit, l'amende est quadruplée (4 florins carolus soit 80 sols) ; la troisième fois, elle est multipliée par huit (8 florins carolus soit 160 sols) et au-delà, un châtement arbitraire doit être infligé. Evidemment, l'intérêt doit aussi être payé en cas de récidive.

De plus, le Souverain demande au Bailliage de ne plus respecter l'usage selon lequel le délinquant doit être « trouvé au malfait<sup>132</sup> » pour être amendé.

L'article 18<sup>133</sup> porte sur la mise en vente des arbres de « haulte fusterie » poussant dans les bois domaniaux, plus précisément, sur leur sélection.

C'est au Receveur Général<sup>134</sup> que revient la tâche de sélectionner les arbres à mettre en vente, les « monstre<sup>135</sup> ». Chaque lot est composé d'un maximum de « sept, huyt ou neuf<sup>136</sup> » arbres

---

<sup>128</sup> *Ibidem*.

<sup>129</sup> *Ibidem*.

<sup>130</sup> *Ibidem*, art. 17.

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> *Ibidem*.

<sup>133</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 36.

<sup>134</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve*, 1992, p. 25-26.

<sup>135</sup> Le terme de 'monstre' A comprendre comme l'action de présenter quelque chose de le 'montrer', à comprendre ici comme une « exposition de marchandise pour attirer des acheteurs » : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (02/05/2024 - <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/montre>).

<sup>136</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 18, p. 36.

qui ne peuvent plus avantageusement profiter d'une plus longue période de pousse.

Le Receveur doit donner l'ordre au Porte-Marteau de les marquer. Ce dernier doit suivre les ordres reçus et ne peut pas frapper d'autres arbres que ceux qui ont été désignés.

Enfin, chaque lot d'arbres (chaque 'montre') doit être inscrit dans un registre. Le prix de vente et le nom du marchand en ayant fait l'acquisition doit aussi s'y retrouver.

Nous venons de voir que l'article 18 définit la procédure de sélection et de marquage des arbres de hautes futaies destinés à la vente. Son inclusion dans une section réservée aux délits de coupe de bois peut paraître étrange.

Ne devrait-il pas être abordé avec les articles définissant les règles et le *modus operandi* des ventes ?

La réponse à cette question est positive mais il reste pertinent de l'aborder ici plutôt que d'y revenir lors de la présentation des articles relatifs aux ventes de bois (articles 28 à 35).

En effet, l'article 18 occupe une position qui recouvre à la fois la méthode de vente et les règles de coupe. Bien qu'il ne promulgue pas d'interdiction, il sépare ce qui peut être abattu de ce qui ne peut pas l'être (du moins pour les arbres de hautes futaies) tout en justifiant le choix des arbres à couper.

L'article 19<sup>137</sup> revient aux affaires de coupes et récoltes illégales de bois.

Le Souverain s'oppose à ceux qui profitent de leurs statuts ou qui dérobent, dans les bois domaniaux, du mort-bois ou du bois de hautes futaies non-marqués dans le but de le vendre et d'en tirer profit.

Plus spécifiquement, le Souverain s'oppose à ceux qui « journallement », « s'avancent de leur auctorité et par larcin », vont « faire copper, ou emmener » hors des bois domaniaux du « mort-bois ou aultre de haulte fustaille non marqué » et qui transportent ces marchandises ligneuses « par chariotz, naycelles et aultrement<sup>138</sup> » pour les vendre.

Dès lors, le Souverain demande le contrôle par les Officiers des Bois des matières ligneuses menées en dehors des bois.

Il ordonne que toute personne trouvée prenant, vendant ou menant vendre du bois « secrètement ou publiquement » soit en mesure, à la demande des Officiers du Bailliage, d'indiquer, voir

---

<sup>137</sup> *Ibidem*, art. 19, p. 36.

<sup>138</sup> *Ibidem*.

même de montrer exactement, d'où proviennent les marchandises prises, vendues ou transportées. Il doit aussi pouvoir expliquer comment il est entré en leur possession<sup>139</sup>.

Si la personne interrogée n'est pas capable de fournir ces informations, les Officiers doivent considérer qu'elle admet avoir commis un délit d'usage en se procurant du bois qui ne lui appartient pas ou qu'elle n'a pas le droit de couper. L'article précise que l'impossibilité de réponse constitue l'aveu du délit (« le mesuz sera tenu pour confessé<sup>140</sup> »).

Les délinquants doivent alors payer les amendes « par cy-après ordonnées<sup>141</sup> ».

L'article prévoit aussi la gestion des mêmes délits découverts dans les bois ne faisant pas partie du domaine royal, les « bois commungs et de particuliers<sup>142</sup> ». Comme pour les bois domaniaux, les délinquants doivent être capables, à la demande des Officiers, de montrer le lieu d'où provient le bois coupé mais il peut leur être demandé d'être précis et d'indiquer jusqu'à « l'estocq<sup>143</sup> » de laquelle le bois a été pris.

La peine prescrite par l'article 19 est de 20 patards (20 sols) avec confiscation des « chariotz, charettes et naycelles » utilisés pour le transport ainsi que des « chevaux » tirant ces engins.

Les « secondes et troiziesme fois », marquant les cas de récidive, sont évoquées dans le texte mais n'aggravent pas la peine de 20 patards. Il est simplement indiqué que l'amende doit être dispensée « comme ordonné cy-devant<sup>144</sup> ».

L'amende est adressée au transporteur de bois. Il ne peut pas y échapper en prétendant travailler pour un « marchand de boys » ou charrier sur ordre « d'aultre prétendant droit en icelluy bois ».

---

<sup>139</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 19, p. 36.

<sup>140</sup> *Ibidem*.

<sup>141</sup> *Ibidem*.

<sup>142</sup> *Ibidem* ; les communaux et bois privés sont tous deux sous la juridiction du Bailliage des Bois pour ce qui est des affaires de justice : LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-38.

<sup>143</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 19., p. 36 ; « Estocq » signifie ici la souche ou le tronc laissé après une coupe : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 11/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/estoc>).

<sup>144</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 19., p. 36.

C'est au « voiturier » de s'assurer, avant le transport, que le bois qu'il déplace appartient bien au commanditaire du transport<sup>145</sup>.

Bien qu'il semble se concentrer davantage sur le transport de bois, l'article 19 décrit un délit de coupe plutôt qu'un délit de transport.

Il le précise d'entrée en indiquant clairement s'appliquer aux délinquants qui vont « faire coper » du bois pour le transporter hors des forêts et le vendre.

Il le rappelle dans la suite du texte en précisant que le contrevenant doit (pour les tailles du domaine royal et pour celles des communs et des domaines privés) pouvoir montrer le lieu de provenance des marchandises coupées.

L'approche de la répression est différente. Il ne s'agit pas de sanctionner un délinquant pris en flagrant délit de coupe mais plutôt de constater le délit en remarquant une fraude dans le transport. En cela, l'article 19 rejoint l'article 17 qui stipule qu'une amende peut être délivrée même si le contrevenant n'a pas été pris sur le fait et que le méfait a été constaté par la suite.

#### d) Fonctionnement du Bailliage

A partir de l'article 20 et jusqu'à l'article 27<sup>146</sup>, l'Ordonnance prend une nouvelle direction. Jusqu'à présent, les articles s'attardaient à décrire un comportement délictueux et mentionnaient une règle pour tenter d'y répondre. Désormais, et pour les huit prochains articles, elle présente l'institution qui sera chargée de faire respecter les règles préétablies et de punir les contrevenants. Les compétences, offices et fonctions du Bailliage des Bois portant sur des matières judiciaires sont décrites dans ces articles.

Nous l'avons vu, le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur est à la fois une cour de justice compétente pour la gestion des affaires relatives au bois en tant que matière et une assemblée administrative chargée de la gestion des forêts du Souverain.

Les huit articles abordés ci-dessous constituent la construction juridique du Bailliage, sa composition et son fonctionnement. L'aspect relatif à l'administration des bois est abordé dans les seize derniers articles.

---

<sup>145</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 19, p. 36.

<sup>146</sup> *Ibidem*, art. 20-27, p. 37.

L'aspect judiciaire du Bailliage des Bois a déjà été étudié en long et large par Jean-Philippe LEJEUNE dans son mémoire de licence que nous ne présentons plus<sup>147</sup>.

Il y décrit en profondeur les différentes fonctions juridiques assumées par la cour du Bailliage, la portée de leurs actions et les procédures entreprises.

Bien que centrée sur le 18<sup>e</sup> siècle, son étude reste utilisable pour les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles. De son institution à sa dissolution, le fonctionnement et les attributions du Bailliage de Bois changent peu<sup>148</sup>.

J-Ph. LEJEUNE aborde brièvement l'aspect administratif mais le délaisse volontairement pour se concentrer sur la fonction de cour de justice remplie par le Bailliage des Bois.

Le Répertoire des Institutions publiques, centrales, régionales et locales namuroises réalisé sous la direction de Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE permet de combler ce manque<sup>149</sup>.

Concrètement, le Bailliage a pour but la gestion des bois domaniaux, la vente de leur production et la répression des délits forestiers commis dans toutes les forêts du Comté.

Mais qu'en est-il dans les textes ? Qu'est-ce que l'Ordonnance de 1559 révèle ?

A l'article 20, l'Ordonnance institue comme juge suprême le « Bailly des bois de Namur ».

Concrètement, la fonction de Bailly des bois est assumée par le Grand Bailly de Namur et elle sera progressivement, au fil des années, déléguée puis de plus en plus assumée par le Lieutenant-Bailly des Bois<sup>150</sup>. D'après LEJEUNE, il remplace pleinement le Bailly des Bois au 18<sup>e</sup>. La fonction ne disparaît pas mais ses attributions sont majoritairement assumées par le Lieutenant-Bailly<sup>151</sup>.

Dans les faits, c'est le représentant suprême du Bailliage des bois. Il est presque possible de dire que sans lui, cette institution n'existe pas. En quelque sorte, il est le Bailliage des Bois.

Il juge, en première instance, les délits forestiers et il s'occupe de résoudre les outrages faits à l'encontre des gardes des bois (les sergents).

En plus de cette fonction juridique, l'aspect administratif du Bailliage lui était aussi confié. Et il devait donc s'occuper de la gestion des bois domaniaux.

---

<sup>147</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (promoteur), *Le Bailliage des Bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992.

<sup>148</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (promoteur), *Le Bailliage des Bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 4-7.

<sup>149</sup> *Bailliages des Bois 1559-1795* dans DE MOREAU DE GERBEHAYE C. (dir.), *Les Pouvoirs Politiques du Comté de Namur. Répertoires des Institutions publiques, centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795*, t. 1 : *Institution Centrales*, Namur, 2013, p. 387-412.

<sup>150</sup> *Ibidem*, p. 388-389.

<sup>151</sup> LEJEUNE J.-P., *Le Bailliage des Bois ...*, *op. cit.*, p 9-14.

Pour mener à bien ses deux attributions, le Bailly des Bois peut, dès 1559, s'entourer de Conseillers, trois à cinq « bons personnages<sup>152</sup> », d'un Greffier pour les tâches administratives et du Porte-Marteau pour le marquage des arbres.

La composition du Bailliage s'affinera avec le temps pour, au 18<sup>e</sup> siècle, inclure un Maître-Forêtier, un Contrôleur, un Avocat Fiscal (ou Procureur du Roi), un Greffier, un Porte-Marteau, le Receveur Général de la province et un conseil de cinq assesseurs.

Sur le terrain, le Bailliage est représenté par un réseau de Gardes et Sergents répartis sur le territoire du Comté de Namur<sup>153</sup>.

L'article 20<sup>154</sup> est donc le premier de l'Ordonnance qui présente concrètement le Bailly des Bois de Namur comme maître en charge du Bailliage, comme « juge » de cette cour de justice. Il a été nommé à cette fonction pour s'assurer que l'Ordonnance est correctement « effectu[ée] ... et la faire garder en tous et chascuns ses pointz<sup>155</sup> ».

Il est le premier à avoir connaissance de toutes les « amendes et forfaitures<sup>156</sup> » ainsi que de toutes les injures commises à l'encontre des membres du Bailliage des Bois lors de l'exercice de leurs fonctions (en particulier, envers les gardes et sergents).

Il doit, bien évidemment, s'occuper de la poursuite et du jugement des personnes incriminées en se référant aux « paines indictes<sup>157</sup> » par l'ordonnance. Si un délit commis sur les bois n'est pas repris dans le code forestier, il doit alors punir le contrevenant « civilement ou criminellement » en fonction de la gravité du méfait commis, de la qualité des personnes impliquées et en s'assurant de faire payer au condamné la « réparation des intéretz<sup>158</sup> ».

---

<sup>152</sup> *Bailliages des Bois 1559-1795* dans DE MOREAU DE GERBEHAYE C. (dir.), *op. cit.*, p. 388.

<sup>153</sup> *Bailliages des Bois 1559-1795* dans DE MOREAU DE GERBEHAYE C. (dir.), *Les Pouvoirs Politiques du Comté de Namur. Répertoires des Institutions publiques, centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795*, t. 1 : *Institution Centrales*, Namur, 2013, p. 387-388 ; Ajoutons aussi que LEJEUNE décrit toutes ces fonctions en détail dans le premier chapitre de son étude LEJEUNE J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Bailliage des Bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 9-35.

<sup>154</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11<sup>e</sup> séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 20, p. 37.

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> *Ibidem*.

<sup>157</sup> *Ibidem*.

<sup>158</sup> *Ibidem* ; par « intéretz » désigne le coût à déboursier pour la réparation des dommages causés : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 03/05/2024, <https://cnrtl.fr/definition/dmf/intéretz>).

Pour permettre au Bailly des Bois de mener à bien sa tâche, l'article 21<sup>159</sup> l'autorise de s'aider des sergents en leur confiant la tâche de faire « adjourner ... ceux qui luy seront rapportez avoir mesusé, forfait ou mérité correction<sup>160</sup> ». Ces ajournements sont délivrés par les sergents pour demander à leur destinataire de venir se présenter, le jour donné, devant le Bailly des Bois, au siège du Bailliage, situé à Namur. Les ajournés qui tentent de contacter le Bailly pour régler le délit commis avant le jour de comparution doivent être jugés « à paine de contumace<sup>161</sup> » et condamnés à l'amende relative au délit forestier pour lequel ils ont été appelés.

Si l'ajourné ne se présente pas, il doit être réajourné. S'il est absent le second jour, il sera considéré coupable du délit et doit être jugé par contumace et condamné aux amendes précisées dans l'ordonnance (« contumace et condempné comme dessus<sup>162</sup> »).

L'article 22<sup>163</sup> décrit le déroulement de l'audience d'un ajourné.

Celui-ci se présente au siège du Bailliage des Bois, il est reçu par « celui qui de nostre part sera à ce ordonné » (l'un des Conseillers du Bailliage ordonné à ce fait, plus tard l'Avocat Fiscal) qui lui « fera demande<sup>164</sup> » lui présentant les faits pour lesquels il est accusé.

Il sera « sommièrement oy » par le Bailly des Bois qui « fai[ra] droit » (rend un jugement préparatoire) selon les recommandations de l'Ordonnance ou, au cas où elle n'en donne pas, selon « l'exigence du cas<sup>165</sup> » (le délit commis).

Si l'ajourné nie être à l'origine du délit pour lequel il est accusé, l'Ordonnance lui laisse quinze jours péremptoires pour « venir proposer ses exceptions et deffences<sup>166</sup> » et pour que le Bailly puisse juger l'accusé comme il se doit.

L'article 23<sup>167</sup> présente le fonctionnement des procédures d'appel.

---

<sup>159</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art 21, p. 37.

<sup>160</sup> *Ibidem*.

<sup>161</sup> *Ibidem*.

<sup>162</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 21, p. 37.

<sup>163</sup> *Ibidem*, art. 22, p. 37.

<sup>164</sup> *Ibidem* ; 'demande' désigne ici l'accusation adressée au délinquant par l'officier du Bailliage chargé à cet ordre : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 11/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/demande>)

<sup>165</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 22, p. 37.

<sup>166</sup> *Ibidem*.

<sup>167</sup> *Ibidem*, art. 23, p. 37.

Les personnes estimant être lésées par une décision du Bailliage des Bois peut la contester en appel devant la cour du Conseil de Namur.

En cas de jugement défavorable du Conseil de Namur, l'amende décrite dans la sentence du Bailliage des Bois et les frais de justice doivent être payés par l'appelant.

L'article 24<sup>168</sup> explique la procédure pour les délits et coupes imprévues perpétrés sur les terres boisées appartenant à un particulier.

La marche à suivre pour ce type de délits est identique à ceux commis sur les terres du Souverain. Une plainte du propriétaire est nécessaire ou la demande de faire garder ses bois, déposée auprès du Bailliage<sup>169</sup>.

En effet, le Bailliage peut intervenir pour les matières de justice et la gestion des délits se déroulant sur les terrains privés ; le propriétaire doit cependant en faire la demande et ses gardes doivent prêter serment auprès du Bailliage<sup>170</sup>.

L'article 25<sup>171</sup> décrit la fréquence à laquelle doivent se tenir les assemblées du Bailliage des Bois ainsi que les points à aborder et réaliser durant ces assemblées.

Ainsi, le Bailly des Bois doit « tenir son siège en la ville de Namur » tous les quinze jours pour « oyr les rapportz des sergeans », « décerner et ordonner les adjournements » et pour « prendre court et cognoissance de ce que conviendra<sup>172</sup> ».

Durant ces « plaidz<sup>173</sup> », les sergents doivent rapporter tous les « mésuz et forfaictures » qu'ils ont pu relever depuis la précédente assemblée.

Le Greffier doit mettre sous registre les rapports présentés ainsi que « tous aultres actes judiciaires<sup>174</sup> » réalisés et rendus durant le rassemblement du Bailliage.

---

<sup>168</sup> *Ibidem*, art. 24, p. 37.

<sup>169</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-37.

<sup>170</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-37.

<sup>171</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 25, p. 37.

<sup>172</sup> *Ibidem*.

<sup>173</sup> *Ibidem* ; 'Plaid' signifie « cours de justice, séance, audience, assise » : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 06/05/2024 - <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/plaid?idf=dmfXgXrmXpgch;str=1>).

<sup>174</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans Op. Cit., art. 25, p. 37.

L'article précise que la personne choisie pour ce poste doit être payée « bien et deument à telz gauges et salaires que adviserons<sup>175</sup> ».

L'article 26<sup>176</sup> continue de décrire les membres du personnel du Bailliage des Bois et leurs fonctions en donnant au Bailly la possibilité de sélectionner « trois ou cinq bons personnaiges<sup>177</sup> » pour le conseiller et l'aider dans l'exercice de ses fonctions juridiques.

Ils doivent répondre aux ordres et appels du Bailly et doivent aussi prêter serment de s'acquitter correctement et loyalement du rôle qui leur est confié.

Avec le Bailly, ils constituent l'assemblée du Bailliage et, par extension, la cour de justice.

L'Ordonnance le précise bien, leur but est d'aider le Bailly dans sa tâche de juge. Ils doivent « donner advis et estre présens à l'exercice de la dicte justice » et « s'acquiter au faict et administration de la dicte justice<sup>178</sup> ».

Enfin, l'article 27<sup>179</sup> précise que les sergents doivent être « creuz par serment » lorsqu'ils présentent leurs rapports devant le Bailly. Comme le précise J-Ph LEJEUNE, les sergents qui ont « prêté le serment ordinaire<sup>180</sup> » sont crus sur parole, tout particulièrement pour les délits ayant une amende prédéfinie.

Les délinquants présentés dans ces rapports doivent être amendés sans autre forme de procès s'ils ont été « trouvé[s] ... en présent mesfaict ou saisiz de bois<sup>181</sup> ».

Ils sont donc amendés de facto s'ils sont pris sur le fait ou découverts transportant du bois fraîchement coupé hors des forêts.

L'article 27 précise aussi comment les revenus des amendes doivent être répartis : un premier tiers revient directement au Souverain, un second au profit du Bailly des Bois et un dernier est donné à « celluy que en fera le rapport<sup>182</sup> ».

---

<sup>175</sup> *Ibidem*.

<sup>176</sup> *Ibidem*, art. 26, p. 37.

<sup>177</sup> *Ibidem*.

<sup>178</sup> *Ibidem*.

<sup>179</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 27, p. 37.

<sup>180</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 44.

<sup>181</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 27, p. 37.

<sup>182</sup> *Ibidem*.

Cette dernière partie désigne en général un sergent mais l'Ordonnance, en omettant le terme « sergent », laisse entendre que tout rapporteur, quel qu'il soit, peut tirer profit d'une part de l'argent des amendes<sup>183</sup>.

e) Administration, vente et coupe régulière de bois

Comme nous venons de le voir, les articles 20 à 27 organisent la fonction judiciaire du Bailliage des Bois en décrivant les procédures, les fonctionnaires qui en font partie, ainsi que les compétences de chacun d'eux.

Le pouvoir d'action du Bailliage ne se limite pas à cet aspect juridique.

Il a aussi pour ordre de s'occuper de l'administration des bois du Souverain et, par conséquent, de surveiller l'état des forêts, la pousse des arbres et leur mise en vente au profit du Souverain lorsqu'ils arrivent à maturité.

A ces fins, l'Ordonnance est subdivisée en un second ensemble d'articles (28 à 43) caractérisés comme suit : « Rigue pour les Officiers tant à l'Endroit du Marteau que Coppe du Bois<sup>184</sup> ».

Le texte aborde ici les règles relatives à la coupe et la vente du bois poussant dans le Comté de Namur.

L'Ordonnance a déjà abordé, à l'article 18, la constitution des lots d'arbres pouvant être vendus. Pour rappel, pas plus de 7 à 9 arbres par lot et ceux-ci doivent être marqués par le Porte-Marteau sur ordre du Receveur Général (ou Avocat Fiscal).

De plus, cet article est compris au sein du groupe régulant les coupes et récoltes de bois.

Dans la section que nous allons aborder par la suite, le texte s'occupe davantage de décrire les opérations de vente et la façon dont elles doivent se dérouler. En cela, il suit un schéma similaire aux articles décrivant l'aspect juridique du Bailliage (20 à 27).

Pour ne pas déroger à sa complexité, l'Ordonnance s'éloigne quelque peu de la phrase introductive de ce second groupe d'articles. Certains d'entre eux font référence tantôt à des amendes qui n'ont pas encore été abordées (articles 38, 39 et 40) et spécifiques aux opérations

---

<sup>183</sup> Nous renvoyons notamment vers la description des procédures proposée par LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois ...*, *Op. Cit.*, p. 44-48.

<sup>184</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, p. 38-39.

de coupe et de vente de bois ; tantôt au fonctionnement intrinsèque du Bailliage et à l'étendue de ses pouvoirs (articles 37, 41 et 42).

Bien que le texte fasse clairement allusion aux affectations administratives du Bailliage des Bois en introduisant ces 15 derniers articles, il ne peut pas s'empêcher de revenir sur le volet juridique de l'institution indiquant dès lors la profonde interdépendance de l'un à l'autre<sup>185</sup>. Il ne faut pas perdre de vue que le Bailliage reste une institution administrative et juridique. Elle administre autant la justice qu'elle ne s'occupe de la juridiction administrative des bois.

Les derniers articles de l'Ordonnance peuvent donc être subdivisés en deux ensembles distincts : un premier purement administratif s'occupant des procédures de ventes de bois (gestion du Marteau et organisation des ventes et un second propre aux régulations s'appliquant aux opérations de coupes découlant de ces ventes, comprenant certaines sanctions dont des amendes.

*Usage du Marteau et vente de bois :*

Dès lors, à l'article 28<sup>186</sup>, l'Ordonnance stipule que le Marteau servant au marquage des arbres à abattre ne peut, sous aucun prétexte, être amené dans les bois sauf en présence du Bailly et du Greffier.

En cas d'absence nécessaire ou pour maladie de l'un d'eux, l'article permet la nomination temporaire d'une personne pour le représenter.

Les membres de l'autorité qui désobéissent à cette injonction en prétendant avoir l'autorité de la contourner doivent être punis d'une privation de leur office.

Cette mesure permet de réguler l'usage du Marteau.

Les articles 29 à 34<sup>187</sup> présentent la façon dont les ventes de bois sont organisées.

L'article 29<sup>188</sup> commence en expliquant que le Marteau est mené au bois « pour procéder à quelque vente de bois<sup>189</sup> ».

---

<sup>185</sup> Ces deux notions ont parfois tendance à se recouvrir, nous y reviendrons à l'article 37.

<sup>186</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 28, p. 38.

<sup>187</sup> *Ibidem*, art 29-34, p. 38.

<sup>188</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 29, p. 38.

<sup>189</sup> *Ibidem*.

Le jour de sortie, correspondant donc au jour de vente, doit être annoncé 8 jours auparavant dans les « lieux qu'il appartiendra<sup>190</sup> » pour informer les acheteurs potentiels.

Le Bailly des Bois doit s'assurer de la publication de cette annonce.

La présence du Marteau dans les bois pour les ventes implique que ces dernières se déroulent sur le terrain, au plus proche des marchandises vendues et en compagnie des membres du Bailliage.

L'article 30<sup>191</sup> précise davantage que le Bailly doit se rendre au bois pour assister à la vente.

En effet, il doit, « étant au bois et avant de procéder à quelque vente<sup>192</sup> », faire prêter serment au Porte-Marteau, le fonctionnaire en charge de l'outil de marquage, de ne frapper un arbre uniquement si l'ordre lui en a été donné.

Le Receveur Général doit aussi être présent et il lui est ordonné, dans l'article 30 toujours, de ne « passer les ventes » qu'au « plus offrant et dernier renchérisseur<sup>193</sup> ».

De même, il doit rester impartial et ne doit pas « haster » l'adjudication d'une vente « en faveur de qui que ce soit<sup>194</sup> ».

De même, il doit respecter le lot d'arbres, les « monstres<sup>195</sup> » prédéfinis avant la vente. Il a d'ailleurs la charge de constituer ces lots mais doit se plier aux obligations définies à l'article 18 de l'Ordonnance.

Le Receveur doit répondre « en son nom privé<sup>196</sup> » de toutes déviations à la règle ou des cas repérés de favoritisme lors des ventes. La peine qui doit lui être infligée n'est cependant pas précisée.

L'article 31<sup>197</sup> indique que le déroulement et résultat des ventes doivent être gardés sous registre.

Ainsi, le Greffier est tenu d'enregistrer « bien et clèrement<sup>198</sup> » le nom de l'acheteur, la position et le prix de vente de chaque lot d'arbres vendu.

---

<sup>190</sup> *Ibidem*.

<sup>191</sup> *Ibidem*, art. 30, p. 38.

<sup>192</sup> *Ibidem*.

<sup>193</sup> *Ibidem*.

<sup>194</sup> *Ibidem*.

<sup>195</sup> *Ibidem*.

<sup>196</sup> *Ibidem*, art. 31, p. 38

<sup>197</sup> *Ibidem*.

<sup>198</sup> *Ibidem*.

Comme pour le Receveur, le Greffier ne peut falsifier ces registres au risque, en cas de désobéissance, de la « privation de son office<sup>199</sup> ».

Le Receveur doit aussi tenir un registre similaire.

Il est demandé, à l'article 32<sup>200</sup>, au Greffier et au Receveur de réaliser le compte des revenus de chaque vente dès qu'ils reviennent de celle-ci. Ils sont tenus de « sommer les ventes de chacun jour » à leur « retour ... de la forest<sup>201</sup> ».

Les deux cahiers de compte ainsi produits doivent être signés par le Greffier et le Receveur.

L'article 33<sup>202</sup> renvoie à nouveau à l'article 18 en précisant que le Bailly doit s'accorder avec la règle décrite dans cet article lors du choix des arbres et de leur marquage pour la vente.

L'Ordonnance ici contredit quelque peu la règle préétablie en indiquant que le Bailly choisit et marque les arbres constituant un « monstre ».

L'article 18 précise pourtant que la constitution des lots d'arbres revient au Receveur Général. Ces deux officiers travaillent de concert à l'organisation des ventes et remplissent des rôles différents. Le Receveur sélectionne les arbres et le Bailly ordonne leur marquage.

Ils sont tous deux présents lors des ventes pour les présider et s'assurer de leur bon déroulement.

L'article 33 semble constituer une sorte de deuxième vérification du nombre d'arbres sélectionnés. Le Bailly des Bois contrôle le travail de sélection mené par le Receveur.

La procédure de vente se concentre beaucoup sur le Marteau, l'outil servant au marquage des arbres pouvant être abattus ou vendus<sup>203</sup>. L'outil, doit être présence est lors des ventes mais son utilisation est interdite. Personne ne peut le brandir sauf lors des opérations de marquage des arbres à vendre ou à couper<sup>204</sup>.

---

<sup>199</sup> *Ibidem*.

<sup>200</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 32, p. 38.

<sup>201</sup> *Ibidem*.

<sup>202</sup> *Ibidem*, art. 33, p. 38.

<sup>203</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 26 ; GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 2, Paris, 1927-1930, p. 46.

<sup>204</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans Op. Cit., art. 33, p. 38.

Selon l'article 34<sup>205</sup>, le Marteau doit, dès la clôture des ventes, être « publiquement clos sur le bois d'une bloucq et cacheté du signet de nostre dict bailly, greffier et porteur de marteau<sup>206</sup> ». En d'autres termes, il doit être scellé par les cachets du Bailly des Bois, du Greffier et du Porte-Marteau.

Le Marteau est ensuite remis au Receveur Général. Il en a la garde et ne peut en aucun cas le confier à quelque autre personne que les trois officiers précités.

Lors des prochaines ventes, il est tenu de leur remettre, « scellé, clos et cacheté<sup>207</sup> ».

Les scellés seront alors publiquement brisés, en présence du Bailly, Greffier, Porte-Marteau et Receveur.

Le fait de « l'ouvrir » et « le fermer » sur le lieu de vente, entouré des acheteurs et Officiers présents lors des ventes, renforce les règles d'utilisation qui lui sont attachées. Un public de témoins peut attester des actions menées sur l'objet au cas où il serait découvert, entre deux ventes, brisé de ses sceaux. Le nom des participants est d'ailleurs connu car repris dans les registres de vente tenus par le Greffier et le Receveur.

La protection du Marteau est donc particulièrement forte.

L'objectif est double : d'une part, empêcher l'utilisation malveillante de cet outil pour éviter son emploi au détriment des finances du Souverain et d'autre part, assurer une certaine régularité dans les coupes pour favoriser la protection et la croissance des bois afin d'éviter une potentielle pénurie et garantir un revenu constant.

Notons toutefois qu'à l'inverse des règles portant sur les coupes et le pâturage, la procédure de ventes décrite ici est plus centrée sur la défense des bois appartenant en propre au Souverain que sur la protection de toutes les forêts du Comté.

Certes, en qualité de Comte de Namur, il est maître de tout le Comté mais il n'a pas la mainmise totale sur toutes les forêts.

---

<sup>205</sup> *Ibidem*, art. 34, p. 38.

<sup>206</sup> *Ibidem* ; le marteau doit être scellé dans un coffret réservé à cette usage, ici « bloucq » désigne une anneau servant à attacher, à 'boucler' : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 12/08/2024, <https://cnrtl.fr/definition/dmf/boucle>).

<sup>207</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 34, p. 38.

En effet, elles ne lui appartiennent pas toutes. Certaines sont la possession de propriétaires privés (comme le bois d'Erpent, que les comptes désigne comme appartenant au Sieur Haire) et d'autres constituent les bois communaux alloués aux communautés d'habitants<sup>208</sup>. Il ne faut pas oublier que le Baillage est compétent pour régler les affaires de justice touchant les forêts du Comté, peu importe leur propriétaire, tout en étant l'institution en charge de la gestion des bois du domaine royal présents à Namur<sup>209</sup>.

Dès lors, le Souverain ne peut vendre que la production poussant sur les forêts faisant directement partie du domaine royal, domaine contrôlé par le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes<sup>210</sup>.

Ce sont ces institutions, par l'intermédiaire du Receveur Général, qui ordonnent les coupes ordinaires et extraordinaires de bois<sup>211</sup>.

Les articles 35 et 36<sup>212</sup> restent liés aux opérations de vente de bois mais ne décrivent plus d'étapes relatives à l'organisation de ces ventes.

A l'article 35<sup>213</sup>, l'Ordonnance demande au Bailly des Bois et à tous les Officiers du Bailliages ou intervenants dans les ventes de ne « donner aucuns arbres » et « ne les laisser à personne à prisée ou par estimation » afin d'éviter le favoritisme de certains marchands ou le détournement des procédures de vente.

De plus, il est interdit à ces mêmes Bailly et Officiers d'acheter des lots d'arbres ou bien d'« avoir intelligence avec aultruy » possédant « chars, chariotz ou charettes au dict bois<sup>214</sup> » et achetant pour eux. Les membres de l'autorité royale sont éloignés des ventes pour les empêcher de faire usage de leur présence dans les institutions, de leurs accès aux registres et au Marteau

---

<sup>208</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 4, Paris, 1927-1930, p. 255-244 ; *Ibidem*, t. 1, 321-325 ; et P. RECHT y revient abondamment dans le premier chapitre de son ouvrage RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950.

<sup>209</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-38 ; DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 388 et 406.

<sup>210</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois ...*, *Op. Cit.*, p. 4 ; DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, *Op. Cit.*, p. 402.

<sup>211</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 4 et 25.

<sup>212</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 35-36, p. 38.

<sup>213</sup> *Ibidem*, art. 35, p. 38.

<sup>214</sup> *Ibidem*.

et de leur connaissance d'informations relatives aux ventes pour profiter injustement de celles-ci, voire d'influencer leur déroulement.

Enfin, il leur est « généralement » interdit « de prendre aucun prouffit de bois, feullie, pasture » ou « aultre quelconque émolument<sup>215</sup> ». Ils doivent se contenter de leurs gages.

Les officiers dépassant une de ces limites se verront déchus de leurs fonctions.

L'objectif sous-jacent de cet article est de combattre la fraude et la corruption au sein des institutions en empêchant les Officiers de faire du favoritisme, de profiter de leurs fonctions pour faire pencher la balance des ventes ou faire profit en acceptant un paiement détourné, hors des procédures ordinaires.

L'article 36<sup>216</sup> cherche à s'assurer que « les deniers procédants des dictes ventes<sup>217</sup> » profitent au Souverain. Il y est énoncé que les acheteurs sont à la fois juridiquement responsables de la somme à verser et qu'ils doivent être en mesure de payer de leur propre bourse.

En effet, le texte indique que les acheteurs sont « exécutablez pour les deniers par eulx deuz<sup>218</sup> » tel qu'indiqué dans le registre de vente.

De plus, ils ne peuvent pas faire « opposition ou appellation » de ces sommes et ne peuvent pas non plus recevoir l'aide d'un tiers sous forme de « franchise ou exception de ville, bourgeois ou aultre<sup>219</sup> ».

Enfin, les comptes des ventes et la réception de l'argent sont à charge du Receveur Général qui est « tenu rendre bon compte et relicqua<sup>220</sup> » au Souverain.

#### *Règles relatives aux coupes résultant de ventes de bois :*

Les sept derniers articles de l'Ordonnance décrivent les régulations propres aux opérations de coupes légales ou illégales. Dans certains cas, ces règles peuvent mener à des sanctions pécuniaires.

---

<sup>215</sup> *Ibidem*.

<sup>216</sup> *Ibidem*, art. 36, p. 38.

<sup>217</sup> *Ibidem*.

<sup>218</sup> *Ibidem*.

<sup>219</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 36, p. 38.

<sup>220</sup> *Ibidem*.

Dès lors, l'article 37<sup>221</sup> stipule que toute personne ayant « délinqué la dicte forest, soit bourgeois ou aultre et soubz quelle jurisdiction qu'il soit demeurant » est tenu d'en répondre devant le Bailli des Bois.

Ce dernier est autorisé à « exploicter en toutes terres, soit de vassaulx, ou aultres » ainsi qu'y faire « tous les adjournement, prinse de corps et exécution de ses sentences<sup>222</sup> ».

Plus exactement, cet article définit clairement la portée du pouvoir juridique appartenant au Bailli des Bois et, par extension, au Bailliage. Lui et ses Officiers ont droit de regard sur tout le Comté de Namur<sup>223</sup>.

Après lecture de cet article, une ambiguïté persiste : l'utilisation du terme *exploiter*.

Qu'est-ce que l'autorité cherche à indiquer en faisant usage de ce terme ?

S'agit-il simplement de l'exploitation juridique du Bailliage, de sa portée sur toutes les terres du Comté ? La portée juridique du Bailliage n'est plus à prouver. J.-Ph. LEJEUNE et C. DE MOREAU la décrivent très clairement comme touchant, de près ou de loin, tous les bois namurois<sup>224</sup>.

De plus, l'Ordonnance renchérit dans ce même article en précisant que plusieurs opérations peuvent être menées sur toutes les terres. Toutefois, la présence de cet article dans la section réservée au Marteau et coupe de bois laisse planer le doute.

S'agit-il de l'exploitation en termes d'opération de coupe et de vente du bois ?

Le terme 'exploiter', utilisé ici, peut signifier « Vendre en vertu d'un acte judiciaire [des biens meubles confisqués par voie de droit]<sup>225</sup> » en plus de sa définition plus classique d'utilisation ou de jouissance de quelqu'un ou quelque chose.

Nous penchons davantage pour la première option.

Les opérations de coupe, bien que menées par le Bailli, ne sont pas réalisées à sa demande mais plutôt à l'ordre du Conseil des Finances qui en autorise la réalisation.

L'utilisation du terme 'exploiter' semble, ici, plutôt se rattacher aux fonctions juridiques du Bailliage plutôt qu'à ses attributions de gestion des bois royaux. L'article 36 fait mention de

---

<sup>221</sup> *Ibidem*, art. 37, p. 38-39.

<sup>222</sup> *Ibidem*.

<sup>223</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-38.

<sup>224</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois ...*, *Op. Cit.* ; DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 401-406.

<sup>225</sup> *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 31/05/2024, (<https://cnrtl.fr/definition/dmf/exploiter>)).

termes réservé à l'aspect cour de justice de l'institution (« adjournemens, prinse de corps et exécution de ses [le Bailli] sentences<sup>226</sup> »).

L'article 38<sup>227</sup> se penche sur le sort des arbres achetés par les marchands durant les ventes.

Selon le texte, suite aux transactions, les acheteurs disposent d'une période de « quatre mois » pour « faire abattre ... et coppes » leurs marchandises et pour « les emmener » hors des bois. Au-delà de cette période, les Officiers du Bailliage doivent confisquer les marchandises non-collectées qu'ils trouveraient dans les bois.

Par 'confisquer', les rédacteurs de l'Ordonnance entendent bien indiquer que les arbres sont saisis à cause d'une infraction au règlement. Ils le sont au profit du Souverain, du Bailly des Bois et de « celluy qui en aura fait le rapport<sup>228</sup> », chacun emportant un tiers des marchandises confisquées.

Le texte ne précise pas si cette division se base sur la quantité de matières confisquées ou sur sa valeur marchande.

L'article 38 continue en indiquant que les marchands, avant de pouvoir abattre les arbres achetés, sont tenus de « bailler bonne et seure caution<sup>229</sup> » de leurs achats au Receveur Général. Ils sont donc tenus d'assurer au Receveur le bon versement de l'argent qu'ils doivent.

Le texte rappelle ici la responsabilité de l'achat décrite à l'article 36. Les marchands acheteurs de bois sont exécutoires (juridiquement responsables) du paiement de leurs acquisitions. Ils ne peuvent pas faire crédit de ce paiement.

Une règle spécifique aux marchands et aux acheteurs de bois met fin à l'article 38. Lorsqu'ils font abattre leurs arbres, plus particulièrement ceux de grande taille, ils doivent s'assurer de ne pas « ruer sur aultres arbres » au risque de confiscation des marchandises ligneuses qu'ils ont achetées.

Plus précisément, ils ne doivent pas endommager les arbres à proximité en faisant tomber ceux qu'ils ont achetés.

---

<sup>226</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 37, p. 39.

<sup>227</sup> *Ibidem*, art. 38, p. 39.

<sup>228</sup> *Ibidem*.

<sup>229</sup> *Ibidem*.

A l'article 39<sup>230</sup>, l'Ordonnance interdit la construction d'« hours et hourdaiges<sup>231</sup> », structures en bois assemblées pour aider aux opérations de coupe et de découpe du bois, en utilisant le bois du Souverain.

Il n'est pas interdit de faire usage de ces structures mais bien d'en construire en coupant ou s'aidant du bois disponible sur place.

Les contrevenants s'exposent à une peine de 20 patards (20 sols).

L'article 40<sup>232</sup> interdit aux « bosquillons<sup>233</sup> », terme utilisé pour désigner un travailleur du bois ou bûcheron, d'emporter du bois à leur retour de travaux effectués en forêt pour un usage personnel ou familial. L'interdiction porte sur tout type de bois, qu'il soit de « raspe ou aultre<sup>234</sup> », en d'autres termes du bois provenant de taillis ou de futaies.

Comme pour l'article précédent, les termes « nostre bois » sont utilisés, marquant clairement que ce bois appartient au Souverain, celui-ci restant l'interlocuteur principal de l'Ordonnance. Cette règle applique la même peine que celle de l'article 39, c'est-à-dire 20 patards d'amende (20 sols).

Une question reste en suspens : pour qui travaillent ces 'bosquillons' ?

Ils travaillent soit pour des acheteurs d'arbres qui embaucheraient une force de travail pour faire couper et retirer leurs achats des bois domaniaux, soit pour le Souverain lui-même, ou du moins ces représentants locaux, fussent-ils des personnes ou institutions, qui enverraient certains habitants du Comté couper du bois pour remplir leurs corvées dues au Comte de Namur.

---

<sup>230</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 39, p. 39.

<sup>231</sup> *Hours* : « Ouvrage temporaire de charpente constitué par un entrelacement de pièces de bois (servant d'échafaudage ou bien d'estrade, p. ex. de théâtre, ou encore de tribune, p. ex. lors d'un spectacle en plein air, lors d'un tournoi...) » ou « Échafaudage du scieur de long » : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 11/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/hourd>) ; *Hourdaiges* : « Echafaudage, tribune » : ibidem (consulté le 11/08/2024, <https://cnrtl.fr/definition/dmf/hourdaige>).

<sup>232</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans Op. Cit., art. 40, p. 39.

<sup>233</sup> *Bosquillon* : « Bucheron » dans *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans Op. Cit., (consulté le 11/08/2024, <https://cnrtl.fr/definition/dmf/bosquillon>).

<sup>234</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans Op. Cit., art. 40, p. 39.

A l'article 41<sup>235</sup>, le Souverain demande au Bailli des Bois de se rendre régulièrement au bois durant les périodes de coupes afin de « veoir si le dict bois s'abast bien et deument, sans avantage ne foudre ou fraulde<sup>236</sup> ». Il doit, plutôt son Greffier, prendre note de tout ce qu'il constate pour faire, si le cas s'impose, « la correction des faultes<sup>237</sup> ».

Le Bailly doit donc être présent, ou du moins représenté, au bois pour superviser et surveiller les coupes qui suivent les ventes de bois.

L'article 42<sup>238</sup> impose aux Sergents de compléter eux-mêmes leurs fonctions, sans avoir la possibilité de les « faire desservir par aultruy<sup>239</sup> ». Cette règle s'applique tout particulièrement lorsque leur présence est requise, surtout durant la réunion bimensuelle du Bailliage, réunion au cours de laquelle il leur est demandé de présenter les derniers rapports qu'ils ont relevés.

Les Sergents qui ne se plient pas à cette règle doivent être corrigés arbitrairement.

Enfin, l'article 43, qui clôture l'Ordonnance, pérennise le texte précisant qu'il doit être respecté tel quel jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le Souverain en tant que Comte de Namur ou par ses successeurs.

## 2. L'Ordonnance de 1600

Le texte de 1559 fut une première fois rappelé en 1576 puis amendé et augmenté par l'« Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur » publiée le 14 octobre 1600, à Bruxelles, sous le règne des Archiducs Albert et Isabelle<sup>240</sup>.

Ils sont présentés, à l'instar de Philippe II en 1559, comme les commanditaires de l'Ordonnance. Comme pour le Souverain espagnol avant eux, ils représentent le sommet de la hiérarchie en charge des forêts domaniales. De même, les membres des administrations en charge de ces domaines (tant le Bailliage namurois que le Conseil des Finances et les Chambres

---

<sup>235</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 41, p. 39.

<sup>236</sup> *Ibidem*.

<sup>237</sup> *Ibidem*.

<sup>238</sup> *Ibidem*, art. 42, p. 39.

<sup>239</sup> *Ibidem*.

<sup>240</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique).

des Comptes) sont avant tout les rédacteurs de l'Ordonnance. Ils seront désignés sous l'appellation de « Souverain », terme représentant l'ensemble de l'administration royale.

L'Ordonnance se présente comme un texte continu et, à l'inverse de 1559, elle n'est pas subdivisée en articles. Elle se présente plus comme un commentaire qu'un nouveau code forestier. La majorité des articles de 1559 y sont rappelés, voire modifiés ou augmentés. Le nouveau texte intègre aussi de nouvelles règles et il modifie certains aspects du fonctionnement interne du Bailliage des Bois.

Bien qu'elle ne comporte pas de construction claire, il est tout de même possible d'y déceler un semblant d'articles en suivant la structure du texte.

Ainsi, le second paragraphe indique clairement par l'adverbe « Premièrement » le début des modifications, apports et nouveautés qu'apporte le texte de 1600. Déjà en 1559, cette même structure fut utilisée en indiquant au premier article (lui aussi deuxième paragraphe) l'adjectif « Premiers ».

Aussi, pour des raisons de clarté, nous aborderons le texte de 1600 en parlant d'« article » bien qu'il n'en comporte pas véritablement.

L'analyse de ce texte sera plutôt décrite sous forme d'un tableau comparatif décrivant les modifications apportées aux articles de l'Ordonnance de 1559.

A plus d'une reprise, les modifications apportées en 1600 sont succinctes et ne méritent pas la longueur d'un texte descriptif. L'Ordonnance de 1600 rappelle souvent les articles de 1559 pour demander aux officiers de les faire respecter et de les appliquer le mieux possible. Parfois, un ajout est apporté dans l'espoir d'améliorer la mise en pratique des règles.

A l'inverse, ce tableau sera suivi d'un texte qui s'attardera sur 16 articles plus pertinents. Ceux-ci apportent de véritables nouveautés au texte de 1559 comme, par exemple, l'instauration de la fonction de Contrôleur, de Conseiller du Bailliages des Bois chargé de activités de ventes de bois menées par le Bailliage.

#### a) Apports, Modifications et Augmentations

Afin de ne pas encombrer le texte, nous renvoyons au Tableau n° 1 situé en annexe reprenant, de manière analytique les rappels et augmentations réalisées par l'Ordonnance de 1600 par rapport à chacun des articles de 1559.

La plupart de ces modifications ne sont que des rappels du premier code exhortant le Bailliage (et les autres institutions en charge des bois) à remplir au mieux leurs offices et à correctement faire appliquer les règles forestières namuroises.

b) Nouveautés

Le premier changement majeur apporté par l'Ordonnance de 1600 consiste en la création et nomination d'un nouveau Conseiller du Bailliage des Bois : le Contrôleur. Cet ajout sera désigné « article 3 »<sup>241</sup>.

Le Souverain y décrit cette nouvelle fonction comme chargé de s'assurer que « tout soit mieulx observé<sup>242</sup> » autant pour la présente Ordonnance que pour celle de 1559. Il doit ordonner toutes les affaires « concernans, et dependans du fait, reiglement, mesuraige, bonne conduite et mesnaigerie<sup>243</sup> » des bois et forêts du Comté. Parallèlement, son regard doit aussi porter sur les activités des autres Officiers du Bailliage. Il doit vérifier que ceux-ci s'acquittent tout autant à la gestion des bois qu'ils remplissent sans négligence leurs devoirs et que les délinquants sont réprimandés aux peines indiquées par le deux Ordonnances.

L'activité précise du Contrôleur est définie plus en détail dans le reste de l'Ordonnance, sporadiquement, d'article en article, lorsque les rédacteurs jugent nécessaire de le faire intervenir pour l'une ou l'autre compétence de gestion<sup>244</sup>.

Concrètement, ce magistrat occupait le rôle d'un Conseiller dont l'objectif était de s'assurer du respect et de l'application des Ordonnances. Il devait tant remplir les tâches administratives et juridiques qui lui incombait tout en surveillant de près ses collègues.

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE et Jean-Philippe LEJEUNE permettent de cerner plus aisément l'ensemble des fonctions de cet Officier.

Tout d'abord, celui-ci remplit aussi la fonction de Greffier du Bailliage des bois.

Ensuite, il est chargé de surveiller les activités du Maître Forestier, l'Officier placé à la tête des sergents du Bailliage. Il est aussi chargé de s'occuper des ventes et doit, notamment, participer au choix et marquage des arbres. De ce fait, il était chargé de la gestion des cahiers reprenant ces ventes.

Enfin, il remplissait les fonctions judiciaires lui incombant en tant que Conseiller ; il devait donc assister à la présentation des rapports des sergents et pouvait, conjointement avec le Bailly,

---

<sup>241</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 108, § 3. Nous indiquons ici le paragraphe afin de repérer, dans l'Ordonnance, l'article que nous présentons dans notre étude.

<sup>242</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 108, § 3.

<sup>243</sup> *Ibidem*.

<sup>244</sup> Nous renvoyons au tableau n° 1, en annexe, pour les articles concernant le Contrôleur qui ne seront pas traités dans le corps du texte.

promulguer un jugement pour les affaires de moindre importance. A l'inverse, pour les affaires de plus grande envergure ou pour les contestations de jugement, il devait siéger aux côtés des autres Conseillers et apporter conseil au Bailly dans sa tâche de juge. Il représentait, dans ce cas, le groupe de Conseiller<sup>245</sup>.

A l'article 8<sup>246</sup>, l'administration forestière fait comprendre qu'elle souhaite s'assurer d'une régularité de la production et de la régénération des bois. Elle veut « tenir une esgalité et proportion » de la « coupe et vente ordinaire et annuelle<sup>247</sup> » des bois de raspes afin que la quantité de matière ligneuse présente soit équivalente d'année en année.

Pour ce faire, le Souverain ordonne le mesurage des différents bois domaniaux du Comté de Namur. Ces travaux sont doublés d'opérations de bornage des frontières. Les officiers en charge de la gestion des bois, assistant déjà au relevé de superficie, doivent quérir toutes personnes possédant des biens fonciers adjacents aux forêts domaniales. Les interpellés doivent être contraints à exhiber leurs titres de propriétés afin de permettre aux agents du Souverain de vérifier qu'aucune usurpation de frontière n'a été réalisée.

Ceux qui dépassent leurs frontières et empiètent sur les terres royales doivent être poursuivis et châtiés comme « il conviendra<sup>248</sup> ». Bien sûr, les limites des bois du Souverain devront être abornés afin de réparer l'emprise réalisée par le contrevenant.

L'article 9<sup>249</sup> ajoute que toutes les informations récoltées lors des mesurages doivent être, pour chaque bois, inscrites dans des registres dont l'approbation sera faite par la signature des Bailly, Receveur Général, Contrôleur et Greffier du Bailliages des Bois. Ces cahiers doivent être envoyés à la Chambre des Comptes de Lille, organe chargé, entre autres, de gérer la comptabilité résultant des activités forestières du Bailliage des Bois.

Tous délits d'emprises sur les terres royales ou d'endommagement des bois relevés dans les registres remis à la Chambre comptable et perpétrés par « ceulx du pays de Liege, gens de

---

<sup>245</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 24-25 ; HENIN C. et DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 391-392 et 404.

<sup>246</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 109, § 3.

<sup>247</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 109, § 3.

<sup>248</sup> *Ibidem*.

<sup>249</sup> *Ibidem*, p. 109, § 4.

guerre, personnes particulieres ou communaultez<sup>250</sup> », doivent être identifiés et punis comme il se doit, à hauteur du tort commis.

Les membres de la Chambre des Comptes susdite avaient besoin de ces cahiers pour réaliser les comptes de la recette générale. Ceux-ci doivent contenir, à partir de l’Ordonnance de 1600, un chapitre distinct dans lequel sont indiqués, pour chaque bois, les coupes réalisées durant l’année et ce afin, de connaitre la quantité de bois coupée annuellement.

A l’article 13<sup>251</sup>, le Souverain fait interdire la pratique du sartage<sup>252</sup>. Les communautés et particuliers qui prétendent avoir reçu le droit de réaliser ce genre de travaux peuvent se manifester, munis des titres prouvant l’obtention de ce droit, auprès de l’administration forestière (en l’occurrence ici, le Conseil des Finances) afin de le régulariser. Une adaptation du droit d’usage peut en découler.

A l’article 20<sup>253</sup>, les rédacteurs de l’Ordonnance permettent au Bailliage des Bois d’organiser des ventes extraordinaires lorsque la concentration d’arbres empêche la croissance des raspes. Ces ventes doivent être approuvées par le Conseil des Finances.

L’article émet toutefois deux restrictions quant aux arbres choisis et à leur quantité. La première de ces restrictions stipule que pour un groupe de huit arbres, cinq à six d’entre eux de « semblables hauteurs, grosseurs et eaiges<sup>254</sup> » doivent être laissés en terre. La seconde demande que les « plus beaux jeusnes et haults<sup>255</sup> » arbres soient gardés afin de les laisser croître et de pouvoir en « avoir paischon<sup>256</sup> ».

---

<sup>250</sup> *Ibidem*.

<sup>251</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d’Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 110, § 2.

<sup>252</sup> Action de « sarter » qui signifie le défrichage d’un bois afin de le transformer en terre agricole ; peut aussi faire référence à un brulis délibéré du sous-bois à des fins agricoles. *Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi)* dans Centre Nationales de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 11/08/2024, <https://cnrtl.fr/definition/sarter>).

<sup>253</sup> BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d’Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 110, § 9.

<sup>254</sup> *Ibidem*.

<sup>255</sup> *Ibidem*.

<sup>256</sup> *Ibidem* ; présumément pour la production de fruits laissés en pâture aux animaux menés en forêt.

A l'article 24<sup>257</sup>, le Souverain se tourne vers les Officiers chargés de l'administration des bois pour leur interdire de permettre l'abattage d'arbres par « les esclatz<sup>258</sup> ».

En parallèle, il leur est interdit aussi de vendre du bois directement, « a mainfereme », peu importe la nature de ces bois (« de raspes ny aultres ») ou que celui-ci ait déjà été mesuré (« soit par cordes ou aultrement<sup>259</sup> »). Cet article de l'Ordonnance est assez vague dans sa description des bois troqués par les officiers ; le terme de « portion de raspes » peut faire référence à une quantité ou bien à un terrain. De même, celui de « cordes » peut signifier soit une mesure exprimant un volume, soit un fagot de bois ou bien, encore, l'acte de mesurer les bois. Nous pensons que l'auteur du texte souhaitait indiquer l'interdiction de vendre du bois soit sous la forme d'un terrain (plutôt le droit temporaire d'y couper du bois), soit sous la forme de fagot déjà mesuré.

Les Officiers doivent attendre que ces bois aient été soumis au processus de vente (mise aux enchères et indication des lots par l'intermédiaire de billets) avant de pouvoir les commercer. Plus exactement, cette mesure tend à, comme souvent lorsque les ordonnances s'opposent aux officiers forestiers, empêcher les fraudes et malversations que ces officiers peuvent, au vu de leur statut, être tentés de commettre.

A l'article 25<sup>260</sup>, le Souverain autorise un second type de coupe extraordinaire pouvant être réalisée pour la fortification ou réparation des « places, maisons et chasteaulx<sup>261</sup> » appartenant à la couronne. Les bois restant et non utilisés à la suite de ces travaux doivent être vendus au profit du Souverain. Le Receveur Général est chargé de l'organisation de ces ventes ainsi que de la gestion du capital récolté.

Le Greffier doit tenir sous registre les résultats de ces coupes, incluant l'utilisation du bois prélevé (que le Maître Charpentier assermenté au Souverain lui communiquera) et les éventuels dégâts causés dans les forêts durant la coupe. L'Ordonnance précise que les prélèvements doivent se faire en endommageant le moins possible les bois.

---

<sup>257</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, Op. Cit., p. 111, § 2.

<sup>258</sup> *Ibidem* ; le terme « esclatz » utilisé ici reste assez ambigu. Malgré nos recherches, nous ne parvenons pas à trouver de description qui correspondrait à son utilisation hormis celle d'une coupe à la hache abiment peut-être le tronc ou la souche.

<sup>259</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, Op. Cit., p. 111, § 2.

<sup>260</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 111, § 3.

<sup>261</sup> *Ibidem*.

L'article 30<sup>262</sup> modifie légèrement la procédure de présentation des procès-verbaux relevés par les sergents lorsqu'ils surveillent les bois. Jusqu'alors, elle se faisait en présence du Bailly durant la séance de rassemblement du Bailliage des bois se tenant tous les 15 jours. Désormais, le Contrôleur doit aussi assister à cette présentation. Celle-ci ne peut uniquement se tenir que si les deux officiers précités sont présents.

A l'article 31<sup>263</sup>, pour ne pas engendrer de frais de justice inutile, l'administration forestière, permet aux deux magistrats de rendre jugement, en suivant scrupuleusement les recommandations des deux ordonnances, pour les affaires « de petite importance » qui ne tombent pas « en difficulté notable par contredit de partie<sup>264</sup> ». Concrètement, le Bailly et le Contrôleur peuvent conjointement rendre un jugement pour les délits mineurs qui ne font pas l'objet d'une contestation de l'accusé. Ceux-ci, ainsi que les délits de plus grande envergure, nécessitent la présence supplémentaire des Conseillers du Bailliage pour assister le Bailly dans l'exercice de la justice<sup>265</sup>.

L'Avocat Fiscal chargé de la gestion des bois doit tout de même être informé des décisions afin de s'assurer que le Souverain « garde nostre [son] droit<sup>266</sup> ».

Enfin, les rédacteurs rappellent que toute amende et condamnation ainsi rendues doivent être compilées par le Greffier, ou par un clerc assermenté, pour être envoyées annuellement à la Chambre des Comptes de Lille.

L'Ordonnance de 1600, au travers de l'article 35<sup>267</sup>, augmente la charge des devoirs que les sergents doivent remplir lors de leurs sorties aux bois. Il leur demande de faire rapport de tout arbre qu'ils trouvent tombé au sol, que ce soit pour cause de vieillesse, de grand vent ou par l'action d'un tiers inconnu du garde lors de sa ronde. Ces rapports doivent être transmis au Receveur Général, Contrôleur et Greffier, ce dernier devant en tenir registre.

Les arbres ainsi découverts doivent être vendus par procédure de vente classique (déclaration publique de la tenue de ventes et affichage de billets détaillant les lots) pour être mis aux

---

<sup>262</sup> *Ibidem*, p. 111, § 8.

<sup>263</sup> *Ibidem*, p. 112, § 1.

<sup>264</sup> *Ibidem*.

<sup>265</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 404 ; LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 44-48.

<sup>266</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, Op. Cit., p. 112, § 1.

<sup>267</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 112, § 5.

enchères et délivrés au plus offrant. Le profit des ventes revient au Souverain et doit être le plus avantageux possible. Comme pour une vente ordinaire, le Receveur Général est en charge des revenus.

L'article 37<sup>268</sup> interdit aux veneurs d'assembler des haies<sup>269</sup> s'ils chassent dans les bois domaniaux (exception faite du Grand Veneur de Namur). Les contrevenants risquent une peine d'amende de 30 florins (600 sols) et leurs filets, utilisés pour fermer les haies, doivent être confisqués. Ils doivent aussi payer le bois abattu ou endommagé pour construction des haies.

Pour protéger les bois, les rédacteurs de l'Ordonnance interdisent, à l'article 38<sup>270</sup>, au meneur d'attelage de « faire chemins nouveaulx » au travers des bois domaniaux. Pour être plus précis, il est interdit de passer hors des chemins ordinaires avec des bœufs ou chevaux transportant ou tirant une charge de bois, un chariot ou une charrette. Cette mesure vise à éviter les dégâts causés par les bêtes et les engins ou marchandises auxquels elles sont attachées. En effet, le pas des animaux, les roues de l'attelage et les troncs trainés au sol vont inévitablement endommager les arbustes de petite taille en les foulant et les écrasant.

Les contrevenants doivent payer pour les dégâts une amende de 30 florins (600 sols). Ils doivent payer le double en cas de première récidive (1200 sols) et, s'il y a de nouvelle constatation de délit, ils doivent être punis arbitrairement.

L'Ordonnance aborde le sujet de bois d'« ayzes et communes<sup>271</sup> » sur lesquelles le Souverain rappelle, à l'article 39<sup>272</sup>, son autorité hérite de ses prédécesseurs, les Comtes de Namur. Il interdit aux « villaiges et manans » d'augmenter la superficie des biens de leurs communes en usurpant ces espaces pour leurs « propres et particuliers prouffictz<sup>273</sup> ».

---

<sup>268</sup> *Ibidem*, p. 112, § 7.

<sup>269</sup> Ici haie de chasse ou rangées de buissons coupés organisés en couloir fermé par des filets dans lesquelles les rabatteurs forcent les bêtes à s'engager : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consultée le 26/07/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/haie>).

<sup>270</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), *Op. Cit.*, p. 112-113, § 8.

<sup>271</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 113, § 1 ; RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950, p. 29.

<sup>272</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, *Op. Cit.*, p. 113, § 1.

<sup>273</sup> *Ibidem*.

Arrêtons-nous quelques instants pour comprendre ce qu'englobent ces aises et communes. Pierre RECHT, dans le premier chapitre de son ouvrage sur les droits communaux en namurois au XVIII<sup>e</sup> siècle, les décrit comme un ensemble de biens tantôt laissés à l'usage des communautés rurales (les aises, par exemple des chemins) tantôt faisant partie intégrante de leur domaine (les communes, désignant ici davantage une communauté d'habitants que la commune dans sa constitution actuelle). Dans les deux cas, il s'agit de biens collectifs dont la communauté d'habitants peut jouir et sur lesquels elle exerce un droit d'exploitation plutôt que de propriété ; elles font partie de la propriété collective de la communauté d'habitants sur laquelle elle exerce un droit d'exploitation plutôt que de propriété<sup>274</sup>.

Revenons à l'article 39 ; pour remédier aux atteintes portant sur le territoire domanial, les rédacteurs de l'Ordonnance demandent que les règles forestières édictées par les ordonnances s'appliquent désormais sur les communaux susdits. En outre, elle demande aussi les mesurages et bornages des aises et communes. Leur « nature, grandeur et situation<sup>275</sup> » doivent être inscrites à la suite du registre décrivant la superficie des bois (voir article 9 de 1600 ci-dessus). Parallèlement, les Officiers du Bailliage doivent subdiviser ces terrains entre les habitants des villages ayant le droit d'y couper le bois. Ils doivent définir, pour chaque ménage, selon leurs nécessités et possessions, le taux de bois pouvant être prélevé annuellement. Le surplus résultant de ce partage doit être annexé au domaine royal et géré comme les restes de bois domaniaux.

Comme d'habitude, la gestion de l'argent récolté est déléguée au Receveur Général. La source du revenu n'est pas précisée mais est induite dans le paiement du droit d'usage et la vente de bois de surplus.

Concrètement, le Souverain réaffirme son autorité sur toute une série de bois communaux mais sur lesquels son autorité s'exerce « de tout temps<sup>276</sup> ». Il ne souhaite pas démembrer ces biens collectifs mais plutôt les réorganiser, comme s'il cherchait à redéfinir les droits accordés aux communautés.

---

<sup>274</sup> RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle ... Op. Cit.*, p. 29-44.

<sup>275</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, Op. Cit., p. 113, § 1.

<sup>276</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 113, § 1.

A l'article 40<sup>277</sup>, le Souverain renchérit en précisant que les habitants des « lieux et villaiges<sup>278</sup> » pouvant user des aises et communes ne peuvent pas prélever le bois présent sur celles-ci tant que les Officiers du Bailliage ne leur ont pas donné l'accord, ainsi que précisé la quantité de matière retirable. Les communautés outrepassant cette règle risquent de perdre leur droit d'usage sur ces terrains.

De plus, l'auteur de l'Ordonnance demande aux membres du Bailliage d'y appliquer les règles portant sur le droit de pâturage tel que présentées dans les deux Ordonnances.

A l'article 41<sup>279</sup>, les rédacteurs de l'Ordonnance portent de nouveau leur attention vers les bois communaux mais cette fois-ci ignorent les « ayses » des deux articles précédents pour se concentrer sur les terrains accordés par « feuz noz [le Souverain] predecesseurs aux manans des lieux et villaiges » du Comté. Ils ne s'occupent plus de lieux boisés laissés à l'utilisation des habitants mais ils se tournent vers les bois communaux à proprement parlé dont l'usage et l'étendue varient de communauté d'habitants en communauté d'habitants<sup>280</sup>.

L'auteur du code forestier précise que ces bois sont délégués aux communautés villageoises pour l'usage personnel de leurs membres et pour leur subsistance. Ils doivent gérer ces bois en « bon peres de familles ».

Cependant, l'autorité forestière constate que de « grandes foulles, desordres et abuz » sont commis et se commettent toujours sur les communaux ce qui les met en péril mais menace aussi les « forestz et ... aultres bois<sup>281</sup> ». Elle condamne la mauvaise gestion des communaux par leur usagers : certains vendent leur droit d'usage pour profiter des revenus, alors que d'autres consomment et vendent le bois comme bon leur semble.

Le texte conclut que les responsables ne se soucient pas de l'accessibilité à venir des ressources (ou de la jouissance du droit d'usage) que ce soit pour eux ou pour leur descendance.

---

<sup>277</sup> Ibidem, p. 113, § 2.

<sup>278</sup> Ibidem.

<sup>279</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, Op. Cit., p. 113, § 3.

<sup>280</sup> RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950, p. 29-44.

<sup>281</sup> Le texte fait une nette différence entre les communaux et bois domaniaux : « au grand détériement de noz [le Souverain] forestz et de nos [le Souverain] aultres bois ». RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (*Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*), RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, Op. Cit., p. 113, § 3.

De plus, ils les qualifient de délinquants et demande leur poursuite par le Bailliage pour leur administrer, en suivant le code forestier des ordonnances, les peines et sanctions relatives au délit commis.

Le Bailliage doit aussi, par mesure de prévention, demander aux différentes communautés d'exhiber les accords prouvant l'obtention du droit d'usage des bois.

Au-delà de ces mesures juridiques, les rédacteurs de l'Ordonnance demandent le mesurage et bornage des bois communaux afin que ceux-ci soient gérés par les Officiers du Bailliage des Bois de Namur. Les communautés n'en perdent pas le droit d'usage mais doivent se soumettre aux éventuelles limitations imposées par le Bailliage (par exemple, limitation de la quantité de bois par habitant ou la quantité d'animaux pouvant se rendre au bois). En outre, le Bailliage doit respecter les article 39 et 40 de l'Ordonnance de 1600 lorsqu'ils doivent gérer les bois communaux.

En cas de désobéissance, la justice locale ainsi que le Bailliage doivent punir arbitrairement, comme nécessaire, les délinquants. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la privation d'usage des bois communaux par les membres de la communauté d'habitants.

L'Ordonnance de 1600 se termine par deux articles, les articles 42 et 43<sup>282</sup>, dont le but est d'entériner les modifications et nouveautés apportées au texte de 1559.

Dans le premier, l'autorité rappelle que les articles de 1559 qui n'ont pas subi de changement sont toujours d'application et doivent être respectés en l'état. Elle demande aussi de republier, si nécessaire, ce texte aux côtés de l'Ordonnance de 1600, tout en rappelant au Bailly et membres du Bailliage de s'acquitter de leurs tâches respectives sans faire preuve de fraude, corruption ou malversation, au risque d'être déchu de leur office.

Quant au second, les rédacteurs rappellent que le code, tant celui de 1559 que celui de 1600, doit être respecté dans l'état et ne peut être modifié que par le Souverain ou ses successeurs « contes et contesses de Namur<sup>283</sup> ». A cet effet, le Souverain délègue l'application et le respect du code forestier aux « gouverneurs, président et gens de nostre conseil a Namur, souverain bailly, grand veneur, recepveur general, conseiller et contrerolleur de nosdicts bois » ainsi que « nos justiciers, officiers et subjectz » et les « lieutenant » répondant de ces différents magistrats. Ainsi, chaque article doit être correctement observé ; les règles qu'ils présentent, bien suivies et respectées, et les pratiques qu'ils recommandent, appliquées. C'est à tous ces

---

<sup>282</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (*Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*), p. 113-114, § 4 et 5.

<sup>283</sup> RANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, *Op. Cit.*, p. 113.

officiers que revient la charge de gestion et protection des bois domaniaux ainsi que de tout bois sur lesquels l'autorité du Souverain s'applique.

Le Souverain demande enfin de faire publier le texte de l'Ordonnance afin de le communiquer publiquement que ce soit sous forme d'affichage de placards, au travers de crieurs publiques ou par l'intermédiaire de ces deux méthodes.

## Chapitre II

### Analyse formelle des cahiers de comptes d'amendes du Bailliage (1680-1700)

Pour répondre à la question posée au début de ce travail de fin d'études, nous utiliserons principalement les comptes du Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur et plus spécifiquement, ceux remis par le Bailliage à la Chambre des Comptes de Flandre<sup>284</sup>.

Ces cahiers de comptes sont conservés aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles et référencés dans l'inventaire d'archives des Chambres des Comptes commencé par Louis-Prosper GACHARD en 1837 et poursuivi par ses successeurs jusqu'en 1931<sup>285</sup>.

Les archives comptables de Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur sont inventoriées dans le tome deux de cette collection<sup>286</sup>.

#### 1. Localisation et critique

Ces archives ne sont pas conservées au centre des Archives de l'Etat de Namur.

Pourtant, un fonds dédié au Bailliage des Bois existe bien et est entreposé dans les salles de ce dépôt. Il y est même fait directement mention de comptes d'amende mais malheureusement, ceux-ci ne concernent que la période du 18<sup>e</sup> siècle<sup>287</sup>.

Ce fonds a déjà été étudié par Jean-Philippe LEJEUNE dans son mémoire de licence en Histoire, publié en 1992.

Dans ce travail, il étudie en profondeur les mécanismes internes et le fonctionnement du Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur.

Il met à jour la façon dont s'organisait cette institution et présente les fonctions à la fois administratives et judiciaires qu'elle remplissait<sup>288</sup>.

Il décide, à raison, de concentrer son étude sur le 18<sup>e</sup> siècle et de délaissier les périodes précédentes.

---

<sup>284</sup> AERTS E., *Chambres des Comptes de Flandre*, dans AERTS E. et alt., *Les Institutions du Gouvernement Central des Pays-Bas Habsbourgeois (1482-1795)*, t. 2, traduit du Néerlandais par DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., Bruxelles, 1996, p. 606-620.

<sup>285</sup> GACHARD, L.P., *Inventaire des Archives Générale de la Belgique. Inventaires des Archives des Chambres des Comptes*, VI t., Bruxelles, 1837-1931.

<sup>286</sup> GACHARD, L.P., *Inventaire des Archives Générale de la Belgique. Inventaires des Archives des Chambres des Comptes*, t. II, Bruxelles, 1845, p. 459-462.

<sup>287</sup> BROUWERS, D., *Comte de Namur (1184-1811), Venerie et Gruerie du Comté de Namur (1517-1792) et Bailli des Bois du Comté de Namur (1541-1794). Inventaires*, Bruxelles, 1989, p. 1-2, n° 7 à 24 (disponible en ligne : <https://search.arch.be/fr/...>).

<sup>288</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire, Louvain-la-Neuve, 1992.

En effet, les archives du Bailliage des Bois conservées à Namur, bien que riche pour le dernier siècle de la période moderne, sont assez pauvres pour les deux siècles précédents.

En effet, J-Ph. LEJEUNE précise d'emblée qu'il existe des archives du Bailliage pour les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles mais que leur nombre est très réduit pour ces périodes<sup>289</sup>.

Cet état de fait est renforcé par la consultation de l'inventaire publié par les Archives de l'Etat à Namur et dédié au fonds d'archives du Bailliage<sup>290</sup>.

Cependant, sur les 35 liasses constituant ce fonds, seulement 5 sont datées de périodes antérieures au 18<sup>e</sup> siècle<sup>291</sup>. Parmi celles-ci, seule une concerne les « procédures devant bailliage de 1641 à 1643 » (cote 27/A) et couvre exclusivement le 17<sup>e</sup> siècle. Les autres couvrent soit les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> soit les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, soit traversent la totalité de la période moderne<sup>292</sup>.

S'il existe donc bien des sources pour le 17<sup>e</sup> siècle, elles sont trop sporadiques pour permettre l'étude de la relation entre les Hommes, les Forêts et les Autorités<sup>293</sup>.

La mention directe de « décret », de « séance » et de « conclusion » dans les cahiers de comptes laisse croire qu'il doit être possible de retrouver une affaire au cours de laquelle un délinquant conteste l'amende qu'il a reçue pour l'un ou l'autre fait. Cependant, une première analyse de ces affaires n'a pas fait apparaître de documents en lien avec les comptes.

Faute de source pour le 17<sup>e</sup> siècle, nous avons décidé de nous concentrer sur l'analyse approfondie des archives comptables du Bailliage. Il serait toutefois intéressant de retourner aux Archives de l'Etat à Namur afin de confirmer ce manque.

En définitive, les archives comptables du Bailliage des Bois et Forêts apparaissent, pour le 17<sup>e</sup> siècle du moins, absentes du fonds conservé à Namur.

---

<sup>289</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. I ; DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 408-411.

<sup>290</sup> BROUWERS, D., *Comte de Namur (1184-1811), Vénérie et Gruerie du Comté de Namur (1517-1792) et Bailli des Bois du Comté de Namur (1541-1794). Inventaires*, Bruxelles, 1989.

<sup>291</sup> Namur, ARCHIVES DE L'ETAT A NAMUR, *Bailliage des bois du comté de Namur (1541-1794)*, n° 1 ; n° 2 ; n° 5 ; n° 27/A ; et n° 27/B.

<sup>292</sup> *Ibidem*, n° 27/A : dénommée « Procédures devant Bailliages », cette partie du fonds couvrant la période 1641-1643.

<sup>293</sup> *Ibidem*, n° 27/A et n° 27/B : Les archives de « Procédure devant Bailliages » sont les plus utilisables pour une étude portant sur le 17<sup>e</sup> siècle. S'y trouvent des affaires que la Cour du Bailliage des Bois à du traiter. Bien qu'intéressantes, nous ne les avons pas exploitées car notre étude se concentre davantage sur l'usage des bois que sur l'activité judiciaire du Bailliage.

Elles s’y trouvaient très probablement comme peut le laisse deviner la présence, dans l’inventaire de D. BROUWERS, de « Comptes d’amendes pour délits de pâturages » datant du 18<sup>e</sup> siècle<sup>294</sup>.

Fort heureusement, le Bailliage était tenu de faire parvenir un exemplaire de leur comptabilité aux Chambres des Comptes, plus particulièrement à la Chambre des Comptes de Brabant pour Namur. Cette institution était chargée, entre autres, de contrôler la comptabilité de diverses administrations locales dont certaines étaient situées dans le comté de Namur<sup>295</sup>.

Il est possible de retrouver, au sein du vaste fonds d’archives dans chambre comptables, une série d’archives concernant le Bailliage des Bois de Namur<sup>296</sup>.

Ces archives comptables constitueront la majorité du corpus de sources étudiées dans ce travail.

Ces comptes couvrent une période d’environ deux siècles (de 1559 à 1791) et sont répertoriés aux numéros allant de 15279 à 15348 de l’inventaire de GACHARD (avec addition du numéro 48792 dans l’inventaire de NELIS)<sup>297</sup>.

Ils sont relativement bien conservés et pour la période qu’ils couvrent, seules les années 1639, 1649 à 1653, 1659 et 1784 à 1788 manquent.

Ces lacunes n’affectent en rien l’étude proposée dans ce travail puisque les comptes de 1680 à 1700 sont disponibles, sans interruption.

Ces documents offrent une vue assez large sur les interactions concernant les affaires de bois entre les habitants (de toutes extractions) et l’autorité mais aussi sur l’activité de gestion et de régulation du domaine royal par le Bailliage des Bois.

Toutefois, ils se limitent, par nature, à l’aspect répressif du Bailliage et par conséquent ne montrent que le côté négatif de l’usage des bois.

---

<sup>294</sup> Les numéros 7 à 24 de l’inventaire de BROUWERS, D., *Comte de Namur (1184-1811), Venerie et Gruerie du Comté de Namur (1517-1792) et Bailli des Bois du Comté de Namur (1541-1794)*. Inventaires, Bruxelles, 1989.

<sup>295</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l’an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 409 ; Le Bailli devait aussi fournir un rapport de l’activité forestière du Bailliage (DE MOREAU, p. 402) et devait envoyer, tous les 6 mois, un relevé des amendes (DE MOREAU, p. 402).

<sup>296</sup> Classé sous la section *Comptes des Officiers de Justice* du GACHARD, L.-P., *Inventaire des Archives Générale de la Belgique*. Inventaires des Archives des Chambres des Comptes, t. II, Bruxelles, 1845, p. 459-462.

<sup>297</sup> GACHARD, L.-P., *Inventaire des Archives Générale de la Belgique*. Inventaires des Archives des Chambres des Comptes, t. II, Bruxelles, 1837, p. 459-462 ; et NELIS H., *Inventaires des Archives des Chambres des Comptes. Série des Registres (Comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 228.

Sans connaître “ce qui va bien”, il est difficile de mettre en perspective “ce qui ne va pas” et donc de pleinement comprendre les implications que les délits des bois ont sur les forêts namuroises, sur l’usage quotidien qu’en ont les habitants et sur la gestion qu’en fait l’autorité.

Les comptes émanent de l’autorité. Ils représentent, en partie, l’application des règles qu’elle a établies.

Dès lors, ils ne donnent que leur vision de la situation. Pour contrebalancer, il faudrait l’avis des habitants mais cet avis est malheureusement presque impossible à trouver.

Cependant, les archives comptables restent un excellent outil pour étudier les relations unissant les hommes de pouvoir à ceux de la terre. Elles laissent entrevoir les rouages du contrôle que les premiers imposent au second et, plus subtilement, montre les raisons qui poussent ces derniers à la transgresser le code<sup>298</sup>.

## **2. Etat physique des archives comptables : cahiers et registres**

Les archives comptables se présentent sous la forme de livres de comptes. A l’origine, ils se présentaient sous la forme de cahiers souples qui furent, au fil du temps, reliés pour prendre un aspect plus livresque.

Chaque cahier liste les amendes collectées par le Bailliage des Bois sur une période d’une année.

Ils sont paginés par ‘double page’. Un nombre, en chiffres romains ou arabes, est indiqué en haut des pages de droite. Celui-ci compte pour les deux pages.

Ces cahiers sont parfois regroupés, en général, par groupe de dix formant de plus gros registres à couvertures rigides.

Aucune introduction spécifique n’est rédigée pour présenter le registre. Il commence par la première page du premier cahier de comptes qu’il contient. Chaque cahier garde son individualité et sa pagination originelle.

La raison du regroupement en volume n’est pas indiquée mais est probablement liée à une

---

<sup>298</sup> L’article Xavier ROUSSEAU sur l’illégalisme prouve l’utilité des sources comptables pour l’étude des relations existant, autour des bois, entre les détenteurs du pouvoir des populations rurales : ROUSSEAU, X., *Illégalisme quotidiens ou crimes de lèse-majesté ? Les délits forestiers sous l’Ancien Régime (Brabant Wallon 15<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles)*, dans VANRIE, A. et BILLEN, C., *Les sources de l’histoire forestière de la Belgique = Bronnen voor de bosgeschiedenis in België*, Bruxelles, 1994, p. 333-363.

décision des membres de la Chambre de Comptes afin de faciliter le transport et le rangement des livres de comptes.

L'action de regroupement, pour le sujet étudié ici, n'est pas des plus significative. Elle ne représente qu'une compilation de cahiers de comptes qui ne modifie pas la nature de l'information fournie par les archives comptables.

Dès lors, il est plus intéressant d'étudier les cahiers de comptes, de délaissier les volumes et de ne traiter ces derniers que comme une transformation pratique et utile pour le rangement et la conservation.

Au niveau du texte, sur le fond, les comptes rapportent une série d'amendes centrées sur diverses affaires de bois, en particulier des délits mineurs commis par les citoyens dans les forêts du Souverain.

Le Bailliage s'occupe en majorité des bois domaniaux mais il arrive à ses officiers, nous l'avons vu, d'agir sur les terres de particuliers ou les communaux<sup>299</sup>.

Les amendes, reprises à la Recette Générale, ne constituent pas l'unique source de revenu du Bailliage des bois. A côté se trouvent aussi les ventes de bois que l'institution organise et la délivrance de droits d'usage, notamment l'autorisation de pâturage des porcs sur le domaine royal<sup>300</sup>.

Habituellement, les comptes couvrent une période de 11 à 13 mois, mordant ainsi soit sur l'année précédente, soit sur l'année suivante, voire ne finissant pas l'année en cours (ex : le compte de l'année 1699 commence le 12 janvier année et se termine le 3 janvier 1700<sup>301</sup>).

### **3. Composition interne des cahiers de comptes et répartition des amendes**

Sur la forme, les livres suivent tous le même plan. Tous sont introduits par un texte reprenant une série d'informations relatives au dressage du compte. Il est suivi des relevés des différentes amendes.

---

<sup>299</sup> Pour rappel, les articles 39, 40 et 41 de l'Ordonnance de 1600 porte sur les communaux et les particuliers peuvent demander l'intervention du Bailliage sur la terre (confer l'étude des J.-Ph. LEJEUNE, chapitre 2, p. 36-43).

<sup>300</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 408-410 ; LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 48.

<sup>301</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1699.

L'ensemble se termine par un descriptif des dépenses nécessaires à l'établissement du cahier de comptes et reprend la paie des officiers assignés à sa rédaction.

Nous allons maintenant brièvement décrire les différents éléments structurels composant un livre de comptes et, pour ce faire, partir de l'exemple que peut fournir le compte de 1697.

a. Introduction des comptes :

Chaque livre de comptes commence par une à deux pages d'introduction.

Un texte court et dense donne le nom et les titres du Bailli des Bois sous lequel le compte a été réalisé<sup>302</sup>.

Il présente ensuite la raison pour laquelle le compte a été établi : relever toutes les « fourfaictures » (délits, exactions) commises à l'encontre des bois du Comté et rapportées par les Officiers du Bailliage et adjudgées par le Bailli<sup>303</sup>.

Il poursuit en indiquant précisément les dates de début et de fin du compte<sup>304</sup>. La monnaie de comptes utilisées est parfois indiquée (c'est le cas pour le compte de 1697)<sup>305</sup>.

Ces deux pages d'introduction sont très fortement annotées, au point de toujours déborder sur la première entrée du compte. Il s'agit souvent d'annotations réalisées par les agents de la Chambre des Comptes, parfois ceux du Bailliage, pour signifier le travail de révision et d'approbation (souvent noté de la mention « Pour la court<sup>306</sup> ») mené par ces différents officiers ou les actions réalisées sur, dans et autour des cahiers (comprenant par exemple, le registre dans lequel s'intègre le cahier ou la certification signée du Contrôleur).

Il est possible de repérer trois types de notice différents.

Les deux premières notices, en tête de la première page, classent le cahier de compte et le réintroduisent très brièvement. La période couverte y est rappelée et l'approbation des comptes y est souvent indiquée. Un certain nombre d'information concernant les corrections apportées aux comptes peut aussi s'y trouver<sup>307</sup>.

---

<sup>302</sup> Ibidem, n° 15278, Année 1697 : « Philippe Charles Frederic de Spinola, Comte de Bruay et Gouverneur et Capitaine General, Souverain Bailly, Bailly des Bois du Roy ... »

<sup>303</sup> Ibidem : « toutes les fourfaictures raspportées et treuvées estre commises sur lesdits bois, adjudgées et aultrement appointées par ledit Grand Bailly susdit, par avis des hommes conseillers »

<sup>304</sup> Ibidem : « commençant le 12e janvier mil six cent nonante sept [1697] et finissant le 2e de l'an 1698 »

<sup>305</sup> Ibidem : « en comptant par livres de gros monnoye de flandre ».

<sup>306</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailly des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>307</sup> Ibidem : « Pour la Court. Bailliage des Bois et Forests du pays et Comté de Namur pour onze mois et vingt jour finy le 2 de janvier 1698. » ; et « Le compte finy le II de l'an 1697. ».

Une troisième notice, beaucoup plus conséquente, couvre les marges, têtes et ou pieds des deux premières pages. Elle contient diverses informations concernant la rédaction et la mise en volume des cahiers de comptes.

Par exemple, pour le compte de l'années 1697<sup>308</sup>, il est indiqué dans cette note :

- Les cahiers concernant les autres années avec lesquels il est regroupé ;
- Le volume du registre (exprimé en « quoyer » et « foeuillets ») ;
- Son utilité de contrôle ainsi que le nom de celui qui en a la charge et qui en fait usage.  
Pour le compte de 1697, par exemple, il s'agit de Thomas MALOTEAU, Greffier et Contrôleur des bois namurois de 1696 à 1734<sup>309</sup> ;
- À nouveau, les dates de début et de fin ;
- Ce qu'il est censé contenir : des amendes, confiscations et « autres » adjudgées par le Bailliage au moyen de « sentences » et d'« actes » ;
- La signature et confirmation, par le Greffier, qu'aucune autre amende n'a été reçue durant les « termes de ce compte » ;
- Enfin, il précise aussi pour les « jours d'interruption », entre la fin du précédent compte et le début de celui-ci, s'il y a eu des cas d'amendes ou autres.

Ces trois notices ont donc pour objectif de décrire brièvement le compte et les actions qu'il a subi lors de sa révision. Une marque d'approbation peut aussi s'y trouver pour indiquer que le compte est complet et qu'il fut vérifié par les agents de la Chambres des Comptes.

b. Amendes, Types d'amendes et Entrées de compte :

C'est à la suite de l'introduction que commence véritablement le relevé de compte. Comme dans tout livre de comptes, il se présente comme un relevé formant une liste continue d'amendes.

Ces amendes sont subdivisées en «Types» qui, ensemble, forment plusieurs sections au sein du livre de comptes. Chacune de ces sections est composée d'un nombre variable d'entrées de compte.

Ces entrées sont essentiellement de courts textes, très formatés et suivant presque toujours le même canevas : nom de l'amendé.e – date du rapport – montant de l'amende – intitulé du ou des délit(s) – lieu du délit – tiers de la valeur à payer.

---

<sup>308</sup> *Ibidem.*

<sup>309</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 397.

Par exemple, le tableau ci-dessous, illustre l'amende délivrée en 1697 à Jean DUBEAUFAYL pour un délit de païsson au bois de Bolloy<sup>310</sup>.

<b>Canvas :</b>	<b>Exemple :</b>
Nom du.es l'amendé.e.s	Jean DUBEAUFAYL
Date de constat du délit	« suivant le raport du 17 <sup>e</sup> juin » de 1697
Montant de l'amende / peine desservie	« a ester receu dix sous d'amende »
Nature du ou des délits commis	« a cause d'une beste a corne a luy treuvée pasturante »
Lieu de constat du.es délit.s	« en bolloy »
Tiers de la valeur payée	« icy le tiers » à savoir 3 sous et 4 deniers

Ce canevas est suffisamment flexible pour permettre de s'en écarter ou d'y ajouter d'autres informations.

Ces ajouts et modifications dépendent soit du type d'amendes, soit du délit commis.

Dans le premier cas, il s'agit de simple ajout d'information (par exemple, la date du décret en cas de réfutation du rapport ou la période de la journée durant laquelle les faits ont été constatés).

Dans le second, l'infraction, par son caractère exceptionnel, requiert davantage de précisions et demande plus d'explications, voire la modification du canevas.

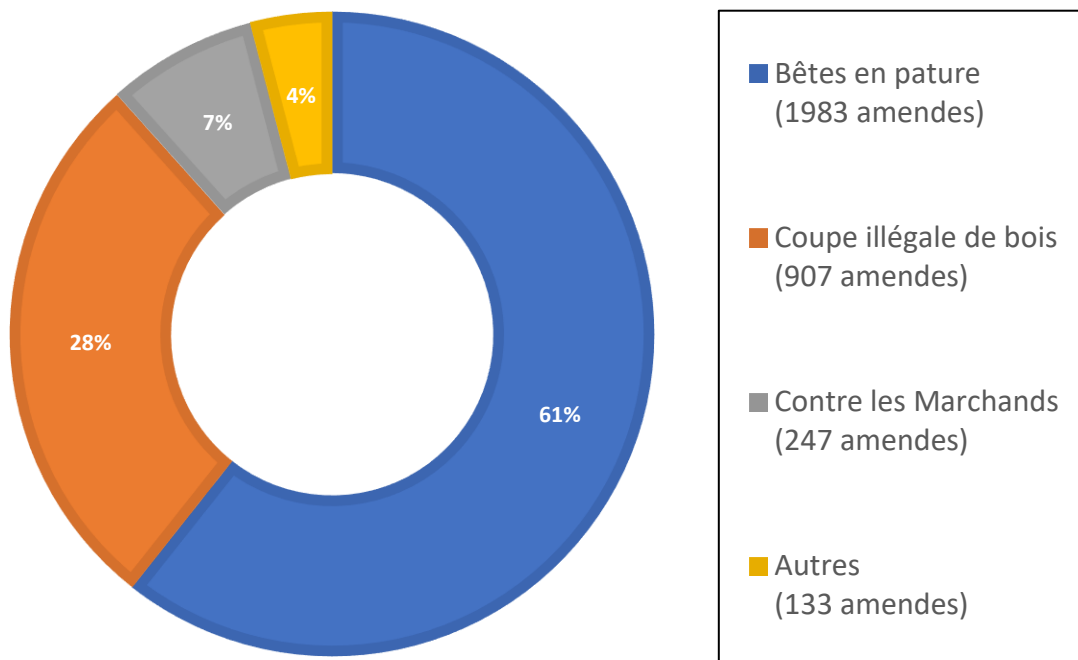
Revenons aux types d'amendes. Il en existe 20 mentionnées par les comptes.

Au total, 3720 amendes ont été relevées et inscrites aux comptes pour la période 1680-1700.

Nous les listons ci-dessous et les regroupons par famille.

<sup>310</sup> « De Jean Dubeaufayl suivant le raport du 17<sup>e</sup> juin, à esté receu dix sous d'amende a cause d'une beste a corne a luy treuvée pasturante en Bolloy » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

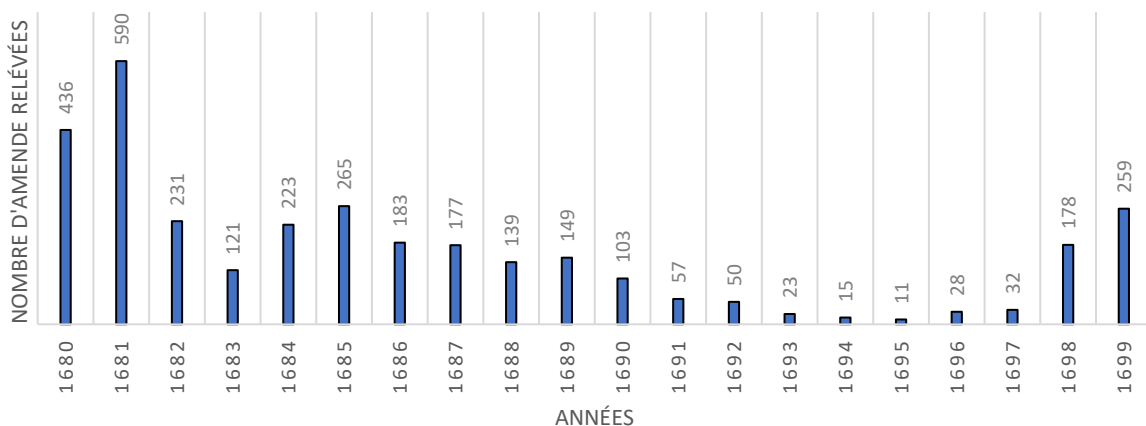
**Graphique 1 : Répartition par types des 3270 amendes relevées par le Baillage des Bois entre 1680 et 1700**



Graphique 1 : Répartition par types des 3.270 amendes relevées par le Baillage des Bois entre 1680 et 1700

NB : une version plus détaillée de ce graphique est proposée en Annexes, Graphique 4

**Graphique 2 : Répartition par année des 3.270 amendes relevées par le Baillage des bois entre 1680 et 1700**



Graphique 2 : Répartition par année des 3.270 amendes relevées par le Baillage des bois entre 1680 et 1700

### Délits de pâturages (1983 amendes, 61 % du corpus)

Il s'agit ici de réprimander ceux qui vont librement, sans permis ni autorisation, faire paître des bêtes de tous genres dans les bois royaux dont, par exemple :

- Pour avoir emmené des « pourceaulx<sup>311</sup> » paître dans les bois du Souverain (152 amendes) ;
- Pour avoir emmené des « bestes à cornes, chevaux, juments, brebis, chèvres, et semblables » paître en de « jeune taille<sup>312</sup> » (1829 amendes) ;
- Pour avoir emmené paître ses bêtes dans les bois prévus à cet effet par d' « aultres chemins que par les ordinaires<sup>313</sup> » (2 amendes) ;

### Coupes ou récoltes illicites de bois (907 amendes, 28 % du corpus)

L'idée derrière ces amendes est de sanctionner ceux qui coupent ou récoltent du bois qui ne peut pas l'être ou qui ne leur appartient pas.

Typiquement, il s'agit de coupes d'arbres qui ne sont pas marqués pour abattage, de dégâts sur des arbres (scier juste une branche, ou une perche) ou de vols à d'autres citoyens (par exemple, la prise dans les marchandises d'autrui) dont, par exemple :

- Pour avoir récolté du mort bois sans en avoir obtenu l'accord (aucune amende de ce type n'a été relevée) ;
- Pour avoir récolté du bois afin de décorer sa demeure le « jour de sa dédicace » (4 amendes) ;
- Contre les brasseurs, boulangers et teinturiers, pour avoir récolté du mort bois selon d'anciens privilèges désormais abolis (aucune amende de ce type n'a été relevée) ;
- Pour avoir abattu des arbres « non marqués » et/ou pour avoir à la suite de coupe occasionné des dégâts sur des arbres (903 amendes).

### Contre des marchands et leurs marchandises (247 amendes, 7% du corpus)

Ce type d'amendes fait mention directe de marchands.

Les comptes donnent à ce terme le sens d'acheteur de bois. Rien ne précise si le bois ainsi acheté est vendu par la suite ou s'il est utilisé à d'autres fins.

---

<sup>311</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE (Souverain), MARGUERITE DE PARME (Gouverneur Général des Pays-Bas), *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur* dans LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 32-33.

<sup>312</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Comté de Namur, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, année 1697, p. 3-4.

<sup>313</sup> *Ibidem*, p. 7.

Ces amendes font d'ailleurs l'objet de confiscation avec revente des biens dont, par exemple :

- Contre les marchands, pour avoir occasionné des dégâts sur d'autres arbres lors de l'abattage de leurs marchandises (221 amendes) ;
- Contre les marchands, pour avoir laissé leurs marchandises « tomber en confiscation ... faute de « saivue<sup>314</sup> » (26 amendes) ;
- Pour le contrôle des « raspes<sup>315</sup> » achetées par les marchands (aucune amende de ce type n'a été relevée).

Autres (133 amendes, 4 % du corpus)

Ce type regroupe plusieurs amendes qui n'ont pas de lien entre elles.

Elles sont regroupées ici car, prises individuellement, elles ne constituent qu'une infime part du corpus (entre 1 et 2 %).

Ensemble, elles ont plus de poids et apparaissent davantage comparées aux trois autres types (4% du corpus total) dont, par exemple :

- Pour avoir érigé un immeuble à une distance des « bois royaux » inférieure à « six boniers »<sup>316</sup> (1 amende – dans les comptes, se trouve entre les amendes de pâtures et les amendes de coupes illicites) ;
- Pour ne pas avoir « remply[s] en temps et en lieu » des « hours et hordaiges<sup>317</sup> » (48 amendes) ;
- Pour avoir fait « sarts » dans les bois du Souverain (aucune amende de ce type n'a été relevée) ;
- Contre les « bosquillions<sup>318</sup> », pour avoir gardé avec eux leurs « fouées » après leur travail (4 amendes) ;

---

<sup>314</sup> Saivue (aussi écrit « saiuue », « saivve » ou « saiwe »), désigne l'action d'évacuation d'arbres abattus en forêt. Il fut difficile de trouver ce terme dans les dictionnaires classiques mais ce mot (sous sa forme saivve) peut être trouvé au sein du Dictionnaire Wallon disponible sur internet : *Saiwe* dans *Dictionnaire wallon-français* (consulté le 08/08/2024, <https://dtw.walon.org/index.php>). Notons que cette ressource n'est pas, ses auteurs l'avoue, scientifique par nature.

<sup>315</sup> Raspes ou taillis, désigne un espace de végétation boisé dans lequel des coupes sont organisées à intervalle régulier. La repousse est assurée par les rejets ou drageons de souches anciennes dans lequel seuls les arbres venus de souches ou les drageons sont laissés à croître.

Peut aussi s'appliquer à un taillis sous-futaie dont la particularité est d'être composé, comme son nom l'indique, d'un taillis simple et d'une haute-futaie : RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIIIe siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950, p. 45 ; CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 324.

<sup>316</sup> Mesure agraire d'ancien régime habituellement utilisée pour le calcul de superficie. Cette mesure est décrite à la note de bas de page 87.

<sup>317</sup> A comprendre ici comme des échafaudage ou assemblages de bois qui n'ont pas été démonté (« remplié ») après leur utilisation. Ces termes sont déjà décrits à la note de bas de page 231.

<sup>318</sup> Bucherons. Ce terme est déjà décrit à la note de bas de page 233.

- Pour avoir « fait ... emprises<sup>319</sup> » sur les bois royaux (6 amendes) ;
- Pour avoir « sarté<sup>320</sup> » (aucune amende de ce type n'a été relevée) ;
- Pour avoir fait des « hayes<sup>321</sup> » pour chasser (aucune amende de ce type n'a été relevée) ;
- Pour avoir fait « chemin[s] nouveaux » et, de ce fait, endommagé les tailles du Souverain (39 amendes) ;
- Pour avoir ramassé des fruits sauvages dans les bois (26 amendes) ;
- Par sentences et décrets « contres plusieurs personnes » (9 amendes).

Ces 20 types d'amendes se rapportent tous à une règle préétablie.

Ces règles émanent de divers textes de lois publiés par le Souverain et ses représentants.

Ces lois furent officiellement publiées pour la première fois le 24 novembre 1559 dans *l'Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du Comté de Namur*<sup>322</sup>.

Ce texte donne au Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur ses attributions, définit ses compétences et l'érige en Cours de Justice et en Assemblée administrative compétente pour tous les faits touchant ou se déroulant dans les bois domaniaux namurois<sup>323</sup>.

L'édit de 1559 fut complété en 1600 par l'*Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur*<sup>324</sup>.

Ces différents textes traduisent l'objectif et le désir du Souverain de renforcer la protection des bois et forêts poussant sur son domaine.

Ils font état de la tension existant entre les usages des habitants et la protection des forêts par le Souverain. Ce dernier, au travers de ses officiers, conteste la gestion intempestive et irrationnelle que les habitants du Comté de Namur font des arbres de son domaine<sup>325</sup>.

Les comptes sont donc les registres faisant états de ces différents délits.

---

<sup>319</sup> Désigne l'action d'un propriétaire terrien par laquelle il usurpe et s'approprie une part des terres boisées du Souverain situées proches des frontières de son domaine.

<sup>320</sup> Sarter, défricher. Ce terme est déjà décrit à la note de bas de page 252.

<sup>321</sup> Hayes de chasse ou couloir de buissons et arbustes terminés par un filets tendu pour capturer les animaux sauvages chassés. Ce terme est déjà décrit à la note de bas de page 269.

<sup>322</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE, *Edit perpétuel des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles 1559, édité dans LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VIII, Goemaere, Bruxelles, 1893-1922, p. 32-39 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique).

<sup>323</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. I-II.

<sup>324</sup> ARCHIDUCS ALBERT et ISABELLE, *Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur*, Bruxelles 1559, éditée dans LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Règnes d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Goemaere, Bruxelles, 1893-1922, p. 107-114 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique).

<sup>325</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 1, Paris, 1927-1930, p. 325-330 ; Ibidem, t. 2, p. 45-47.

Ils sont à la fois l'exécution des velléités du Souverain (contrôle, protection, bonne gestion et profit) et le miroir de la vie courante des habitants lorsqu'ils se rendent au bois.

c. « Expositaux »

Les livres de compte se terminent par la rédaction d'une section intitulée « Expositaux ».

Dans celle-ci, il est possible de retrouver une série de dépenses financées par l'apport d'argent précédemment enregistré dans le cahier de comptes.

Il y est notamment fait mention du coût de la rédaction des comptes mais aussi du salaire de certains officiers du Bailliage (comme l'Avocat Fiscal, le Contrôleur et Greffier ou encore le Compteur) et des Chambres des Comptes<sup>326</sup>.

L'Expositaux présente les rémunérations du travail administratif de constitution des comptes.

Cette section conclut les cahiers de comptes et ne sera pas exploitée dans ce travail.

---

<sup>326</sup> Les noms de Thomas MALOTEAU, Contrôleur et Greffier des bois ainsi que celui de l'Avocat Fiscal Pierre LEMEDE sont tous deux cités dans le compte de 1697 : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697 ; C. DE MOREAU cite ces deux personnages dans : DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 397 et 410.

## Chapitre III

### Les hommes et les bois : la relation entre l'autorité et l'usager au travers de comptes d'amende du Bailliage et du code forestier namurois

#### 1. Pâturages et coupes illicites dans les bois du Souverain

A la suite de la page d'introduction, les comptes commencent toujours par 3 types d'amendes concernant la présence des animaux domestiques (plus particulièrement d'élevages) dans les bois domaniaux.

Ces trois types abordent, dans l'ordre : la présence de porcidés, la présence de « bestes à cornes » (de bovins, d'équidés, d'ovidés ou d'animaux « semblables ») mais aussi le fait d'avoir traversé les bois et forêts, avec des bêtes, en passant par d'autres chemins que ceux prédéfinis à cet usage<sup>327</sup>.

Dans les deux premiers cas, la sanction porte plus sur la présence de bêtes dans des tailles de moins de sept ans.

Dans le troisième, elle aborde l'irrespect des restrictions et recommandations édictées par le Bailliage en termes de traversée des bois.

Pour les trois, elle aborde les dégâts que causent les bêtes aux jeunes arbres.

A présent, voyons plus en détail comment chacun de ces trois types d'amendes et les règles auxquelles elles se rapportent, informe sur la relation entretenue entre les habitants du Comté, l'autorité royale et les espaces forestiers namurois.

Pour réaliser cette analyse, nous comparerons ce qu'indiquent les comptes à ce qu'édictent les ordonnances.

#### *Amendes des « Pourceaulx<sup>328</sup> »*

Les comptes et l'ordonnance de 1559 opèrent une nette distinction entre d'une part, les porcidés et d'autre part, les animaux à cornes et de trait. Ils séparent très clairement les « porcqs »,

---

<sup>327</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697 ; Le terme 'semblable' est à prendre, ici, dans son sens littérale. Il s'agit d'animaux identique à ceux présenté comme par exemple des 'bêtes à cornes' et des 'bœufs' sont tous deux des bovidés.

<sup>328</sup> L'ordonnance de 1559 fait usage de ce terme pour désigner tout animaux porcins : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VIII, Goemaere, Bruxelles, 1893-1922, (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1-7, p. 32-34

« truyes » et « couchons » des autres animaux d'élevage et cela à raison, les premiers causant plus de dégâts que les seconds.

Ils sont aussi soumis à une réglementation beaucoup plus sévère et conséquente.

En effet, les dix premiers articles de l'ordonnance de 1559 sont consacrés aux bêtes dans les bois.

Sur ces dix articles, les sept premiers ne parlent que de porcidés, les deux suivants parlent des bêtes à cornes et le dernier fait mention de la conduite des bêtes au travers des forêts.

Autant dire que les porcs accaparent l'essentiel de l'attention du Souverain quand il s'agit d'animaux paissant sur ses terres.

Pourtant, le nombre d'amendes adjudgées à l'encontre des porchers ne constitue qu'une faible partie de l'ensemble des pâtures illicites. Sur 1909 amendes relevées entre 1680 et 1700, seulement 152 concernent directement des porcidés (8 %) <sup>329</sup>.

Comparativement, les bêtes à cornes représentent l'écrasante majorité du groupe avec 98 % (1829 amendes) et les amendes de conduite de bêtes sont si peu nombreuses qu'elles ne représentent même pas 1 % (2 sur 1909) <sup>330</sup>.

Ce faible nombre serait-il le signe du succès de l'ordonnance de 1559 ? Ou le révélateur de la présence réduite d'élevages porcins dans le namurois ?

Quoi qu'il en soit, il est bien attesté que des porcs furent menés dans les tailles du Souverain. Que disent les comptes à leur égard ? Quelles informations laissent-ils transparaître ?

Etrangement, à l'inverse des autres types d'amendes, les amendes à l'encontre du pâturage des porcs ne sont jamais introduites et ce pour toutes les années étudiées.

Elles sont pourtant bien prises en compte et se situent juste après l'introduction générale, sous le vocable « Primes ». Pour pallier à ce manque d'informations, il faut se tourner vers l'ordonnance de 1559 <sup>331</sup>.

---

<sup>329</sup> La large différence numéraire des entrées de comptes concernant les trois types d'amende de pâturage ne permet pas la création d'un graphique suffisamment parlant. Il est en effet dominé à 91 % par la présence des « bêtes à cornes ». Nous renvoyons au Tableau n° 2 pour prendre connaissance de la répartition de ces amendes entre 1680 et 1700.

<sup>330</sup> Voir le Tableau n° 2 pour la répartition de ces amendes entre 1680 et 1700.

<sup>331</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil*

Dans le premier article de l'ordonnance, il est directement fait usage des termes « paisson » et « pourceaulx<sup>332</sup> ».

Pas de doute possible donc, il s'agit bien du pâturage des porcs.

Le Souverain charge « le porteur du marteau d'iceulx bois<sup>333</sup> » de se rendre, accompagné de trois « personnes ayant cognoissance de paisson<sup>334</sup> », tous les ans, durant le mois d'août, dans les bois et forêts du domaine royal pour estimer s'il est acceptable ou non d'y faire paître des porcidés.

Ils ont pour devoir d'organiser et réglementer la présence de ces animaux tout en s'assurant qu'il reste suffisamment de « grain et semence<sup>335</sup> » pour que les ressources ligneuses du Souverain ne dépérissent pas.

Ils doivent ensuite informer la population des lieux accessibles pour paître et du nombre de « pourceaulx » acceptés par forêt.

Le nombre d'animaux varie selon les bois et l'état de ceux-ci, état rapporté par les officiers susnommés<sup>336</sup>.

Ils délivrent ensuite à « ceulx qui seront trouvéz estre privilégiéz » une autorisation sous la forme d'un « billet », précisant le nombre de porcs qu'ils peuvent emmener paître dans les tailles du roi.

Ce billet n'est valable que pour l'année courante et la saison de pâturage.

Le nombre de bêtes ne peut être dépassé sous peine d'amende, voire de confiscation des animaux<sup>337</sup>.

La peine fixée est de 20 patards par tête de bétail (le double que pour d'autres animaux, nous y reviendrons dans le chapitre suivant).

S'il y a récidive, cette peine est alors renforcée. La même personne prise une deuxième fois voit ses bêtes confisquées et doit payer, en plus, l'amende.

---

*des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 32-39.

<sup>332</sup> *Ibidem*, art. 1, p32-33

<sup>333</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 32 ; Au sujet du Porte-Marteau : LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 26-27.

<sup>334</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 1, p. 32.

<sup>335</sup> *Ibidem*, art. 1, p. 33.

<sup>336</sup> *Ibidem*.

<sup>337</sup> *Ibidem*.

La troisième fois, le coût est augmenté à « dix livres de quarante gros [de Flandre] » par tête. Dans ce dernier cas, si le contrevenant n'est pas en mesure de payer, il doit être châtié « arbitrairement »<sup>338</sup>.

L'article poursuit en ajoutant que les officiers du Bailliage, avec ceux de « la loy » et les « députés », doivent, au préalable, s'assurer du nombre de porcs que possèdent les privilégiés ayant reçu une autorisation de « paisson »<sup>339</sup>.

Ce travail de comptage est important. Il permet aux officiers de connaître et de mieux réguler le nombre de porcs que chaque privilégié peut emmener au bois.

S'il y a dépassement des limites autorisées, les officiers sont eux aussi punis au même tarif que les délinquants mentionnés ci-dessus. Ils sont réprimandés pour ne pas avoir correctement rempli leur office<sup>340</sup>.

Ce premier article constitue l'essentiel de la réglementation de l'accès des porcs au bois. Il permet, sous certaines conditions, l'entrée de ces animaux dans les tailles du Souverain.

Les articles 2, 3 et 4 renforcent les dispositions prises dans le premier.

Le second article définit la période de « paisson ». Elle court du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à « la Purification et Chandeleur »<sup>341</sup> (le 2<sup>e</sup> février).

Le troisième interdit fermement l'accès à tous si le Bailli des bois, après visite, juge qu'il n'est pas possible de faire paître au bois<sup>342</sup> ;

Le quatrième rappelle au Bailli et ses officiers qu'il leur est interdit de profiter financièrement de leur fonction sous peine d'être déchu de celle-ci et de corrections arbitraires<sup>343</sup>.

Dans un cinquième article, le Souverain réaffirme la différence existante entre le droit de faire paître et l'estimation des coûts de vente de porcs. Il souhaite « recouvrer » son droit de « pennaige » qu'il estime différent de « la prisée et estimation des pourceaux »<sup>344</sup>.

---

<sup>338</sup> *Ibidem*.

<sup>339</sup> *Ibidem*.

<sup>340</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e série (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 1, p. 33.

<sup>341</sup> *Ibidem*, art. 2.

<sup>342</sup> *Ibidem*, art. 3.

<sup>343</sup> *Ibidem*, art. 4.

<sup>344</sup> *Ibidem*, art. 5 ; 'prisée' désigne un travail d'évaluation de prix de vente. Ce terme a déjà été décrit à la note de bas de page n° 63.

D'après le texte, certains prétendent avoir le privilège de ne payer qu'un dixième de la valeur d'un porc pour pouvoir jouir du droit de pâture. Il prend alors le temps de redéfinir quand et comment doit s'opérer la prisée des porcs.

La prisée s'organise à la « my-novembre ». Le Bailli sélectionne un groupe de personnes ayant les connaissances nécessaires pour mener à bien ces prisées.

Sous serment, ces commissaires-priseurs doivent indiquer par écrit les noms des éleveurs de porcs et le nombre de bêtes que comptent leurs cheptels.

Ces informations doivent être rapportées au sein des registres du Receveur Général de Namur<sup>345</sup>.

Le texte ainsi couché peut aussi contenir le « serment » de « ceulx qui auront envoyé les dictz pourceaulx » au bois<sup>346</sup>.

Ce serment contient le jour de l'envoi, le nombre de bêtes envoyées et si elles ont été nourries par leur propriétaire en leur « maison et pourpis » avant la Saint Jean (24 juin)<sup>347</sup>.

Si besoin, le Bailliage peut aussi interroger les gardiens de porcs et ouvriers au service des propriétaires des cheptels<sup>348</sup>. Ces informations sont recueillies afin de pouvoir, le jour de la prisée, affirmer et reconnaître les propriétaires des porcidés estimés ou mis en vente.

La mise au registre de ces informations permet aux autorités de connaître précisément le nombre de porcs sur le Comté et leurs propriétaires, permettant, dès lors, de mieux contrôler leurs allées et venues dans les bois.

L'article 5 se termine en précisant la peine encourue pour non-respect de ces règles qu'il édicte. Il ne fait que reprendre ce qui avait déjà été indiqué au premier article, à savoir une amende de 20 sols par bête avec en plus une correction arbitraire<sup>349</sup>.

Le sixième article répète encore le manque d'estime que le Souverain a pour ceux qui prétendent avoir certains privilèges de paisson et ceux qui ne paient qu'à la dixième valeur (article 1 et 5).

---

<sup>345</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 25-26.

<sup>346</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 5, p. 33.

<sup>347</sup> *Ibidem* ; 'pourpis' signifie « clôture » ou « enclos » : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGUE (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (<https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/pourpris>).

<sup>348</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*

<sup>349</sup> *Ibidem*.

Il ajoute que si ces personnes, après avoir été prises sur le fait, n'ont pas retiré leurs bêtes avant la Chandeleur (02 février), elles ne pourront plus les faire pâturer dans ce lieu.

L'article ne précise pas si l'interdiction de retour se cantonne à l'année durant laquelle elle est délivrée ou si elle dure plus longtemps<sup>350</sup>.

Dans un septième et dernier article, l'ordonnance fait part des bois qu'il est de coutume de mettre « a ferme ou collecte » pour la pâture des porcs et ce, au profit du Souverain<sup>351</sup>.

Le processus à suivre pour la bonne conduite des opérations d'affermage y est défini.

Cependant, il s'agit ici davantage de l'exposition des règles de bonne conduite pour l'affermage de terres plutôt que d'une franche interdiction de réaliser l'une ou l'autre action.

Aucune peine n'est liée à cet article de l'ordonnance et il n'y est pas fait mention de désobéissance pouvant entraîner l'adjudication d'une amende.

Pourtant cet article, tout comme le reste de l'ordonnance, met bien en évidence le “*dialogue*” difficile existant entre d'une part, le Souverain et ses officiers et, d'autre part, la population rurale quant aux questions économiques et sociales entourant l'usage des forêts. Le Souverain préfère prendre en charge la gestion des terres en attribuant un droit à ceux qui sont en mesure de se les procurer mais délaisse les plus démunis qui pourtant ont d'avantage besoin des bois pour nourrir leurs bêtes<sup>352</sup>.

Bien que les comptes n'offrent pas de définition des interdictions, ils comportent toujours le relevé des amendes. Dans les relevés de comptes, le respect de la règle précitée se fait sentir.

Il ne diffère pas beaucoup de ce que l'ordonnance prescrit mais manque tout de même de précision.

Les textes ne font mention que du nombre de bêtes trouvées pâturant illégalement mais ne précisent pas à quel article l'infraction commise se rapporte.

En définitive, la conduite et le pâturage de porcs dans les bois sont tolérés mais uniquement à certaines conditions et avec l'autorisation du Bailliage.

Il incombe aux officiers de ce dernier d'établir la période de paisson, les bois pouvant accueillir les bêtes et le nombre pouvant y pâturer.

---

<sup>350</sup> *Ibidem*, art. 6, p. 34.

<sup>351</sup> *Ibidem*, art. 7, p. 34 ; l'Ordonnance parle ici de mise à ferme de certain bois.

<sup>352</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 1-3 ; GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 4, Paris, 1927-1930, p. 27-51.

S'ils estiment la paisson impossible ou pouvant entraîner des dégradations trop importantes, ils interdisent l'accès pour l'année courante. Cette interdiction peut être due à un manque de semence ou des arbres trop jeunes.

Pour accéder au bois, il faut aussi faire une demande et obtenir un « billet » autorisant l'accès. Il y est précisé le nombre de bêtes pouvant être conduites et le bois dans lequel aller.

Le droit de pâture est donc très réglementé, comme en témoigne le grand nombre d'articles consacrés à ce sujet dans l'ordonnance de 1559.

L'irrespect de ces règles entraîne la délivrance d'une amende voire, dans certains cas, de peines plus graves ou plus conséquentes.

Le Souverain montre sa volonté de défendre le potentiel ligneux de ses terres. Il veut garantir la bonne croissance des bois et forêts de son domaine afin de pouvoir cultiver un meilleur bois et de pouvoir le vendre mais aussi afin d'écarter une potentielle disette de bois.

Une dernière question peut être abordée dans ce chapitre : celle de la glandée.

Est-ce que cette pâture des porcs décrite dans l'ordonnance et sanctionnée dans les comptes peut s'apparenter à la glandée française ?

En effet, par définition, celle-ci concerne le droit du Souverain de concéder aux habitants le droit de collecter dans ses forêts des glands pour nourrir les porcs<sup>353</sup>.

Cette définition ne correspond ni à l'ordonnance (elle ne mentionne pas la collecte mais bien la conduite au bois), ni aux comptes (dans les relevés, il est seulement fait mention de porcs trouvés dans les tailles du roi). La solution à ce dilemme vient peut-être, de nouveau, de France.

Les actes de la journée d'étude organisée par le Groupe d'Histoire des Forêts Françaises le 29 janvier 2000 à Paris, permettent de mieux comprendre la différence entre glandée et paisson.

Les discussions et découvertes réalisées furent regroupées dans le onzième *Cahier d'Etude* du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises de 2001<sup>354</sup>. Le but de cette journée était d'aborder la relation entre troupeaux et forêts. Les discussions ont inévitablement abordé le sujet de la glandée et l'ont comparée aux termes de « pesnaige » et de « paisson<sup>355</sup> ».

---

<sup>353</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 319.

<sup>354</sup> CORVOL, A. et alt., « Forêts et troupeaux ». *Journée d'Etudes Environnement, Forêt et Société (XVIe-XXe siècles)*, Journées d'études du 29 janvier 200 organisée par le Groupe d'Histoire des Forêts françaises (GHFF), publié dans GHFF, *Cahiers d'Etudes*, n° 11, 2001.

<sup>355</sup> BOISSIERE, J., *Compte rendu de la journée d'études : « Forêts et troupeaux » Environnement, Forêt et Société (XVIe-XXe siècles)* dans *Histoire & Société Rurales*, n° 12, Année 1999, p. 243-245.

Pour les participants, glandée et paisson prennent un sens différent selon la région et la période de France mais il est possible de distinguer trois tendances.

L'une de ces distinctions fait la différence entre la collecte de fruits sauvages (glandée) et la mise en pâture des porcs en forêt (paission)<sup>356</sup>. Cette définition s'accorde avec les archives du Bailliage.

En effet, d'une part, il est possible de retrouver les mots de « pesnaige » et « paisson » dans les textes de l'Ordonnance de 1559 et, d'autre part, les comptes relèvent 22 amendes pour avoir collecté des glands dans les bois dont la quantité prise est rarement en petite. Il est fait mention de plusieurs stères ou de quartes de glands<sup>357</sup>.

Il apparait donc qu'une forme de glandée existe dans le Namurois mais elle n'est pas référencée comme telle par ce terme dans les textes normatifs.

Toujours est-il que cela établit l'existence de deux droits différents concédés par le Souverain : celui de laisser paître et celui de récolter du fourrage.

En parallèle, il punit ceux qui s'approprient ces droits impunément.

« *Bestes à Cornes, Chevaux, Jumens, Poulines, Brebis, Chièvres et semblables*<sup>358</sup> »

Nous avons vu que le Souverain limite (parfois interdit) l'accès à ses bois et forêts aux porcidés. Qu'en est-il des autres animaux d'élevage ?

Les comptes et l'Ordonnance de 1559 font expressément référence à d'autres franges du cheptel des éleveurs : les bovidés, ovidés et équidés.

En effet, la présence de « bestes à cornes, chevaux, jumens, brebis, chèvres et semblables<sup>359</sup> » est interdite dans les bois du Souverain.

Plus précisément, ils ne peuvent se trouver dans des tailles de moins de 7 ans car ils causent de « grandz dégatz, dommaiges et interestz<sup>360</sup> ».

---

<sup>356</sup> *Ibidem*, p. 243-244.

<sup>357</sup> 1 stère équivalent à 1 mètre-cube : DOURTHER, H., *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles, Hayez, 1840, p. 507 ; et 1 quarte namurois équivalent à 7,56 litre : *Ibidem*, p. 449.

<sup>358</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>359</sup> *Ibidem*.

<sup>360</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe série (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 8, p. 34.

Les comptes, dans leur introduction à ce type d'amendes, précisent que l'amende touche les animaux trouvés pâturant « es jeunes tailles en dessous de sept ans<sup>361</sup> » et qu'en cas de contrôle, l'amendé doit payer une somme de 10 patards par bête (10 sous en monnaie de compte).

Il est aussi fait mention de peines plus lourdes en cas de récidive : si le contrevenant est pris une seconde fois, il doit payer 20 patards ; et au troisième écart, les bêtes sont confisquées et leur propriétaire doit être « punys arbitrairement<sup>362</sup> ».

Les comptes mentionnent aussi les ovins et caprins pour lesquels la règle est légèrement différente.

Pour ces animaux, le coût de l'amende est doublé (20 patards par tête), les mêmes recommandations sont appliquées pour la récidive (doublée puis confiscation).

Pour tous types d'animaux, en cas de découverte de nuit, le coût de l'amende est doublé avec application de la punition arbitraire précitée.

Les indications données par les comptes, quant aux modalités de ce type d'amendes coïncident avec l'article 8 de l'Ordonnance édictée par Philippe II d'Espagne, en novembre 1559.

Cet article désigne les mêmes bêtes que les comptes et fait payer le même tarif aux contrevenants (le double si les faits se passent de nuit).

Cela dit, l'Ordonnance insiste davantage sur l'interdiction pour tous d'entrer avec « bestes à cornes, chevaux, jumens, poulins, brebis, chièvres et sanblables » dans les tailles de moins de sept ans.

Il s'agit bien de l'accès qui est défendu : « nous avons deffendu et deffendons par ceste bien acertes et très estroitement que nul » ne peut « mener ou envoyer, ne faire mener ou envoyer, ne laisser aller leurs bestes ... en aucunes tailles en dessous sept ans<sup>363</sup> ».

Il insiste aussi sur le fait que personne ne peut prétendre au privilège d'accéder à ces tailles : « en quelque estat ou qualité qu'il soit, ne soubz prétension et couleur d'aucuns privilèges, usances et affanchissement qu'ilz maintiennent ou peuvent avoir<sup>364</sup> ».

---

<sup>361</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>362</sup> *Ibidem*.

<sup>363</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559*, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 8, p. 34.

<sup>364</sup> *Ibidem*.

Ce que l'Ordonnance apporte, c'est une raison pour l'édiction de cette règle : « pour pourvoir aux grandz dégatz, dommaiges, intérestz que font journellement à nos dictez forestz, tant de Marlaigne que aultres, les bestes à cornes<sup>365</sup> ».

Le Souverain cherche à réduire l'impact de l'utilisation des forêts domaniales par la population, jugeant que leur présence cause du tort à la croissance des arbres.

Il s'agit toujours des mêmes éléments : suite à un rapport déposé par un officier du bailliage, une ou plusieurs personnes payent une somme de 10 patards (10 sols en monnaies de compte) par bête découverte pâturant dans un lieu donné.

Les amendes pour pâture illégale sont les plus courantes.

Elles représentent 61 % de la totalité du corpus des sources étudiées dans ce travail<sup>366</sup>.

Elles sont aussi les plus constantes, ne contenant que très peu de variations. De manière générale, les entrées des comptes, très codifiées, suivent toujours le même modèle et donnent toujours les mêmes informations, dans le même ordre.

Cependant, il existe, dans celles-ci, de légères variations apportant une ou plusieurs précisions supplémentaires.

Cependant, il peut exister, selon le type de délit commis, de légères variations dans la présentation des entrées de comptes. Ces variations ne sont pas aussi répandues dans les amendes pour pâturage illégal, le texte ne s'éloignant presque jamais du canevas présenté ci-dessus (Cf. page 86).

Il est toujours possible de retrouver les mêmes éléments.

Outre les éléments de base récurrents constituant la notice d'une amende (date du rapport, personne en infraction, lieu), il y est toujours fait mention du nombre de bêtes découvertes, de leur race, de leur âge (inclus si le terme utilisé induit un juvénile, ex : poulain ; sinon ajoute simplement « jeune ») et, très souvent, l'âge de la taille (variant entre jeune et 7 ans ; notons aussi une occurrence de 8 ans dans les cahiers de compte).

Le coût est de 10 patards (10 sols en monnaie de compte) par bête, réduit de moitié si l'animal est jeune et doublé si les faits ont été constatés de nuit. En cas de récidive, le coût est à nouveau doublé pour la première fois et une punition arbitraire est ajoutée pour la troisième fois.

---

<sup>365</sup> *Ibidem*.

<sup>366</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 405-406 ; LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 41.

Les seules variations présentes sont : la variabilité de la valeur à payer si l'animal est jugé jeune ; la période du jour durant laquelle l'infraction a été commise (simple mention « de nuit » à la suite de la constatation des faits), si l'amende a fait l'objet d'un « décret » ou d'une « sentence » (cette variation n'est pas limitée aux amendes pour pâturage), si les faits ont été commis dans un bois privé (réduction du coût de moitié par bête).

L'apport d'informations supplémentaires (le constat d'un délit survenu la nuit par exemple) n'altère pas la régularité des entrées des comptes. A l'inverse, les précisions de quantités de bois, nous le verrons au chapitre trois, apportent une plus grande confusion. Elles changent, sont irrégulières et font inévitablement varier le texte des notices comptables.

L'ordonnance de 1559 ajoute une précision que les comptes ne donnent pas.

Sous l'article 9, le Souverain précise que dans les bois de « Merlaigne entour la ville de Namur et de Wertonleu au quartier de Viesville » ainsi que dans les « aultres de semblables », les bois poussent mal à cause de « l'infertilité du fons assis sur roche<sup>367</sup> ».

Dès lors, il est décidé d'interdire l'entrée de bêtes en ces bois aux mêmes conditions et peines que présentées auparavant (10 patards par tête avec durcissement en cas de récidive pouvant aller jusqu'à confiscation du troupeau et bannissement du prévenu).

Cette interdiction peut être levée par le Bailli des Bois, avec l'accord du Souverain, s'il a pu établir que l'accès à ces bois, en tant que pâture, est possible ou non.

Pour ce faire, le Bailli, accompagné du « maistre marqueur » et de trois personnes « cognoissans en fait de croissance de bois en temps de pasturer », doit visiter les lieux précités afin d'établir si des bêtes peuvent y pâturer sans causer de dégâts.

Il lui revient alors de donner à ceux qu'il juge « estre previlégiéz » l'accès aux bois et forêts pour un nombre précis de bêtes<sup>368</sup>.

Cet article révèle que les officiers du Bailliage en charge des bois et forêts opèrent une distinction entre les différentes tailles qu'ils doivent protéger.

Cette distinction n'est pas simplement liée à l'âge de la taille, comme peuvent le faire penser les comptes, mais aussi à la croissance de arbres, celle-ci étant liée à la fertilité du sol.

---

<sup>367</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700), t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 9, p. 34.

<sup>368</sup> *Ibidem*.

Au travers de l'Ordonnance, l'administration forestière admet que les arbres, après leur 7 ans, ont atteint un âge suffisant pour ne pas être détruits par la présence de bêtes. Cette moyenne ne s'applique pas à tous les lieux boisés dont le Bailliage a la charge.

C'est pour cette raison que l'ordonnance indique que l'âge des arbres importe peu mais plutôt qu'il s'agit de considérer en priorité leur état de croissance.

Dans les comptes, aucune information n'est indiquée pour distinguer les tailles si un amendé n'a pas respecté l'article 8 ou l'article 9.

L'indication du lieu peut aider mais elle se limite au bois mentionné par l'ordonnance.

*Pour avoir emmené paître « par d'autre chemin<sup>369</sup> »*

Une troisième interdiction touche la présence d'animaux domestiques dans les bois royaux. Celle-ci vise à réguler la conduite des bêtes au travers de certains bois, plus précisément en dehors des chemins balisés par le Bailliage.

Les comptes et l'article 10 de l'ordonnance de 1559 insistent bien sur ce fait.

Ils sanctionnent le passage là où ce n'est pas permis et non le pâturage.

Cette nouvelle restriction présente tout-de-même des similitudes avec les pâturages illégaux. L'amende est aussi comptée par tête de bétail et est au même tarif et restriction que pour les bêtes à cornes.

Les textes précisent qu'il revient au Bailli et aux trois officiers désignés à l'article 9 d'identifier et de communiquer les chemins pouvant être empruntés par un citoyen désireux (et autorisé) d'aller faire paître ses bêtes au bois et, plus précisément, les chemins pour rejoindre une taille qui n'est accessible qu'en traversant les bois du Souverain (« sans le pouvoir envoyer par aultres chemins<sup>370</sup> »).

Nous ne nous attarderons pas longtemps sur ce type d'amendes.

Elles n'apparaissent qu'en très petit nombre dans les comptes. Notons néanmoins qu'elles existent.

---

<sup>369</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>370</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 10, p. 34.

En effet, sur les vingt années étudiées, seulement deux amendes de ce type ont été relevées (pour 3270 au total) et elles sont distantes de 18 ans. Elles restent similaires aux autres amendes de pâturage.

Quoiqu'il en soit, ces amendes restent un indicateur de la volonté du Souverain de protéger son domaine des destructions causées par les bêtes et de réguler l'utilisation intempestive que ses sujets font des bois.

Elles sont aussi un indicateur de la continuité du contrôle exercé par l'autorité. La règle reste d'application et est toujours surveillée par les membres Bailliage bien qu'une vingtaine d'années séparent les deux occurrences de notre corpus.

Cela dit, rien ne prouve que le contrôle du passage par les bois était correctement appliqué par le Bailliage.

#### *Les bêtes au bois : fléau du Souverain, aubaine du citoyen*

Après analyse des amendes pour pâturages illégaux, une constante semble clairement les relier : la volonté du Souverain de protéger ses bois des destructions causées par les bêtes<sup>371</sup>.

Pour ce faire, il édicte une série de règles afin de s'assurer du contrôle des allées et venues des bêtes dans les bois domaniaux.

Parallèlement, il charge le Bailliage des Bois de faire respecter ces règles et de punir adéquatement tout contrevenant.

En somme, il renforce le contrôle, tout particulièrement dans les bois domaniaux, l'objectif final étant de s'assurer de la bonne croissance des futaies afin de pouvoir vendre de grands arbres au meilleur prix possible<sup>372</sup>.

De même, il souhaite que les bois de tailles soient le plus chargés possible pour pouvoir profiter du commerce intérieur au comté en les vendant parmi les maîtres forgerons et batteurs de cuivre namurois<sup>373</sup>.

Il s'assure donc que les bêtes ne pénètrent pas dans les bois et tout particulièrement là où le bois n'est pas en mesure de supporter leur présence.

---

<sup>371</sup> Dans ce cas-ci, de les protéger des dommages qu'un animal d'élevage ou de trait va inévitablement causer à des arbres jeunes ou encore trop petits pour résister aux troupeaux.

<sup>372</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 111-129.

<sup>373</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 2, Paris, 1927-1930, p. 228-229.

Cependant, il n'interdit pas catégoriquement l'accès au bois. Pour les porcs, l'accès est possible par l'obtention d'un permis. Pour les bêtes à cornes, l'accès est permis mais uniquement dans les tailles dont la dernière coupe remonte à plus de 7 ans. Pour le passage par les bois, il suffit d'emprunter des chemins préétablis.

Malgré cela, ce renforcement du contrôle et la restriction des accès ne sont pas toujours bien vus par la population, en témoigne la nette majorité de cette famille d'amendes par rapport aux autres (pour mémoire : 61 % du corpus).

Certes, il est possible de discuter du motif qui amène à la désobéissance mais il est plus intéressant de se demander si tous les contrevenants agissent volontairement ou non ?

Il est probable que non : certains ignorent ces règles alors que pour d'autres, il s'agit peut-être de bêtes égarées qui se sont retrouvées dans les bois.

Il est tout de même certain que, pour un troisième groupe, la transgression est préméditée.

Ceux qui sont pris de nuit ont probablement décidé de faire usage du couvert nocturne pour échapper aux autorités.

Il semble clair que la population n'est pas toujours d'accord avec les restrictions qui lui sont imposées.

Ces règles s'opposent à l'usage que les paysans font quotidiennement des bois, en plus de se mêler à d'anciens privilèges souvent accordés par les précédents Souverains<sup>374</sup>.

Les citoyens, par défiance ou parce qu'ils pensent pouvoir y accéder, pénètrent dans les bois afin d'y faire paître leurs bêtes et de les nourrir "aux frais du roi". Ceux qui sont pris sur le fait, doivent alors payer une amende pour s'acquitter de la transgression<sup>375</sup>.

Dans le cas des bêtes, il s'agit d'une amende calculée en fonction du nombre d'animaux.

La sanction devrait compenser les éventuels dommages causés et dissuader le citoyen de recommencer.

Les amendes de pâtures sont très révélatrices des relations qui existent entre le Souverain et les paysans.

La règle n'est pas restrictive et pourtant elle est perçue comme telle.

---

<sup>374</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 192-207.

<sup>375</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 48.

Toutefois, elle est condescendante. Le Souverain et son administration pensent détenir les clés de la bonne gestion d'une forêt, catégorisant les usages quotidiens du citoyen comme des dégradations irréfléchies.

De son côté, le citoyen n'apprécie guère de ne pas pouvoir se rendre là où il allait mettre ses bêtes auparavant.

Cette dissension s'accroît lors des périodes de crises.

S'il n'y a pas de problème de fourrage, il n'y a pas de raison particulière de venir au bois.

A l'inverse, le manque pousse à la transgression pour y palier.

## **2. Prendre dans les bois : coupes illégales et vols de bois**

Normalement, les comptes font suivre aux amendes pour pâturages illicites, les amendes pour avoir construit des immeubles à proximité des bois.

Les comptes n'ont relevé qu'une seule amende de ce type (sur 3720) pour le compte de 1685<sup>376</sup>. De plus, ce type ne semble s'accorder ni avec les amendes pour pâturages illégaux, ni avec les amendes de coupes illicites et vols de bois.

Nous avons décidé de passer ces amendes pour y revenir dans la 4<sup>e</sup> section du 3<sup>e</sup> chapitre de ce travail, aux côtés d'autres amendes également peu représentées.

Nous préférons nous occuper en priorité sur les amendes dont le nombre est plus conséquent à savoir, sur les règles interdisant la récolte de bois et sur les amendes adjudgées par le Bailliage à ce sujet.

Quatre types d'amendes peuvent être regroupés sous le label de Collecte et coupe illégales de bois :

- la collecte de « mort bois » ;
- la coupe de bois pour la décoration de maisons ;
- la collecte de mort bois par les brasseurs, boulangers et teinturiers ;
- la collecte illégale de bois (coupe ou ramassage).

C'est ce dernier groupe qui est le plus représenté pour les coupes illégales.

Il constitue à lui seul 28 % des amendes relevées par le Bailliage entre 1680 et 1700.

Durant la période étudiée, aucune amende relative à la collecte de mort bois n'a été relevée et seulement quatre amendes ont été relevées pour la décoration de maison.

---

<sup>376</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1685 : La veuve Nicolas MICHEL fut sanctionnée, le 22 janvier 1685, à 20 livres d'amende (400 sols) pour avoir fait construire un édifice à moins de trois bonniers du bois de Temploux.

Par conséquent, ce chapitre analysera en priorité les coupes illégales.

Les 3 autres types d'amendes feront l'objet d'une présentation succincte.

#### *Coupe et récolte illégales de Bois*

D'après les comptes, il s'agit ici de punir celui qui cause « des foulles et degasts » dans les bois et forêts par « abats et asports de chesnes, faux et aultres arbes croissant et non marqués pour abbattre<sup>377</sup> ».

Il est donc très clair que le Bailliage se dresse en défenseur des dommages causés par la population aux arbres du Souverain.

Notons aussi que la coupe n'est pas interdite mais doit se faire sur les arbres portant la marque autorisant l'abattage ou l'élagage.

Cependant, l'aspect de "protection contre des dommages", dont les comptes font état lorsqu'ils introduisent ce type d'amendes, ne résume pas entièrement la situation.

Dans les faits, les notices de comptes précisent toujours la raison pour laquelle l'amende est relevée.

En cela, leur forme n'est pas très différente des amendes pour pâturage illégal.

Toutefois, il est simple de résumer une amende pour pâturage au nombre de bêtes trouvées et au lieu de leur découverte.

Pour les coupes, cette simplicité, bien qu'apparente, n'est pas aussi évidente.

En effet, ces amendes possèdent des descriptions beaucoup plus variées.

Outre les éléments constitutifs d'une notice de comptes (Cf. page 86), il est possible de distinguer deux ensembles d'amendes : d'une part pour coupes ou pour vols et, d'autre part dans les bois du Souverain ou dans les bois de privés (ceux-ci doivent demander au Bailliage de s'occuper aussi de leurs tailles)<sup>378</sup>.

Dans le premier cas, il s'agit de couper du bois appartenant au Souverain ou de dérober du bois vendu par ce dernier, à des marchands.

Dans le second, il s'agit de prendre du bois sur des terrains privés.

---

<sup>377</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>378</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 36-38.

Dès lors, les officiers du Bailliage appréhendent les citoyens coupant du bois sur les terres du Souverain mais aussi ceux qui prennent impunément à autrui.

Cette duplicité n'aide pas à l'identification des délits puisque ceux-ci peuvent être dirigés à l'encontre du Souverain ou d'autres citoyens et se passer à la fois dans les bois domaniaux comme dans des bois privés.

A l'inverse des amendes pour pâtures, l'accent n'est pas uniquement mis sur les destructions mais aussi sur les exactions commises contre d'autres personnes.

Les comptes reprennent alors, dans une même section, à la fois les délits de coupes mais aussi de vols.

L'autorité place ces deux méfaits sur un pied d'égalité.

Ainsi, comment faire la part entre ces coupes et vols ? Ces délits sont-ils différents ou peuvent-ils, comme les comptes semblent l'indiquer, être qualifiés de la même manière ?

Il faut, tout d'abord établir envers qui s'adressent les coupes et les vols.

Les coupes sont plutôt des exactions commises à l'encontre des bois du Souverain. Les citoyens causent des dégâts dans les bois domaniaux en prenant du bois. Ils sont alors sanctionnés pour avoir dérobé du bois au Souverain espagnol.

Les vols, pour leur part, sont directement commis à l'encontre d'autres citoyens.

Ceux-ci sont soit des privés qui voient les limites de leur propriété bafouées, soit des « marchands » dont les ressources, achetées au Souverain, se situent dans les bois royaux (pas encore abattues ou pas encore déplacées). Les comptes désignent ces particuliers sous l'appellation de 'marchands' ou les désignent par leur prénom, nom de famille et titre. Par exemple, Pierre SERVAIS est sanctionné, le 24 mai 1698, à payer 20 sols d'amende pour avoir pris du bois de chênes appartenant à un marchand dont le nom n'est pas donné. Il a dû aussi verser un 'intérêt' de 5 sous à ce même marchands<sup>379</sup>.

Ensuite, il faut analyser la peine attachée à ces amendes afin d'établir si une différence existe entre les coupes et les vols. Celle-ci peut aider à quantifier la gravité du délit commis.

Elle est de 20 patards (20 sols) par arbre et elle est multipliée par quatre lors d'une première récidive et par huit à la seconde. Si l'amendé recommence, un châtiment arbitraire est ajouté à l'amende.

---

<sup>379</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1698.

Cependant, les peines ne sont pas toujours fiables pour juger de la gravité d'un délit.

Logiquement, un vol ne devrait pas avoir le même poids que la prise de bois gisant à même le sol.

De même, l'abattage d'un arbre ne devrait pas être jugé sur le même plan que la coupe d'une branche.

Cependant, il est possible de trouver, côte à côte, des délits dont la peine pécuniaire est similaire mais dont la nature est différente. Un délinquant ayant récolté de la 'raspes'<sup>380</sup> peut être condamné à payer une somme d'argent identique à celle d'un autre délinquant qui aurait abattu un chêne ou dérobé le bois d'autrui.

En contraste du cas de Pierre SERVAIS cité ci-dessus, François FIVEZ dû, lui aussi, payer une amende de 20 sols mais à cause d'une récolte illicite de 'raspes'. Ces deux délinquants déboursent la même somme d'argent pour deux fautes qui sont foncièrement différentes dans le fond mais pas dans la forme. Tous deux dérobent du bois, l'un prend les biens d'autrui, l'autre au Souverain<sup>381</sup>.

Une situation particulière se présente donc : ceux qui coupent sont punis au même tarif que ceux qui volent. Parallèlement, une même peine peut signifier deux délits d'ampleur différente.

Au travers des comptes, le Bailliage apparaît comme soucieux de protéger les terres du Souverain mais aussi de protéger les biens de certains citoyens.

La défense de l'intégrité des bois et forêts est centrale à cette section des comptes mais elle ne se limite pas seulement à garantir le bon développement des arbres.

Ces amendes pour coupe et vol de bois se rapprochent des amendes pour pâturage illicite.

Elles ont toutes deux pour objectif de protéger les bois et de sauvegarder des ressources financières qu'ils représentent.

Pour revenir sur les vols de bois, il ne faut pas oublier que le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur reste une institution de contrôle dotée d'une cour de justice.

Cette cour est compétente pour tout délit touchant aux forêts et bois du Comté de Namur mais elle agit beaucoup plus dans les bois du Souverain.

---

<sup>380</sup> Rappelons qu'il s'agit de bois de tailles, principalement utilisé pour le chauffage. Ce terme est décrit à la note de bas de page 314.

<sup>381</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1698.*

Le Bailliage reste une institution judiciaire compétente pour les faits touchant au bois en tant que matière. Il n'est pas étonnant qu'elle s'occupe de ceux qui s'en prennent aux biens du Souverain en coupant et récoltant du bois, mais aussi de ceux qui volent aux autres usagers des forêts.

Les premiers concernent les bois domaniaux directement et les seconds plutôt les relations entre les habitants du Comté.

Reste que cette section des comptes n'est pas très précise.

Il n'est pas simple d'identifier, à la première lecture, la nature du délit (coupes ou vols) et son ampleur (une simple branche au sol contre la mise à terre d'un arbre).

Ainsi, les amendes portant sur la coupe et la récolte de bois sont à la fois marquées par leur régularité (parce qu'elles ont trait systématiquement aux affaires concernant les arbres) mais aussi par leur irrégularité (parce qu'il n'est pas aisé de distinguer la gravité de l'infraction commise).

Le coût de l'amende peut aider à mesurer cette gravité mais cela reste trop lacunaire.

En effet, la peine pécuniaire est davantage calculée sur base du nombre d'arbres abîmés que sur la quantité de bois retiré.

Il est donc compliqué de comprendre la nature et la gravité d'un délit de coupe sans une lecture approfondie des entrées de comptes mais il existe peut-être une indication permettant d'identifier contre qui ce délit a été réalisé (le Souverain ou un particulier).

De prime abord, il est difficile de différencier une infraction commise sur les bois du Souverain ou à l'encontre des biens et terres d'un autre citoyen.

En effet, toutes ces amendes sont accompagnées de la mention « Valeur et Interests<sup>382</sup> ».

Les habitants ayant fait coupes ou récoltes illicites de bois devaient payer une somme supplémentaire pour la réparation des dommages commis<sup>383</sup>.

Cette réparation n'a pas de coût fixe. Elle est calculée au cas par cas et elle se base sur les dégâts causés.

Au-delà de ça, il peut y être indiqué le nom ou la classe des personnes lésées.

---

<sup>382</sup> Habituellement indiqué sous l'entrée de compte, aux côtés d'une somme à rendre.

<sup>383</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 48.

Dans ce cas, il est possible de distinguer les « Valeur aux marchands » des « Valeur » à une personne précise, habituellement nommée (par exemple, la ‘valeur’ due à un certain Philibert d’ESTREE suite à une faute commise, en octobre 1682, par la fille d’Helenne HAOUST<sup>384</sup>).

Quand le texte mentionne des marchands, le délit reste centré sur les bois du Souverain. La « valeur » constitue davantage une réparation à payer à un marchand pour un ou plusieurs arbres qu’il n’a pas pu récolter dans l’état auquel il l’a acheté.

Quand il est fait mention de particuliers précis, le délit est commis sur les bois appartenant à la personne lésée et non au Souverain.

Ces indications se situent sous les entrées de comptes.

Elles ne résolvent pas tous les problèmes d’identification mais permettent tout de même de différencier les amendes profitant au Souverain de celles au profit des citoyens lésés.

Le Bailliage, au nom du Souverain, se dresse en protecteur des bois mais aussi en défenseur des citoyens. Il châtie les voleurs et ceux qui ne respectent pas les règles de bonne coupe.

Il ne s’occupe pas que de protéger les arbres mais de protéger aussi leur potentiel financier.

Que dit l’ordonnance au sujet de ces amendes ?

Les comptes font directement référence aux articles 17 et 19 de l’ordonnance de 1559.

Ces deux articles dispensent toute une série de recommandations et règles nécessaires à la bonne défense des bois et au châtiment des délinquants<sup>385</sup>.

Peuvent-ils nous éclairer davantage sur l’aspect disparate de données extraites des comptes ?

L’article 17 établit la règle de base à suivre : « Nul ne s’avance d’abatre haulx bois ou aultre jeunes eslevé poir croistre ou en avoir paisson ».

La loi est claire : d’une part, ne pas couper les arbres adultes et d’autre part, ne pas couper ceux en train de croître ou dont la vocation est de servir de fourrage aux bêtes.

---

<sup>384</sup> Par exemple, dans le cas d’une personne victime d’un vol de bois, Helenne HAOUST a dû payer, le 26 octobre 1682, une amende de 20 sols à cause d’un fagot de branches de chêne dérobé par sa fille à Philibert d’ESTEE. Le montant versé à ce dernier n’est pas précisé mais le compte signale bien l’existence d’une transaction (du moins sa prise en considération) en indiquant : « Valeur audit d’Estrée » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d’archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1682.

<sup>385</sup> PHILIPPE II D’ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l’administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 17 et 19, p. 36.

Il existe tout de même une exception. Il est possible de couper « ès tailles ordinaires » avec accord du Bailli et seulement les arbres marqués<sup>386</sup>.

Cet article mentionne aussi la peine : 20 patards avec paiement d'un intérêt dépendant des dommages causés. Équivalente à ce que les comptes indiquent, mais précise aussi le renforcement de l'amende en cas de récidive (ce que les comptes ne mentionnent pas).

Il se conclut par un rappel aux officiers de ne faire preuve d'aucune clémence, particulièrement contre ceux prétendant avoir le privilège (« l'usage ») de couper dans les tailles du Souverain. La volonté d'abolir cette pratique est très clairement mise en avant dans l'ordonnance : « abolissant l'usage qu'aucuns maintiennent<sup>387</sup> ».

L'article 19, quant à lui, apporte plus de précisions concernant les spécificités de ce type d'amendes.

Par cette règle, le Souverain s'oppose fermement à ceux qui « s'avancent de leur auctorité » et qui « par larcin » se permettent de « faire copper ou emmener hors de nos dictz bois » du « mort bois ou aultre de haulte fustaille non marqué » pour le « mener vendre par chariotz, naycelles et aultrement<sup>388</sup> ».

L'ordonnance s'applique à ceux qui, pensant ou prétendant avoir le droit, coupent ou prennent le bois du Souverain mais surtout à ceux qui vendent le bois ainsi retiré.

De plus, par usage du terme « larcin », le contrevenant est directement qualifié de voleur.

Ce statut, ambigu dans l'article 17 et difficile à établir clairement dans les comptes, n'est plus discutable ici.

Que ce soit dans les bois du Souverain ou dans ceux de particuliers, celui qui coupe pour vendre est considéré comme voleur alors qu'à l'inverse, la coupe pour usage personnel est autorisée (dans certaines tailles et durant certaines périodes de l'année).

Le délinquant doit tirer un profit financier de son activité illicite pour être qualifié de criminel. L'ordonnance opère donc une distinction entre celui qui en a besoin pour son activité (nourrir les bêtes) ou pour les besoins du quotidien (construction, chauffage) et celui qui veut s'enrichir au profit d'autrui.

---

<sup>386</sup> *Ibidem*, art. 17, p. 36.

<sup>387</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 17, p. 36 ; en cas de récidive, l'amende est quadruplée au second avertissement puis octuplée avec châtement arbitraire au troisième et au-delà.

<sup>388</sup> *Ibidem*, art. 19, p. 36.

L'article 19 fait aussi barrage aux escroqueries et aux fraudes relatives au commerce clandestin du bois.

En effet, il s'applique à la fois contre ceux qui prennent pour leur usage et ceux qui prennent pour vendre. Il met aussi l'emphase sur le déroulé secret ou publique des ventes en précisant qu'elles doivent être annoncées pour être dans les normes. Elles ne doivent pas être tenues en secret, réservées à un groupe de privilégié mais doivent attirer le plus d'acheteurs possible<sup>389</sup>. Encore une fois, l'interdiction va moins contre ceux qui pensent pouvoir que contre ceux qui savent pertinemment qu'ils ne peuvent pas et donc qui vendent en dehors du marché traditionnel.

Afin de distinguer ces deux profils, l'ordonnance prévoit que tous ceux « trouvez ou rattachentz avoir prins, vendu ou mené vendre aucun bois secrètement ou publiquement, seront tenuz et obligéz (de ce requis par noz officiers des bois) déclarer, faire apparoir et, si besoing est, montrer dont les dictz bois viennent et comment ilz y sont parvenuz<sup>390</sup> ».

S'ils ne sont pas capables de prouver la provenance du bois, ils sont de facto considérés comme coupables et doivent payer l'amende. Celle-ci est de 20 patards avec confiscation de l'éventuel matériel et des bêtes ayant permis le transport du bois.

Il est fait mention de récidives mais le texte reste ambigu en ne mentionnant que la recommandation « comme est ordonné cy-devant ». S'agit-il du prix susmentionné sans aggravation ? Ou bien le texte se réfère-t-il aux articles précédents ? Il semble que le texte fasse référence à la peine de 20 patards déjà mentionnée sans aggravation en cas de récidive.

Enfin, l'article 19 ajoute une dernière information afin de prévenir d'éventuels détournements de la règle dictée : « nul se pourra excuser de l'avoir fait sur le nom de quelque marchand de boys, ny soubz commandement d'aultre prétendant droit en icelluy bois, ...<sup>391</sup> ».

La règle s'affine donc en empêchant d'agir pour le compte d'un autre.

Elle ajoute aussi que le transport ne peut se faire que s'il s'agit du bois appartenant au commanditaire du service de transport.

Les « voiturier[s] » doivent pouvoir prouver qu'il s'agit bien de bois appartenant à leur employeur.

---

<sup>389</sup> *Ibidem*.

<sup>390</sup> *Ibidem*.

<sup>391</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe série (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 17, p. 36.

Dans les comptes, la distinction est étonnamment plus simple à isoler.

En effet, il est toujours noté si la personne interpellée lors de la constatation du délit agit pour elle-même, pour le compte d'un parent ou pour un employeur. Dans ce second cas, c'est d'ailleurs l'employeur qui doit payer pour les erreurs commises par la main d'œuvre qu'il a engagée<sup>392</sup>.

Il semble donc que l'ordonnance, comme les comptes, fasse la distinction entre ceux qui volent et ceux qui récoltent mais, comme les comptes, elle reste étrangement imprécise.

La gravité, pourtant bien établie par l'ordonnance, n'induit pas forcément une peine plus importante.

Le voleur voulant s'enrichir s'en tire au même compte que celui qui a pris du bois pour sa propre nécessité.

Dès lors, la distinction opérée entre celui qui vole volontairement et celui qui coupe involontairement n'existe plus. L'autorité les met tous deux sur un même pied d'égalité, que ce soit dans les comptes ou l'ordonnance.

La gravité des faits commis et la volonté ou non de les commettre ne changent rien : aux yeux des représentants de l'autorité, un délinquant reste un délinquant.

Le Souverain et le Bailliage se défendent et défendent les bons citoyens contre les criminels en tout genre qui vont prendre au bois sans scrupule.

Aussi, ces amendes laissent entrevoir une considération de la notion de "propriété privée" que ce soit pour un bien foncier ou pour un bien commercial.

L'autorité défend cette propriété et s'attaque à ceux qui ne la respecte pas.

Elle différencie les délinquants entre voleurs sans scrupule et paysans sans connaissance des lois mais elle ne fait pas de différence entre ceux qui transgressent volontairement et involontairement.

Parallèlement, le Souverain et les représentants sont aussi les protecteurs de l'intégrité forestière du Namurois.

Leurs règles sont là pour garantir la bonne croissance des arbres.

---

<sup>392</sup> A ce titre, Pierre-François WASSEIGES a dû payer, le 8 avril 1698, une amende de 40 sols augmentée de 6 sols d'intérêt pour un délit de coupe réalisé par ses ouvriers : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1698.

### *Coupe et récolte illégales pour décoration*

Toujours en relation avec les récoltes de bois jugées illégales, les comptes introduisent une autre pratique que le Souverain souhaite empêcher.

Il s'agit de récolter du bois voire même de déterrer et de déplacer des arbres avec pour objectif de décorer les demeures lors de certains jours saints (« jour de leur dédicace<sup>393</sup> »).

L'introduction de ce type d'amendes indique que le contrevenant doit payer une peine arbitraire dont le montant est laissé à l'appréciation des officiers.

Dans les comptes, ce montant s'élève généralement à 20 sols la mesure de bois récoltée (il est fait mention de « faix » et d'« estaples<sup>394</sup> »).

Pour avoir déplacé un arbre complet, la peine s'élève à 50 sols. Une seule amende pour un fait de cette envergure a été relevée entre 1680 et 1700.

Ainsi, Denis GAROT fut, selon le rapport du 1<sup>er</sup> juin 1682, chargé d'une amende de 50 sols pour « avoir esté trouvé chargé, avec d'autre jeunes hommes, d'un cerisier provenant du bois de Suargeon<sup>395</sup> ».

Au montant de 50 sols s'ajoute, comme pour les coupes illégales, une « Valeur et interest » de 2 livres et 10 sols (soit 60 sols).

Ces « valeurs et intérêts », comme pour les amendes de coupes illégales et de vols, semblent très fluctuants.

Par exemple, Baltazar MASSART a dû déboursier, en mai 1685, un intérêt de 6 sous pour une « estaples de faulin<sup>396</sup> » de bois alors que Jean DELCOUR en juin 1681 n'a payé qu'1 sol pour un 1 fagot de bois<sup>397</sup>.

---

<sup>393</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>394</sup> Un 'faix' peut désigner un fagot de bois, un ensemble de choses liés ensemble : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 12/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/faix>) ; 'estaple' est un synonyme de baliveaux qui désigne de jeunes arbres réservé lors des coupes de taillis pour les laisser grandir en futaie : *ibidem*, (consulté le 12/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/étaple> ; <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/baliveau>).

<sup>395</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1682.

<sup>396</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1685 ; 'Faulin', ou petit 'faulx' désigne ici un hêtre DMF, aussi orthographié 'fou' : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (consulté le 12/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/fou>).

<sup>397</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1681.

A priori, l'intérêt semble se baser sur l'essence de l'arbre coupé ou sur la quantité de bois récolté.

Cependant, cette première supposition doit être revue car pour trois fagots de bois, Georges JADOUL et « consors » ont dû payer 5 sols (et non 3 si on se réfère à la somme payée par Jean DELCOUR)<sup>398</sup>.

Cela dit, la différence relevée ici est peut-être liée au nombre d'individus. En effet, Georges JADOUL n'a sans doute pas payé cette amende seul.

Dès lors, ce montant paraît plutôt variable, changeant selon les faits commis ou les dégâts causés.

Côté ordonnance, l'article 14 détaille davantage ce que les comptes présentent au sujet des coupes pour la décoration des maisons.

Elle s'adresse à tous les habitants qu'ils soient « borgois, manans et inhabitans de nostre dicte ville de Namur » et qui vont ou font récolter ou couper du bois aux « jours de leurs dédicaces ... ». L'ordonnance fait aussi mention des « ... processions, aussi festes et dimanches<sup>399</sup> ».

L'ordonnance mentionne aussi le but de ces coupes de bois.

Comme dans les comptes, il s'agit d'acquérir du jeune bois de chêne ou « faulx<sup>400</sup> » (hêtres) pour les « mectre devant leurs maisons<sup>401</sup> ». Tout comme les comptes, elle mentionne également une peine arbitraire<sup>402</sup>.

Jusqu'ici, les deux textes restent similaires mais l'ordonnance prend un tour différent lorsqu'elle mentionne la vente de bois.

En effet, elle explique que l'interdiction est comparable à celle donnée aux délinquants coupant du bois pour leur propre profit et aux coupes illégales présentées plutôt dans ce travail.

Elle laisse entendre que certains contrevenants coupent ou récoltent du bois les jours de célébration pour s'enrichir en le vendant sur les marchés urbains.

---

<sup>398</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1682.

<sup>399</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 14, p. 35.

<sup>400</sup> Voir note de bas de page 396.

<sup>401</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*

<sup>402</sup> *Ibidem.*

Le texte poursuit en interdisant d'entrer dans les villes avec du bois même si celui-ci n'est que branchages ou qu'il provient d'autres bois que ceux du Souverain<sup>403</sup>.

Il est même demandé au Bailliage de poster des officiers aux portes des villes pour faire respecter cette recommandation et de rappeler le texte autant de fois que nécessaire pour que cette règle soit respectée<sup>404</sup>.

Dans tous les cas, les restrictions imposées par l'Ordonnance de 1559 semblent avoir fait effets. Sur les 3720 amendes relevées entre 1680 et 1700, seulement 4 concernent ce sujet.

Ici, le Souverain ne semble plus vouloir faire de concession.

Il se dresse en farouche défenseur de ses bois et forêts et surtout du potentiel financier qu'ils représentent.

Il refuse que tout un chacun vienne prendre de jeunes arbres sur ses terres sous prétexte d'une célébration.

Il peut être tolérant et permettre l'accès pour couper du bois de chauffe, récolter des marchandises achetées et pour faire paître des bêtes mais seulement à ceux qui sont autorisés ou ceux qui ont acheté du bois.

Par contre, il ne tolère pas ceux qui prennent sans y être autorisés surtout si c'est pour ensuite vendre le bois ainsi gagné sur le marché et plus encore s'il s'agit de jeunes arbres.

Il va jusqu'à interdire l'accès aux villes aux habitants chargés de jeunes chênes et hêtres.

Comme pour les pâturages illégaux, son objectif est de protéger la croissance des arbres, tout particulièrement dans les hautes futaies. Il veut les laisser grandir pour ensuite pouvoir les vendre ou utiliser leur fût (tronc)<sup>405</sup>.

Evidemment, les véhémences du Souverain se frottent aux coutumes locales.

Les habitants du Comté de Namur ont l'habitude de réaliser ces coupes et normalement, peuvent se procurer les arbres désirés dans les bois communaux.

Il arrive aux habitants d'outrepasser les limites séparant les bois appartenant à leur communauté des bois domaniaux, prélevant ainsi des matières ligneuses sur des terres dont ils n'ont pas le

---

<sup>403</sup> Le texte indique : « fussent brançages ou qu'ilz fissent apparoir que le dict bois seroit coppé aillieurs que en nos dictz bois » : PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 14, p. 35.

<sup>404</sup> *Ibidem*, art. 14, p. 35-36.

<sup>405</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 156-163.

droit l'usage. Ces dépassements sont suffisamment courants pour pousser le Souverain à trouver une solution. Nous l'avons vu, les articles 39, 40 et 41 de l'Ordonnance publiée en 1600 se consacrent à la gestion des bois communaux en s'opposant aux prétentions de droit d'usage et aux mauvaises gestions des membres de communautés rurales.

*Récolte de « Mort-Bois<sup>406</sup> »*

Les comptes attestent l'existence de deux types d'amendes dressées à l'encontre de ceux qui récoltent du mort-bois.

Ils les mentionnent dans leur introduction respective mais, pour la période étudiée dans ce travail, aucune amende de ce genre n'a été relevée.

La première s'adresse à la population en général tandis que la seconde ne s'applique qu'aux « brasseurs, boulangers et tinturiers<sup>407</sup> ».

Pour la première, c'est à dire pour la population générale, les comptes et l'article 13 font état de ceux qui prétendent avoir le privilège de pouvoir récolter du mort-bois en dehors des saisons de coupe et en dehors des tailles dédiées à cet effet.

L'Ordonnance apporte, tout de même, quelques informations supplémentaires.

Elle désigne les contrevenants comme de mauvais gestionnaires.

Ceux-ci, en plus de couper et récolter en toute saison, ne se soucient pas de l'âge des arbres et de garder des « jectz » (baliveaux) de bois dur<sup>408</sup>.

Par opposition, l'Ordonnance charge le Bailly de faire ouvrir les bois du Souverain en cas de besoin.

Elle précise alors la marche à suivre.

Le mort bois peut être récolté mais sous certaines conditions : l'habitant peut venir récolter mais uniquement en saison de coupe dans les « tailles ordinaires<sup>409</sup> » désignées par le Bailliage.

---

<sup>406</sup> Le « Mort-bois » représente un bois de moindre qualité utilisé majoritairement pour le chauffage. Ce terme a déjà été décrit à la note de bas de page 104.

<sup>407</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice*, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15277, Année 1697.

<sup>408</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 13, p. 35.

<sup>409</sup> *Ibidem*.

Le texte précise aussi que les citoyens doivent être « trouvéz privilégiéz<sup>410</sup> » ; en d'autres termes, qu'il doit être vital pour eux de se servir dans les bois domaniaux.

Ce bois ne peut être utilisé que pour leur « nécessité et usance ou des feuz qui seront trouvéz ès villaiges<sup>411</sup> ».

Lors de ces ouvertures, il est demandé au Bailli de « bien estroitement » garder les « getz de dur bois<sup>412</sup> ».

Enfin, l'ordonnance donne le prix de l'amende : 20 patards par charge de mort-bois récoltée (la quantité n'est pas précisée).

Si cette somme reste dans la moyenne, l'augmentation en cas de récidive est beaucoup plus importante que pour les autres amendes déjà analysées : au triple la première fois (60 patards), au sextuple la seconde (6 florins Carolus soit 120 patards) et « arbitrairement au surplus<sup>413</sup> ».

Pour la seconde, à savoir pour les « brasseurs, boulangers et tinturiers<sup>414</sup> », les comptes, dans l'article 15 de l'ordonnance, interdisent la récolte de mort-bois à ces professions.

Il s'agit ici de corps de métiers qui ont besoin de bois pour faire fonctionner leurs ateliers. Il est fort probable que le mort-bois, typiquement utilisé pour la chauffe, serve de combustible dans les fours de ces artisans.

Dans les comptes, l'autorité ne leur reproche pas d'utiliser du bois à cet effet mais s'oppose à eux lorsqu'ils récoltent le mort-bois que « les prédécesseurs de Saditte Majesté » ont concédé « aux mannans et habitants tant des villes que plat pays de Namur<sup>415</sup> ».

Cela-dit, comme pour d'autres bourgeois, ils ont tout à fait le droit de collecter ce bois pour se chauffer (« interdit ... n'en uses, que pour la fouille de leur maisons »)<sup>416</sup>.

---

<sup>410</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Ile séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 13, p. 35.

<sup>411</sup> *Ibidem*.

<sup>412</sup> *Ibidem*.

<sup>413</sup> *Ibidem*.

<sup>414</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans *Op. Cit.*, art. 15, p. 36.

<sup>415</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice*, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1697.

<sup>416</sup> *Ibidem* ; 'fouille' est un dérivé d'affouage, il s'agit de bien ligneux ou d'accès au bois délivrés par le Souverain à des communautés d'habitants. Ce terme a déjà été décrit à la note de bas de page 110. Dans les comptes, il se trouve plus couramment sous la forme 'fouaille'.

Ici, l'autorité s'oppose à la collecte, par les corps de métier des villes, du mort bois qu'elle a précédemment donné aux populations des villes et campagnes pour leur chauffage.

L'article 15 n'apporte pas plus d'information à ce sujet.

Encore une fois, le Souverain marque sa volonté de protéger ses terres et ses acquis, ainsi que celle de faire fructifier ses biens par une gestion raisonnée de ses biens.

Il fait alors usage de son autorité pour réduire, autant que faire se peut, les comportements jugés abusifs et déraisonnés de ses sujets. Il se présente alors comme protecteur des petites gens.

Ne s'agirait-il pas d'un discours caché ?

L'interdiction de collecte par les métiers de brasseurs, boulangers et teinturiers semble, de prime abord, avoir été prise pour empêcher un manque de bois de chauffage pour les habitants du Comté.

Cependant, cela cache probablement le souhait d'éviter la présence, sans autorisation, dans les bois domaniaux, de paysans et citadins en manque de bois de chauffe (désigné par « fouille » dans l'ordonnance et « fouaille » dans les comptes<sup>417</sup>).

Côté efficacité, l'interdiction de collecte de mort-bois apparaît plus triomphante que celles précédemment présentées.

Là où d'autres amendes ne semblent pas arriver à atteindre complètement leurs objectifs de restriction des abus (notamment les pâtures et récoltes de bois), l'interdiction sur le mort-bois semble avoir eu beaucoup plus d'efficacité. Comme indiqué ci-dessus, aucune amende de mort-bois n'a été relevée, entre 1680 et 1700.

#### *L'opposition du Souverain aux mauvaises gestions des bois*

Comme pour les amendes pour pâturages illicites, les amendes pour coupes et récoltes illicites ou vols de bois incitent le Souverain à défendre ses biens forestiers et à avoir une meilleure gestion de ses terres.

Il souhaite que ses bois poussent correctement afin de pouvoir les mettre en vente ou d'utiliser ses arbres (vente aux marchands et aux petits ou gros artisans, utilisation dans la marine, l'armée et la construction<sup>418</sup>).

Pour cela, il met en place des règles pour s'assurer que personne ne vienne prendre le bois qu'il laisse croître.

---

<sup>417</sup> Ces termes sont synonyme d'affouage. Ils sont expliqués à la note de bas de page 416 et 110.

<sup>418</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 112-120 et p. 156-163.

Le Souverain, par l'intermédiaire de son administration, limite l'accès à ses tailles parce qu'il n'a pas confiance en ses sujets et juge leur pratique impropre à la bonne gestion des bois<sup>419</sup>.

Il y permet tout de même l'accès sous certaines conditions (pour ceux dont le manque de bois se fait sentir ou pour les marchands ayant acheté du bois sur ses terres).

A Namur, une amende attend ceux qui ne respectent pas les règles établies. Ils doivent aussi payer pour la réparation des dégâts causés<sup>420</sup>.

Il se dresse aussi en protecteur des investisseurs et de ceux qui possèdent des terrains forestiers. Il leur donne la possibilité de demander au Bailliage d'intervenir sur leurs terres afin de les aider à la gestion et à la répression des délits<sup>421</sup>.

En plus de s'opposer à la mauvaise gestion des bois, le Souverain veut punir les voleurs qui pénètrent sur son territoire ou sur les terres de privées pour s'enrichir. Il veut garantir le respect des frontières et, par extension, de la propriété privée<sup>422</sup>.

### 3. Vendre le bois : sanctionner les marchands

En Europe, le commerce du bois, durant la période moderne, est assez lucratif et attire des entrepreneurs souhaitant faire profit.

Que ce soit sous le régime espagnol ou autrichien, le bois constitue une part des revenus du domaine royal. L'administration forestière vend tout autant du bois de haute futaie, robuste et majoritairement utilisé pour la construction que du bois de tailles, de moindre qualité, surtout récolté pour le chauffage<sup>423</sup>.

A Namur, au Moyen-Age, la surface forestière est estimée à plus de 10.000 bonniers, ce qui représente un douzième de l'entité territoriale<sup>424</sup>. Trois siècles plus tard, à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, elle ne changera pas beaucoup couvrant 11.000 bonniers situés principalement au sud du sillon Sambre et Meuse<sup>425</sup>.

---

<sup>419</sup> L'Ordonnance de 1559 en est la preuve.

<sup>420</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 48.

<sup>421</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois ... op. cit.*, p. 36-38 ; DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 406.

<sup>422</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, 124-129.

<sup>423</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois ... op. cit.*, p. 2-3.

<sup>424</sup> DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur ... op. cit.*, p. 387.

<sup>425</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois ... op. cit.*, p. 3.

En tant que propriétaire terrien, le Souverain souhaite profiter de cette abondante ressource en mettant sur le marché une part de la production des bois.

Comme d'autres monarques, il a la volonté d'investir ce marché, ce qui le motive à se pencher sur la gestion des bois et forêts de son domaine.

Cette gestion passe, entre autres, par la régulation du passage des habitants dans les bois domaniaux du Comté de Namur.

Encore une fois, le Souverain souhaite s'assurer de la défense de ses arbres pour qu'ils puissent croître le plus possible afin d'en tirer un meilleur profit.

Les Souverains espagnols n'échappent pas à cette tendance.

La mise en place du Bailliage des Bois dans le Comté de Namur prouve leur ingérence dans la gestion des terres boisées.

Parallèlement, les amendes le sont aussi en étant la manifestation du renforcement du contrôle que l'autorité applique aux bois et à la population qui en fait usage.

Le Souverain et ses officiers, en particulier le Grand Bailly des Bois, tente donc d'exploiter au mieux les bois présents sur le territoire du Comté.

Plus spécifiquement, ces ventes se font à des personnages que les comptes et ordonnances qualifient de « marchands » qui cherchent aussi à faire du profit de ces bois. Ils les achètent, les coupent et les revendent ou les utilisent et les transforment<sup>426</sup>.

Ces marchands ne sont pas parfaits et il leur arrive, à eux ou à leurs subordonnés, de contrevenir aux objectifs royaux de bonne gestion et protection des espaces boisés.

Il n'est donc pas étonnant de voir apparaître, dans l'ordonnance, des articles relatifs à l'exploitation des bois par un tiers ou aux opérations de coupes d'un marchand.

Dès lors, une répression se met en place pour punir les commerçants qui commettent ces erreurs.

#### *Dégâts sur arbres lors de l'abattage d'autres arbres*

Très concrètement, ce type d'amendes reste similaire aux coupes et récoltes illégales de bois ; il s'agit toujours de protéger l'intégrité physique des arbres du domaine royal et ce, pour en garantir la longévité, la bonne croissance et, au final, la vente avec profit.

---

<sup>426</sup> GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, t. 2, Paris, 1927-1930, p. 228-233 ; RONVEAUX, M., *Les relations économiques entre la France et le comté de Namur aux Temps modernes*, dans *Revue du Nord*, 2021/1 (n° 438), 2021, p. 68-71.

La différence majeure ici est que ces amendes s'adressent directement à un groupe de spécialistes et non à la totalité des habitants du Comté.

Elles sont adjudgées à l'encontre des « marchands » de bois, des individus achetant des arbres poussant sur les terres du Souverain pour les abattre et les vendre.

C'est d'ailleurs au Bailliage qu'incombe l'organisation des ventes<sup>427</sup>.

En effet, le Souverain vend, à celui qui peut en déboursier la somme, les arbres de hautes futailles poussant sur son domaine. Les comptes le précisent bien : les acheteurs se procurent « des arbres de hautes fustailles, acheté par les marchands à la marque de Saditte Majesté<sup>428</sup> ».

Les volontés financières du Souverain continue à se dévoiler. Il protège le capital que ses bois représentent pour s'assurer du profit qu'il peut en tirer et vend une part de la matière ligneuse au plus offrant.

Ces acheteurs, qualifiés par les comptes de « marchands », payent à l'autorité le droit d'abattre un ou plusieurs arbres qui ont été marqués au préalable par les agents du bailliage.

Il est laissé aux marchands le soin de prélever le produit de la transaction. Ils peuvent le faire d'eux-mêmes ou embaucher de la main d'œuvres pour s'en charger à leurs places.

Cependant, lors de la récolte de leur bien, il peut arriver que l'arbre coupé, en tombant, abime d'autres arbres se trouvant à proximité.

Jusqu'ici, le Souverain sanctionne ceux qui infligent des dégâts aux arbres de son domaine (que ce soit à cause des bêtes ou des coupes).

Ce n'est pas parce que ces marchands ont payé qu'ils doivent s'en tirer et éviter de rembourser les dégâts commis par maladresse.

Ainsi, l'amende n'a pas de montant fixe. Elle varie selon l'ampleur des dommages, la quantité d'arbres touchés et si l'incident aurait pu être évité (dans ce dernier cas le prix est fixé à 20 sols par arbre endommagé).

Les comptes relatent bien le caractère « fortuit » des dommages ainsi infligés (dès l'introduction de ce type d'amendes : « par cas fortuit sont tombé sur les aultres ») mais ils font aussi état de

---

<sup>427</sup> Plus spécifiquement au Receveur Général : LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 25-26.

<sup>428</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1697.

la possibilité d'éviter l'incident. Hubert PIRART a dû, le 24 mai 1698, payer 6 sous d'amende pour avoir abîmé un chêne par « cas fortuit et cheutte de ses marchandises<sup>429</sup> ».

Le Souverain se montre compréhensif mais il n'en est pas moins impartial et fait payer plus à ceux qui sont négligents et moins à ceux touchés par l'infortune.

Si l'incident avait pu être évité, l'autorité durcit la peine. S'il est arrivé par malchance, elle est plus compréhensive.

D'habitude fortes en détails, les ordonnances sont pour une fois plutôt laconiques et ne donnent pas plus d'information ni même de précision sur le tarif. Il faut attendre l'article 38 du texte de 1559 pour retrouver le phrasé utilisé dans l'introduction des comptes<sup>430</sup>.

A noter que cet article se trouve dans la seconde section de l'Ordonnance de 1559, dédiée aux règles relatives et aux actions à mener par les Officiers « tant à l'endroit du marteau que coppe de bois<sup>431</sup> ».

Il est toujours question de marchands qui achètent et vont ou font couper des arbres.

Cependant, dans ce texte, le Souverain semble moins conciliant que dans les comptes.

Il n'est plus fait mention de malchance (le terme « fortuit » n'apparaît plus).

A l'inverse, il s'empresse de sanctionner ceux qui, par « avantaige », se permettent de « ruer sur aultres arbres<sup>432</sup> ».

Il n'est plus question de tolérance envers ceux frappés par la malchance mais plutôt de sanctionner ceux qui se croient, parce qu'ils ont payé, permis d'endommager les bois royaux.

Comme pour les comptes, l'Ordonnance reste évasive sur la peine encourue.

Elle donne tout de même quelques détails de plus : « à paine de confiscation du dit arbre » avec division de la valeur de l'arbre « le tiers à nostre prouffit, l'aultre tiers au prouffit de nostre dict bailly et le troisième à celluy qui en aura fait le rapport<sup>433</sup> ».

---

<sup>429</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1698.

<sup>430</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 38, p. 39.

<sup>431</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 38-39.

<sup>432</sup> *Ibidem*, art. 38, p. 39.

<sup>433</sup> *Ibidem*.

Cela dit, l'Ordonnance ne fait ni mention des négligents qui abiment volontairement les bois, ni des malchanceux qui endommagent involontairement la flore forestière. La différence que les comptes appliquent ne s'y trouve pas.

De plus, il est très probable qu'une amende pécuniaire ait fini par se substituer à la confiscation des bois coupés. Les comptes ne font pas état de « confiscation » dans les entrées relevées pour ce type d'amendes alors qu'ailleurs, ils ont tendance à préciser s'il y a eu confiscation ou non<sup>434</sup>. Il peut aussi s'agir d'une mauvaise application des lois par les officiers du Bailliage.

Encore et toujours, le Souverain fait part de son désir de régulation de l'usage des bois mais il fait aussi preuve d'un peu plus de compréhension à l'égard des sujets en séparant ceux qui abiment volontairement les bois de ceux qui endommagent, indirectement, des arbres lorsqu'ils en abattent d'autres.

#### *Marchandises tombées en « saivue »*

Les comptes font état d'un autre type d'amendes adressées contre les marchands « ayant laissé tombé en confiscation leurs marchandises faute de saivue, endans le terme limité par les conditions<sup>435</sup> ».

Il s'agit de confisquer les marchandises qui n'ont pas été collectées (qui n'ont pas été « saivue ») par les acheteurs après un certain laps de temps.

Les « conditions » énoncées ne sont pas indiquées dans les comptes mais elles sont décrites à l'article n° 38 de l'ordonnance de 1559 (n° 11 de la règle des officiers des bois). Nous y reviendrons par la suite<sup>436</sup>.

L'introduction présente dans les comptes pour ce type de confiscation n'est pas riche en détails. Pour approfondir la description de cette infraction et mieux comprendre la façon dont elle a été appliquée, il faut se tourner vers les relevés de comptes.

En effet, ceux-ci sont beaucoup plus parlants.

Il est préférable, dans un premier temps, d'observer ce qu'édicte l'ordonnance de 1559.

---

<sup>434</sup> Sur les vingt années étudiées, aucune amende pour prise de bois ou endommagement suite à la coupe ne fait mention de confiscation de marchandise. Seules des peines pécuniaires sont relevées.

<sup>435</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>436</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 38, p. 39.

A l'inverse des amendes présentées précédemment, il est beaucoup plus compliqué de comprendre les tenants et aboutissants de cette règle sans consulter ce texte.

L'article 38 préconise aux marchands de « faire abbattre les arbres et coppes qu'ilz auront acheté » et de les « emmener endedens quatre mois après leur dict achat<sup>437</sup> ».

Les acheteurs ont donc quatre mois pour retirer leur marchandise des bois sinon « le bois ... sera confisqué, assavoir le tiers à nostre prouffit, l'autre tiers au prouffit de nostre dict bailly et le troiziesme tiers à celluy qui aura fait le rapport<sup>438</sup> ».

S'il ne collecte pas ses biens ligneux, un marchand risque donc de les voir disparaître, vendus au profit du Souverain, du Bailli des bois et d'un autre citoyen.

Cependant, dans les faits, cette perte ne semble pas toujours actée.

En effet, comme pour les dégâts lors d'abattage, il semble qu'un acheteur puisse payer une amende pour pouvoir récupérer les biens « tombé(s) en saivue ».

Dans les relevés de comptes, les confiscations sont adressées soit, par un rapport (comme de routine), soit par jugement à la suite d'une procédure judiciaire (par 'ordonnance')<sup>439</sup>.

Les rapports ne nomment qu'un intervenant ayant payé une somme d'argent pour une quantité de bois alors que les ordonnances en font intervenir deux ou trois pour acter la vente d'une quantité de bois.

Il est possible de repérer une tendance chronologique séparant ces deux formes : l'année 1686 semble faire charnière. Avant celle-ci, les comptes parlent de rapports ; après, d'ordonnances.

Cette situation amène plusieurs questions : Que signifie cette séparation ? En quoi ces deux formes diffèrent-elles l'une de l'autre ? Est-ce que la règle s'applique différemment ?

Une comparaison des deux formes susmentionnées est nécessaire pour répondre à ces questions.

Analysons d'abord ce que les comptes présentent sous l'appellation de jugement par 'ordonnance'. Ils laissent entendre qu'une personne ou un groupe de personnes vend une quantité de bois appartenant à un tiers mais tombée en 'saivue'.

La mention « au profit de Sa Majesté » est parfois indiquée. Cela n'a rien d'étonnant puisqu'il s'agit de l'un des trois bénéficiaires de la vente.

---

<sup>437</sup> *Ibidem*.

<sup>438</sup> *Ibidem*.

<sup>439</sup> Les comptes utilisent les termes d'« ordonnance », d'« acte » ou d'« édit » pour désigner l'avis du tribunal délivré à la suite de la contestation du rapport.

Ainsi, par ordonnance du 17 décembre 1689, Hubert DANDOY a vendu pour 20 sols une « copille » de chênes, confisquée au profit de Sa Majesté car hors saivue et appartenant à Denis GAROT le Jeune<sup>440</sup>.

Tout y est : une quantité de bois appartenant à un tiers est vendue car « hors saivue » au profit de deux intervenants.

Ceux-ci sont clairement identifiés et cet acte rappelle directement le texte de l'ordonnance : le marchand en tort, Denis GAROT, le rapporteur Hubert DANDOY et le Souverain Sa Majesté ; seul manque le Bailly des Bois mais sa présence est implicite puisqu'il est l'auteur (plutôt le commanditaire) du livre de comptes.

Un seul élément n'est pas précisé : la provenance du bois tombé en saivue.

Mais, ni l'ordonnance, ni l'introduction des comptes n'oblige l'indication de cette information bien qu'elle soit parfois notée.

Ainsi, par ordonnance du 8 mars 1689, Jean MARTIN a vendu pour trois florins et demis (70 sols) trois petits troncs confisqués au profit de Sa Majesté car hors saivue. Ceux-ci se trouvaient dans le bois de Floreffe et appartenait à Monsieur WALLET<sup>441</sup>.

Ces deux exemples démontrent un changement radical de rédaction, chose peu commune pour un texte aussi codifié qu'un livre de comptes.

Dans les comptes, toutes les notices d'amendes suivent un canevas préétabli (Cf. page 86) :

Identité du contrevenant – date du rapport – montant payé – type d'infraction – lieu de l'infraction.

---

<sup>440</sup> « De Hubert Dandoy par ordonnance du 27<sup>e</sup> décembre 1689 a esté vendu une copille de chesne confisqués au proffit de sa Maiesté pour estre hors saivve demeurée a Denis Garot le jeune a vingt sous » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1691.

<sup>441</sup> « De Jean Martin par ordonnance de 8<sup>e</sup> mars 1689 a vendu trois petits troncs confisqués au proffit de sa Maiesté pour estre hors saivve dans la taille de trois ans au bois de Floreffe demeurés a Monsr. Wallet a trois florins et demy » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1690.

Pour les cas de saivue, cette forme est remplacée par :

<b>Nouveau Canevas</b>	<b>Exemple</b>
Identité du rapporteur	Jean MARTIN
Date de l'ordonnance du jugement	8 mars 1689
Quantité de bois vendue	« a vendu trois petits troncs confisquer au proffit de sa Maiesté »
Montant de la vente	Pour « trois florins et demy » (ou 70 sols)
Lieu d'origine du bois	Bois de Floreffe
Identité du.es contrevenant.s / propriétaire.s des bois confisqués	« demeurer a Monsr. Wallet »
Tiers de l'amende	1 florins, 3 sols, 4 deniers.

L'indication de la provenance des arbres et du nom du contrevenant est facultative. Il peut simplement s'agir d'une quantité de bois trouvé hors d'un bois et vendu après ordonnance.

Cette différence est marquante et, jusque-là, inédite dans les comptes.

Certes, certaines informations spécifiques peuvent être ajoutées en adaptant le canevas mais aucune d'elles ne l'inverse complètement.

Pour les amendes de saivue (du moins de 1686 à 1700), les comptes montrent une tendance différente.

En effet, le premier nom cité n'est pas celui du contrevenant mais de l'un des bénéficiaires (le rapporteur) de l'amende. Le contrevenant est relégué à la fin de l'entrée.

Ensuite, la situation passe de "recevoir d'un tel pour telle infraction" à "vendu par un tel pour avoir rapporté une situation sortant de l'ordinaire".

La dynamique s'inverse ; il ne s'agit plus de quelqu'un qui paye l'autorité pour ne pas avoir respecté les règles mais plutôt de quelqu'un qui est payé, au côté de l'autorité, pour avoir rapporté une situation anormale.

Ce rapporteur peut très bien désigner un sergent mais ni les comptes, ni les ordonnances ne le précisent. Le code forestier ne délivre que des indications sur le montant qui est subdivisé en

trois : une partie revenant au Souverain, une autre au Bailli (pour les frais du Bailliage) et une dernière à « celluy qui en aura fait le rapport<sup>442</sup> ».

Le rapporteur est, en théorie, le sergent qui fait rapport même si le code ne le précise pas toujours. Il a pourtant l'habitude de citer entièrement le titre d'un officier lorsqu'il y fait référence.

Voyons maintenant, la situation pour les entrées de comptes plus traditionnelles, citant des 'rapports'. Ceux-ci sont mentionnés pour la période antérieure à 1686-1687. Ici, l'inversion des tendances présente pour ces années disparaît.

Les comptes suivent un canevas plus traditionnel, proche de celui que suivent les autres types d'amendes.

Par exemple, suite au rapport du 10 décembre 1685, Hubert JADOT a déboursé 42 sols d'amende à cause de « quelque bois tombés en confiscations faute de scaiwe<sup>443</sup> ». Ces bois provenaient du bois de la Grande Morogne<sup>444</sup>.

Les entrées de comptes reviennent alors au format :

Identité du contrevenant – date du rapport – montant payé – type d'infraction – lieu de l'infraction

Cependant, une autre question se pose : qui est Hubert JADOT dans cette affaire ? Est-il le contrevenant ou le rapporteur ?

Afin de répondre à cette question, il faut se tourner à nouveau vers les notices mentionnant des ordonnances.

Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance et non d'un rapport, il est très probable que la première personne citée soit le rapporteur.

Ces entrées de comptes par ordonnance font usage d'un terme bien précis pour désigner le propriétaire des bois de marchandise : « demeuré a<sup>445</sup> » une personne donnée. Ce terme est aussi

---

<sup>442</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 38, p. 38.

<sup>443</sup> A comprendre comme saivue. ce terme peut apparaitre sous plusieurs forme plusieurs formes : 'saivue', 'scaivue', 'scaiwe' ou 'saiwe'. Il a déjà été décrit à la note de bas de page 314.

<sup>444</sup> « De Hubert Jadot suivant le raport du 10 décembre 1685 a esté receu quarante deux souls a cause de quelque bois tombé en confiscation faute de scaiwe au bois de la Grande Morogne » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1685.

<sup>445</sup> A comprendre comme 'possédé par', 'en la possession de'.

utilisé pour désigner le propriétaire de marchandises qui aurait abimé des arbres en abattant ceux qu'il a achetés.

La mention de cette précision indique plus que probablement le nom du marchand en tort et le sépare du rapporteur mentionné en début de texte.

A l'inverse, lorsqu'il est fait mention de rapport, seul un nom est cité et il est plus que probable qu'il s'agisse de la personne qui doit déboursier une somme d'argent plutôt que celle qui va en recevoir.

Au terme « demeuré à » s'ajoute aussi l'utilisation de « vendu » pour les ordonnances et de « receu » pour les rapports<sup>446</sup>.

Le premier implique la vente par la première personne citée (donc, probablement, le rapporteur) ; le second laisse entendre que cette personne a dû payer une somme au Souverain pour une infraction commise.

Pour revenir au cas d'Hubert JADOT, il est très probable que, dans cette affaire, il soit le contrevenant plutôt que le rapporteur.

Cela dit, un dernier élément pourrait remettre en question ce jugement.

Deux ans plus tard, le 24 juin 1687, le même JADOT est présenté comme rapporteur d'une autre infraction<sup>447</sup>. Rien ne l'empêche d'avoir commis une infraction et plus tard, d'avoir rapporté aux autorités un fait similaire à celui pour lequel il a été accusé.

Il est peut-être possible d'approcher le problème sous un troisième angle.

Les comptes font avant tout le relevé des entrées financières d'une institution.

Ici, il s'agit de comptabiliser l'argent apporté au bailliage par la collecte.

Si cet argent vient principalement d'amendes (plus spécifiquement, d'amendes en relation avec des faits de dégradation et coupe de bois ou d'atteintes réalisées à l'encontre du domaine royal), il peut aussi émaner d'autres sources.

Se pourrait-il alors que, dans le cas des saivues, le premier nom cité dans une entrée de comptes ne soit ni le rapporteur, ni le contrevenant ?

---

<sup>446</sup> Le cas présenté au Tableau ci-dessus (p. 128) présente bien ce fait, des marchandises 'demeurées' au Sieur WALLET sont trouvées hors saivue puis vendues suite au rapport de Jean MARTIN, lequel récupère un tiers du profit. Un autre revient au Souverain alors que le dernier tiers (sa valeur est indiquée au compte) correspond à ce qui la Bailli des Bois touche de cette vente.

<sup>447</sup> « De Hubert Jadot par ordonnance du XXIII<sup>e</sup> juin 1687 a esté vendu au plus offrant environ une corde de bois dans le bois de Ropiamont et Deschouisse de petit chesne avec une fourge de biquet dans la Grande Moroigne pour estre hors saivve a esté receu quarante trois sols » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1687.

Ne serait-il pas plutôt l'acheteur du lot mis en confiscation ?

Dans ce cas, Hubert JADOT assume la même position dans les deux entrées de comptes où il apparaît. Il est celui qui a acheté le bois tombé en saivue.

Cela expliquerait la large variation de coût des supposées amendes pour saivue.

En fait, il ne s'agirait pas d'une amende mais plutôt du tiers de la somme payée par l'acheteur pour un lot de bois n'ayant pas été collecté par son propriétaire légitime et mis en vente au plus offrant.

Comme l'indique l'ordonnance de 1559, la somme de la vente doit être divisée en trois, au profit du Souverain, du Bailli des bois et du Rapporteur. Le tiers de la somme, alors repris dans les comptes, représente l'apport en argent de la vente des marchandises confisquées. Ceci explique la forte variation de rédaction des entrées.

Cette dernière hypothèse semble plus probable pour expliquer ce soudain changement dans la rédaction des comptes (pour les marchandises en saivue).

Cependant, cette disparité de rédaction renforce encore le caractère imprécis que l'on rencontre dans l'entièreté des livres de comptes.

Il n'est pas facile d'établir qui est qui et donc de savoir qui paie le montant en argent indiqué dans les comptes.

De plus, ce manque de précision est renforcé par le manque d'informations qu'apporte l'ordonnance de 1559. L'article 38 ne donne pas beaucoup d'informations quant à la façon de prélever la peine liée aux infractions de saivue.

Bien qu'il soit compliqué de la prouver, la confusion devait d'ailleurs déjà se faire sentir à l'époque de la rédaction des comptes.

Il en résulte, donc, plusieurs manières de rédiger les comptes en fonction de la main en charge de leur compilation<sup>448</sup>.

Résultat, les amendes de saivue comportent une constante très particulière : elle relève plus de l'exécution d'une règle que de la punition d'un délit.

Le Souverain n'est pas heureux de voir le bois qu'il a vendu ainsi bafoué mais il ne poursuit pas pour autant les contrevenants.

---

<sup>448</sup> Trois Greffier se sont succéder aux Bailliages durant les vingt dernières années du 17<sup>e</sup> siècle : DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013, p. 397.

Il préfère profiter de la situation en permettant la vente d'un bois 'abandonné'. Cette vente lui est profitable.

Il pousse même les citoyens à rapporter les délaissements de marchandises en lui promettant un gain financier.

*Marchander le bois : le Souverain contre les mauvaises pratiques et la fraude*

Les deux règles présentées dans ce chapitre s'accordent sur le même point : les marchands ne doivent pas échapper aux sanctions pour avoir endommagé ou mal géré les ressources forestières.

Les similitudes ne s'arrêtent pas là ; elles sont toutes deux abordées dans l'article 38 de l'ordonnance de 1559 et concernent des infractions liées à la récolte de bois acheté par des « marchands ».

Le terme de « marchands » est d'ailleurs assez flou. Il désigne probablement un acheteur plutôt qu'un commerçant. Il ne va pas forcément revendre le bois acheté mais peut-être l'utiliser à d'autres fins (comme la construction ou l'artisanat).

Par contre, la raison de ces amendes diffère ; l'une concerne l'atteinte, volontaire ou non, à l'intégrité physique des arbres situés à proximité des biens achetés, alors que l'autre concerne l'oubli de collecte des biens.

Les deux font état de confiscation mais la résolution de la peine diffère ; souvent les contrevenants pour abattage "rachètent", par une amende, les arbres endommagés alors que les marchandises en saivue sont généralement vendues « au plus offrant ».

Mais surtout, ces deux amendes diffèrent dans la façon dont les livres de comptes les présentent. D'un côté, les amendes pour abattage font directement mention de contrevenants et suivent le modèle généralement admis par les autres entrées présentes dans les comptes.

De l'autre, les amendes pour saivue font mention d'une personne mal identifiée, (probablement le repeneur des biens tombés et confisqués) et puis, soit, suivent le canevas de rédaction des amendes, soit le retournent complètement, changeant ainsi le sens et la dynamique généralement admise.

Dans ce deuxième cas, l'entrée de comptes n'est probablement pas une amende.

Les biens sont confisqués puis vendus aux enchères. Il n'y a pas de remboursement ou de rachat possible.

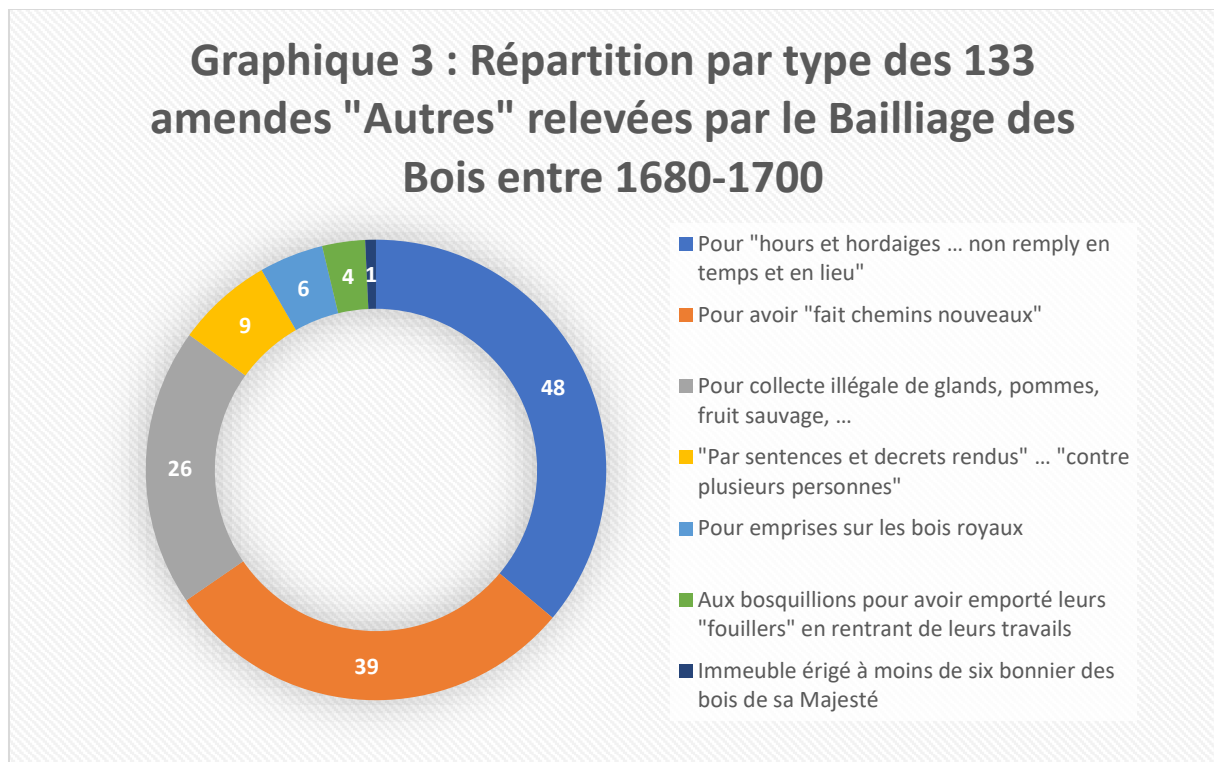
#### 4. Le bois dans d'autres états : la moindre part des délits minoritaires

Il reste un dernier groupe de types d'amendes qui représentent 4 % du corpus total.

Elles diffèrent les unes des autres et séparément, elles ne sont pas suffisamment nombreuses pour justifier leur insertion dans un tableau d'analyse.

En général, elles ne représentent pas plus de 2 % du corpus total d'amendes.

Dès lors, nous avons décidé de regrouper ces différentes amendes sous une seule section.



Graphique 3 : Répartition par type des 133 amendes « Autres » relevées par le Bailliage des Bois entre 1680 et 1700

##### *Immeubles érigés « a moins de 6 bonniers » des bois domaniaux*

Dans les comptes, ce type d'amendes est situé entre les amendes pour pâturages et celles pour coupes illégales.

Il est le moins représenté dans les comptes relevés entre 1680 à 1700 (seulement 1 entrée pour 3720 du corpus total se trouvant dans le livre de comptes de l'année 1685). Comparé à la totalité des amendes de ce chapitre, il ne couvre qu'1 %.

Suite au rapport du 22 janvier de l'année 1685, il a été décidé, le 29 du même mois et par décret, que la veuve de Nicolas MICHEL devait payer une amende de 20 florins (20 livres, donc 400

sols) à cause d'un édifice qu'elle a fait construire à Temploux. Cet édifice se trouvait à une distance de 3 bonniers des bois du Souverain<sup>449</sup>.

Les comptes font état d'une interdiction de construire une bâtisse quelconque à une distance moindre que la longueur de 6 bonniers des bois royaux.

La peine pour le non-respect de cette règle est double : une amende de 20 livres et la confiscation de la bâtisse au profit de sa Majesté.

Le bien confisqué est vendu en totalité au profit du Souverain.

Dans le cas de la veuve MICHEL, la vente du « bois dicelle<sup>450</sup> » rapporte 10 livres de plus au Souverain.

Dans l'ordonnance, le Souverain déplore la construction de « maisonnettes de povres gens<sup>451</sup> » à proximité des bois et forêts. Il ajoute que ces bâtisses causent « grandz dégastz » aux bois et les rendent « moins gardables<sup>452</sup> ».

Cependant, il ne précise en rien la nature des dégâts et les comptes ne donnent pas plus d'informations à ce sujet. Il doit s'agir de la difficulté de contrôle des prélèvements illicites liés à la proximité des demeures avec les espaces boisés (comme le laisse entendre l'allocation « moins gardables »).

Dès lors, pour garantir la protection de ses terres, le Souverain interdit la construction d'habitations à proximité des bois, c'est-à-dire moins de 6 bonniers.

Il ajoute que cette règle s'étend à tout citoyen, peu importe son statut ou son origine sociale.

Il laisse aussi entendre que cette règle n'est pas nouvelle mais qu'elle réitère plutôt un interdit trop souvent bafoué : « [nous] avons deffendu et deffendons ... de édifier, ériger ne mectre aucunes maisons<sup>453</sup> ».

Les contrevenants s'exposent aux peines citées ci-dessus.

---

<sup>449</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1685.

<sup>450</sup> « Et pour confiscation du bois dicelle dix livres » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1685.

<sup>451</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 11, p. 35.

<sup>452</sup> *Ibidem*.

<sup>453</sup> *Ibidem*.

L'ordonnance précise aussi que le « bailly ou aultre officier » ayant autorisé la construction sera soit privé de son office, soit châtié arbitrairement<sup>454</sup>.

Les intentions du Souverain sont, donc claires : éviter la multiplication des demeures de pauvres gens aux abords des bois et forêts et de ce fait le risque plus important des délits. En effet, le contrôle étant plus compliqué, les dégradations sont plus faciles.

Ni l'ordonnance, ni les comptes ne précisent exactement la nature des « dégastz » causés par l'établissement de ces demeures.

En effet, ils sont liés à la difficulté de contrôle et probablement double : d'une part, la facilité à commettre des délits forestiers ; d'autre part, le prélèvement des matériaux nécessaires à la construction des bâtisses.

Les bâtisses du 17<sup>e</sup>, même si elles ne se composent pas uniquement de bois, en ont besoin pour la charpente des murs et du toit.

Si un édifice est bâti juste à côté d'un bois, il est fort probable que ses habitants se soient fournis dans ce bois. Cependant, s'il est simple de constater le prélèvement, il n'est pas forcément aisé de l'empêcher et une fois la construction entamée, c'est trop tard ! Il n'est plus possible d'effacer les dégâts mais seulement de les sanctionner par une amende.

L'autorité cherche à éviter ce premier prélèvement de bois difficilement contrôlable si ce n'est par la mise en place d'une règle accompagnée d'une forte peine. Elle espère ainsi dissuader les potentiels contrevenants.

La peine et la règle ont aussi pour objectif de réduire le deuxième problème soulevé par cette amende, à savoir le contrôle des agissements de leurs occupants.

Plus précisément, ceux-ci, pouvant accéder au bois plus facilement, commettent des délits en réduisant le risque de se faire surprendre.

En effet, qu'il s'agisse de faire pâturer les bêtes, de couper du bois ou de récolter des fruits sauvages, plus le contrevenant est proche, moins il a de distance à parcourir entre le lieu du délit et son logis. Il profite plus aisément du couvert des arbres.

Plus les maisons sont proches des bois, plus l'autorité a du mal à exercer son pouvoir, diminuant ainsi son influence et sa capacité de répression des délits.

---

<sup>454</sup> *Ibidem*.

L'interdiction de construire répond donc à la frustration engendrée par la perte de contrôle des citoyens et, bien sûr, par des éventuels dégâts qu'ils peuvent plus facilement causer.

A cela s'ajoute aussi la volonté d'éviter la multiplication et propagation d'édifices, volonté traduite par l'extension de cette interdiction à tous les citoyens et pas seulement aux pauvres. Mieux vaut être impartial et interdire à tous plutôt que de risquer la construction intempestive de maisons.

Au vu de l'unique amende dans les comptes, il semblerait que l'interdiction ait porté ses fruits. La situation du dernier quart du 17<sup>e</sup> siècle contraste donc assez fort avec le paysage dépeint par l'ordonnance de 1559.

Au milieu du 16<sup>e</sup> siècle, le Souverain se plaint de trouver « plusieurs maisonnettes de povres gens » trop proches des bois et ajoute qu'elles sont encore habitées ou utilisées « encoires à présent journellement<sup>455</sup> ». L'utilisation du terme « plusieurs » indique clairement un nombre relativement important. Elles ne sont pas seulement nombreuses mais aussi utilisées. Il ne s'agit pas de ruines ou de cabanes à l'abandon mais de demeures servant de refuges aux pauvres gens du Comté.

Le Souverain, toujours soucieux de sauvegarder ses biens et de contrôler au mieux ses sujets, souhaite éviter que des habitants, qu'il juge malhonnêtes, ne rôdent trop près de ses bois de futaie.

A cet effet, l'ordonnance semble avoir eu de l'impact.

Pour clore ce point, ajoutons que les comptes font aussi référence à l'article 12 de l'ordonnance. Celui-ci étend la réglementation de l'article précédent aux Duchés de Brabant et du Luxembourg pour les maisons construites proches des bois du Comté de Namur<sup>456</sup>.

Nous ne nous attarderons pas sur cet article. Il est fort similaire au précédent et n'apporte pas plus d'informations. En plus, les comptes n'ont pas relevé d'amende à ce sujet.

---

<sup>455</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 11, p. 35.

<sup>456</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, IIe séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 11, p. 35.

« Hours et Hordaiges »

Dans ce cas-ci, l'infraction n'est pas d'endommager ou de faire profit des ressources du Souverain mais d'encombrer les bois.

En effet, les termes de "Hours" et "Hordaige" désignent des structures de bois similaires, pour le premier, à des échafaudages ou, pour le second, à des armatures de maison que de coupeurs de bois montent pour s'aider dans leurs tâches.

Le problème n'est pas lié à la construction de ces structures, plutôt à l'utilisation du bois pour leur assemblage et au fait qu'il ne soit pas démonté après leur utilisation.

En termes de représentation dans les comptes, ces amendes sont les plus conséquentes du groupe "Autres" (36 %). Comparées à l'ensemble du corpus, elles ne représentent que 48 amendes sur 3720, soit 2 % du corpus total et elles sont plus importantes durant les années 1680 que 1690<sup>457</sup>.

L'introduction de cette section des comptes indique quelques informations sur ce type de délit. Pour un 'hours' non démonter, la peine s'élève à vingt sols<sup>458</sup>. La raison d'existence de ces structures est aussi précisée. Les travailleurs forestiers s'en servent pour « scier bois, planches et terrausses<sup>459</sup> ».

Les entrées de compte ne sont pas plus parlantes et n'en disent pas plus sur la nature de ces amendes. Elles se contentent d'indiquer un nombre de 'hours' faits par un tel et non « remply ». Cela dit, les comptes ne mentionnent pas directement le terme 'hordaige'. Il est donc possible de réduire la définition aux 'hours' et d'exclure les 'hordaiges'.

Aussi, une amende fait mention d'ouvriers, ce qui laisse entendre que les personnes usant de ces structures sont des travailleurs des bois<sup>460</sup>.

---

<sup>457</sup> Voir le Tableau n° 2 pour la répartition de ces amendes durant la période étudiée dans ce travail.

<sup>458</sup> Les comptes insistent sur le terme 'remply' qui laisse à penser que l'échafaudage doit être déconstruit, qu'il doit être 'remplier' : « ne les on[t] remply[s] ».

<sup>459</sup> Terrausse est à comprendre comme une 'poutre', une 'solive' : *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie, (consulté le 12/08/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/TERRASTRE>).

<sup>460</sup> Ainsi le Sieur FURNEAU doit payer une amende de 60 sols à cause de 3 hours fait par ses ouvriers et qui n'ont pas été « remply » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1699.

Dans l'ordonnance, l'article 39 (12° de la Règles des Officiers) fait état des mêmes interdictions tout en étant plus contraignant que les comptes : « Deffendons ainsi de faire hours et hourdaige de nostre bois pour soyer chesnes ou aultres arbres à paine de vingt pattars d'amende<sup>461</sup> ».

Les mêmes termes sont utilisés, la peine est identique (20 sols) et il s'agit encore de scier du bois (« soyer ») mais le Souverain précise que les échafaudages sont faits avec son bois.

Il affirme encore une fois sa volonté de défendre son bois et il refuse la construction d'« hours et hordaiges » parce que ceux-ci sont mis sur pieds en utilisant les ressources de son domaine. L'Ordonnance est plus impartiale que les comptes.

En 1559, il interdit de faire « hours et hourdaiges ». Un siècle et demi plus tard, le Bailliage demande de ne pas laisser ces constructions après les avoir utilisées.

Que s'est-il passé entre 1559 et 1680 pour que la règle s'assouplisse ?

Les comptes apportent peut-être la réponse à cette question.

A l'inverse d'autres types d'amendes, ils ne mentionnent pas l'ordonnance de 1559 mais font référence aux « conditions des passées<sup>462</sup> ».

Quelles sont ces conditions ? Les comptes font-ils référence à un autre texte de lois ?

Ce ne serait pas la première fois : les pâturages illégaux font référence à un placard de 1630 et les coupes illicites à deux, respectivement de 1628 et 1630<sup>463</sup>.

Ou alors font-ils référence à d'autres conditions mises à jour régulièrement par le bailliage ?

Toujours est-il qu'aucune date n'est donnée et que l'ordonnance de 1559 ne fait pas référence à d'autres conditions que celles déjà exposées.

Nous allons tout de même tenter d'apporter une explication à cette différence de ton entre les comptes et l'ordonnance et aux mystérieuses « conditions des passées ».

Du côté des comptes, les entrées font état de personnes qualifiées, un ouvrier embauché spécifiquement pour couper et découper le bois, ayant fait ces 'hours'.

---

<sup>461</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 39, p. 39.

<sup>462</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registre ... Op. Cit.*

<sup>463</sup> L'ouvrage de DE MOREAU liste les *Coutumes et ordonnances du pays et conté de Namur*, publié en 1733 comme source pour la consultation de ces placards.

Exemple : à la suite du rapport du 30 mai 1699, Monsieur FURNEAU doit payer 3 livres (60 sols) d'amende pour trois 'hours' faits par ses ouvriers et « non-remplys », c'est à dire non-replieés<sup>464</sup>.

Monsieur FURNEAU bénéficiait peut-être d'une position suffisamment enviable pour payer des ouvriers et ne pas avoir à descendre lui-même couper son bois.

De même, sur les 47 autres amendes restantes, il est possible que l'amendé soit un marchand mais, que, n'étant pas assez nanti, il ait dû descendre au bois pour faire la récolte lui-même.

Dès lors, la proximité avec l'article 38 et la mention d'ouvriers laissent penser que les amendes pour « hours et hordaiges » s'adressent à des citoyens ayant obtenu le droit d'entrer dans les bois du Souverain pour y récolter du bois.

Ces citoyens sont soit des marchands ayant acheté le bois en question, soit des habitants ayant obtenu le privilège, pour l'une ou l'autre raison, de se servir dans les tailles royales.

Leur accès au bois était délivré par le bailliage et réglémenté au cas par cas.

Il s'agit sûrement des « conditions passées » que mentionnent les comptes. Une sorte de contrat établi pour la récolte du bois.

Cela explique aussi la différence de ton entre l'ordonnance interdisant catégoriquement la mise en place de « hours et hordaiges » et les comptes sanctionnant ceux qui ne les ont pas démontés. Les officiers du bailliage établissent les conditions d'entrée dans les bois. Elles indiquent probablement que les structures nécessaires aux coupes peuvent être construites mais, en contrepartie, doivent être démontées une fois le travail effectué.

Même s'il ne précise pas, dans l'article 39, que le Bailliage des Bois ne peut pas faire d'exception ; il s'agit d'une règle écrite que ses subalternes doivent suivre.

Sans les « conditions des passées » évoquées par les comptes ou un texte émanant du Souverain, impossible de véritablement comprendre la différence existant entre les comptes et l'ordonnance.

A première vue, les archives du Bailliage des Bois conservées à Namur ne semblent pas contenir la trace de ces conditions. Elles sont probablement trouvables dans le recueil des coutumes namuroises.

---

<sup>464</sup> « De Monsr. Furneau suivant le raport du 30 may 1699 a esté receu trois livres d'amende a cause de trois hours fait par ses ouvriers et non remplys » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1699.

Dans tous les cas, il s'agit de sanctionner ceux qui édifient des échafaudages et autres structures de bois pour s'aider dans le travail de coupe des arbres ou la découpe du bois.

Il est aussi possible de remarquer un assouplissement de la règle entre son édicition en 1559 et la fin du 17<sup>e</sup> siècle ainsi qu'une évolution des pratiques prenant en compte les problèmes d'échafaudage.

Pour rappel, ces structures sont probablement réalisées avec le bois se trouvant sur place d'où l'interdiction de « faire hours et hourdaige de nostre boisé » et non « [dans] nostre bois<sup>465</sup> ».

C'est probablement plus ce point qui irrite le Souverain. Il s'agit encore d'endommager les ressources de ses forêts.

Cependant, sur le terrain, la règle sanctionne ceux qui ne font pas place nette derrière eux plutôt que de sanctionner d'éventuels dommages.

*A l'encontre des « Bosquillons » pour emporter leurs « fouées<sup>466</sup> »*

Les amendes adjudgées à l'encontre des « Bosquillons » et inscrites dans les comptes sont au nombre de quatre (moins d'1 %).

Comparativement, elles ne représentent que 3 % des amendes de la famille "Autres".

Toutefois, seulement une de ces amendes est adjudgée pour un fait s'étant déroulé durant la période qui concerne ce travail (1680-1700).

Les trois autres rapportent des faits qui se sont déroulés avant cette période mais qui ont été inscrits dans les comptes plus tard, l'année où ils furent payés.

D'emblée, les comptes présentent ces amendes comme dirigées contre les bosquillons car ceux-ci « remportent leurs fouées » en « retournant de leurs travailles » dans les bois<sup>467</sup>.

Concrètement, l'autorité s'oppose aux bûcherons qui, après leur travail, emportent avec eux du bois pour leur usage personnel.

Ici, pas d'extravagance ; les relevés de comptes rapportent les délits sans dévier de la norme.

Il s'agit toujours de pointer du doigt une personne chargée d'une quantité de bois alors qu'elle revient d'un travail de coupe effectué dans un lieu bien précis.

---

<sup>465</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 39, p. 39.

<sup>466</sup> Il est question ici de donations en nature ou de droit d'usage pour se procurer du bois de chauffage. Ce terme a déjà été abordé à la note de bas de page 110.

<sup>467</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice*, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1697.

La peine encourue n'est pas très conséquente, seulement 20 sols, l'équivalent de deux bêtes trouvées pâturant dans les bois<sup>468</sup>.

Pour les quatre amendes trouvées dans les comptes, le coût ne change pas. Les contrevenants doivent toujours payer 20 patards (20 sols) d'amende.

Le contrevenant doit payer le fait d'avoir emporté du bois avec lui et pas la quantité prise.

Cela dit, il est possible qu'une fluctuation du coût ait existé.

Si c'est le cas, il n'est pas possible de la déceler dans les comptes de 1680 à 1700.

Les contrevenants ont tous été surpris portant une charge de bois.

La charge varie selon l'amende : « un cheton », « un faix des leignes », « un fagot » ou « une branche »<sup>469</sup>.

Nous penchons davantage pour une punition basée sur l'irrespect de la règle plutôt que sur la quantité de bois dérobé.

Côté ordonnance, justement, rien ne diffère vis-à-vis des comptes si ce n'est qu'il est fait usage du terme « famille » pour indiquer l'utilisation que les bûcherons vont faire du bois coupé<sup>470</sup>.

Les textes ne sont pas très précis pour ce type d'amendes. Surtout, ils laissent planer la question de la relation entre les bosquillons et l'Autorité.

Qui sont ces travailleurs des bois ? Nous l'avons vu, Les dictionnaires donnent à ce terme le même sens que celui de bûcheron.

La véritable question reste de savoir par qui ils sont engagés. Sont-ils des ouvriers engagés par le Bailliage pour des travaux dans les bois ou par un marchand ou agissent-ils pour leur propre compte.

En tout cas, il ne peut pas s'agir de bûcherons indépendants auquel cas, ces amendes auraient été traitées comme celles des coupes illégales de bois (voir la seconde section du 3<sup>e</sup> chapitre de cette étude).

Il doit donc s'agir de personnel engagé par le Bailliage ou les Autorités, peut-être des citoyens chargés de corvées pour le Souverain ?

---

<sup>468</sup> *Ibidem*.

<sup>469</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice*, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1697.

<sup>470</sup> PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du comté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 11e séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), art. 40, p. 39.

Il est compliqué d'établir à l'encontre de qui les amendes sont infligées, seulement comprendre qu'il s'agit de bucherons ou de travailleurs du bois.

Une hypothèse pourrait laisser croire qu'il s'agit des officiers du Bailliage chargés de parcourir les bois soit pour en assurer la garde, soit pour aider du personnel plus haut gradé.

Après tout, dans l'ordonnance de 1559, cette règle se trouve sous les « Rigue pour les Officier tant à l'endroit du marteau que coppe de bois<sup>471</sup> ».

Mais cela ne constitue pas un argumentaire suffisant pour valider cette idée.

Quoiqu'il en soit, les bosquillons sont perçus par l'ordonnance et les comptes comme des voleurs. Au retour de leur travaux dans les bois domaniaux, ils emportent des ressources ligneuses sans en avoir reçu l'autorisation.

*« Emprises sur les bois royaux »*

D'entrée, les comptes présentent ici un nouveau type d'amendes mais ils ne donnent que très peu d'informations à ce sujet.

Ils se limitent à indiquer que « ceux ayant fait emprises sur les bois de Sa Majesté<sup>472</sup> » encourrent une amende d'un montant indéterminé, variant selon la gravité du délit commis.

Au niveau de la représentation, ces amendes ne sont pas très nombreuses : seulement 6 sur les 3720 du corpus total, dont 4 ont été adjudgées avant 1680 et mises aux comptes par après.

Elles ne représentent que 4 % des amendes "Autres".

En regardant plus en détail, les comptes ne laissent transparaître que peu d'informations lorsqu'ils introduisent ce type d'amendes mais sont riches en détails dans leurs relevés.

Il est important de comprendre ce que les textes entendent lorsqu'ils mentionnent des "emprises".

D'après les relevés d'amendes, ces emprises semblent correspondre à des coupes de bois, sur les terres du Souverain et sans autorisation.

Ces coupes surviennent lorsqu'un contrevenant (ou ses ouvriers), en coupant du bois à proximité d'une forêt du domaine royal, outrepassé les limites du territoire et récolte sur les terres du Souverain.

---

<sup>471</sup> *Ibidem*, 38-39.

<sup>472</sup> Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15278, Année 1697.

A première vue, ces amendes semblent similaires aux coupes illégales. Cependant, elles comportent quelques disparités permettant de les différencier.

Tout d'abord, au niveau de la peine, les amendes d'emprises semblent varier selon la quantité de bois récolté (exprimée en « bohée » ou « corde ») mais le montant à payer est généralement plus élevé que pour les coupes illégales.

L'amende la moins conséquente pour les emprises est de 40 sols (2 livres ou florins) et s'élève à 60 livres (1200 sols) pour la plus importante. En moyenne, elles avoisinent les 3 à 6 livres (60 à 120 sols).

Ensuite, la procédure pour les emprises est toujours plus importante.

Elle ne se limite pas à suivre le rapport et à sanctionner comme il convient. Elle ajoute aussi, dans quatre cas sur six, en plus du rapport, un « décret » ou une « conclusion de séance ». Il s'agit d'une référence directe aux séances du Bailliage rassemblant ses membres toutes les deux semaines. Le Bailli y siège pour recevoir les rapports des sergents et rendre la justice comme le code forestier l'ordonne.

La mention de décret et conclusion de séance implique l'assemblée de la cour de justice du Bailliage pour rendre un jugement sur une affaire plus complexe qu'un simple abus de pâturages ou vol de bois.

C'est dans ces textes que se retrouve la condamnation complète du contrevenant ayant 'empris' les terres domaniales.

A l'inverse, les coupes de bois, même si on fait mention de « décret », sont très largement dominées par de simples rapports (28 mentions de « décret » et 30 de « conclusion » pour un total de 903 amendes).

Enfin, lorsque l'ordonnance ou les comptes mentionnent une coupe illégale, il s'agit le plus souvent d'une personne prise sur le fait ou interpellée sur le chemin du retour du bois. Celle-ci est alors en train de couper ou est chargée de bois et ce bois provient directement des tailles du Souverain (en plus d'avoir été coupé hors période ou prélevé sur un arbre non marqué).

En somme, le contrevenant est puni pour s'être permis de prendre, à Sa Majesté (ou à un privé), du bois qu'il ne pouvait pas prendre.

Pour les emprises, il n'est plus question de se servir directement sur les terres du Souverain mais plutôt d'outrepasser la frontière entre les bois communaux (ou privés) et les bois domaniaux pour malencontreusement, couper et récolter du bois qui appartient au Souverain (ou à un privé).

La dichotomie change et passe de citoyens chargés de bois à un “particulier qui emprunte” (lui-même ou par de la main d’œuvre) sur des terres qui ne lui appartiennent pas.

Dès lors, le montant de la peine, même s’il n’est pas toujours significatif, est beaucoup plus élevé que pour un simple manant qui revient du bois avec des branchages pour son feu.

La punition ne se limite pas à sanctionner les dégâts faits ou la quantité de bois prélevée mais semble avant tout condamner la transgression des frontières et de ce fait, de la propriété privée<sup>473</sup>.

Les emprises sont donc le résultat d’un dépassement de frontières et de la prise par coupe de bois de ressources appartenant au Souverain ou à un privé.

Dans les comptes, cette ‘prise’ qui ne semble pas toujours volontaire mais est toujours perçue comme un vol couplé à une transgression de propriété est dès lors punie sévèrement.

Reste à établir pourquoi le montant des amendes varie si drastiquement pour les amendes d’emprises.

Comme toujours, ce montant relate la sévérité de la peine et du délit commis mais n’est pas complètement représentatif.

Ici, il dépend aussi de la quantité du bois coupé et de la transgression de la propriété privée (couplé à la qualification de vol de l’action commise).

Les montants varient entre 2 livres pour le plus petit (2 florins ou 40 sols) et 60 livres pour le plus grand (60 florins ou 1200 sols).

Il est possible de séparer les 6 amendes en trois groupes distincts : les plus basses (40 et 60 sols), les moyennes (120 sols ; 2 amendes) et les plus élevées (1152 et 1200 sols).

Premièrement, pour les plus basses, selon le jugement de 1682, les manants du village de Weillien (actuellement Weillen) doivent payer au Souverain 40 sols d’amende pour avoir, selon le rapport du 18 novembre 1668, « emprins et coupé environ une corde de bois<sup>474</sup> ».

---

<sup>473</sup> Au sujet de l’avènement de la propriété privé forestière : CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, 124-129.

<sup>474</sup> « Des mannans de Weillien suivant le raport du 19<sup>e</sup> novembre 1668 at esté receu quarante sols d’amende pour avoir emprins et coupé environ une corde de bois dans le bois de Sa Majesté » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d’archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice*, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15277, Année 1681.

De nouveau en 1682, Arnould HANCOT, pour un fait s'étant déroulé le 18 mars 1675, a dû déboursier 3 livres (60 sols) d'amende pour avoir « emprins et coupé trois bohées » au bois de Pousoul<sup>475</sup>.

Tout de suite, il apparaît que pour ces montants (40 et 60 sols), les amendes ne font pas l'objet d'un « décret ». Un rapport suffit.

Aussi, comme préétabli, le montant payé est bien lié à la notion de « perturbation de la propriété privée ». Pour une corde de bois, la coupe illégale entraîne, en général, une amende de 20 sols.

En second, pour les moyennes, les deux amendes font l'objet d'un rapport et d'un décret et les deux contrevenants doivent payer 6 livres (120 sols).

Les deux amendes sont rapportées pour et à l'année 1685.

Cependant, les faits ne correspondent pas au montant payé.

Dans l'une, Jean-Paul CREVECOEUR, marchand, est condamné pour avoir coupé, au bois de ChampViroul<sup>476</sup>, douze « bohées » dans une « raspée » de douze ans.

Dans l'autre, Thiry du TILLIOUX, censier des bois appartenant à Madame de PENTILLIAS (elle-même censière) et situés près de Hingeon, est aussi condamné pour avoir coupé 15 « bohées » de « raspes » poussant au bois du Chant d'Oiseau<sup>477</sup>.

Les deux suivent la même route et pourtant, ils payent un montant différent pour une quantité de bois et un fait très (pour ne pas dire tout-à-fait) similaire.

La seule différence marquante est le statut et la profession des deux contrevenants : l'un est marchand, l'autre est censier.

Cela dit, le statut d'une personne n'a jamais (ou, du moins, très rarement) affecté la façon dont elle est traitée par les autorités. Il n'y a pas forcément de raison que cela change ici.

Pourrait-il s'agir du fait que Jean-Paul CREVECOEUR récolte ses marchandises ?

Non puisque dans les deux cas, le contrevenant récolte un bois lui appartenant et, malencontreusement, lors des coupes, mord sur les terres du Souverain.

Est-ce parce qu'il s'agit des ouvriers de Jean-Paul CREVECOEUR ?

---

<sup>475</sup> « D'Arnould HANCOT suivant le rapport du 18<sup>e</sup> mars 1675 at esté receu trois livres d'amende pour avoir emprins et coupé trois bohées au lieu des quiwees appendices de Pousoul » : *Ibidem*, n° 15277, Année 1681.

<sup>476</sup> « De Jean-Paul Crevecoeur suivant le rapport 7 juin 1685 et décret du 9 juillet ensuivant à esté receu six livres d'amandes pour avoir ces ouvriers en coupant sa marchandise au bois du Champ Viroul ont outrepassés les esqueres et y coupés douze [b]ohés dans la raspée de douze ans » : *Ibidem*, n° 15277, Année 1685.

<sup>477</sup> « De Thiry du Tillioux censier dans la cense de la dame de Pontillias a Hingeon suivant le rapport du 3 juillet et décret dudit jour a esté receu six livres d'amende pour avoir [en] coupant une fourés dependant de la dit cense et joingnant au bois du Champ d'Oiseau, coupé quinze bohées de raspes dans le dit bois aegé de sept ans » : *Ibidem*, n° 15277, Année 1685.

Non plus car il est courant de faire payer à une personne d'autorité les fautes commises par ses subalternes<sup>478</sup>.

Le contraste entre la peine et les faits commis par ces deux amendés est particulier et ne semble pas pouvoir être établi par une simple étude des comptes.

Leurs « décrets » respectifs révèlent probablement la raison de cette disparité.

Dans tous les cas, il apparaît que les faits d'emprises sont traités au cas par cas et sont considéré comme important puisqu'il demande l'assemblée générale du Bailliage.

Enfin, les amendes les plus élevées montrent une information importante et insoupçonnée.

Ainsi, le 6 juillet 1682, le Seigneur de Bonneville, suite aux « conclusions prise à sa charge » le 2 mai 1670, a dû payer une amende de 57 livres et 12 sols (1152 sols) pour avoir coupé, sans permis, dans le bois de Rolloy<sup>479</sup>, une quantité non définie de bois.

Quant au Seigneur d'Aische en Refail, comme pour celui de Bonneville, il a dû déboursier, le 12 décembre 1680, une somme de 60 livres (ou 1200 sols) pour avoir, en coupant son bois, « coupé de la raspe ... appartenant à Sa Majesté » en deux lieux du bois de Liernu<sup>480</sup>.

Pour ces amendes, la somme à payer est très élevée et la quantité n'est pas précisée.

Elles laissent apparaître un élément moins visible que pour les quatre autres amendes : le statut social.

La position sociale d'un individu a déjà été abordée avec les amendes moyennes mais a dû être écartée. La différence de peine entre les amendes moyennes et les plus faibles n'est pas suffisante pour indiquer que la position sociale d'un individu joue comme variable du montant à payer.

Par contre, avec les amendes les plus élevées, il n'est plus possible de rejeter l'importance de cette position dans l'adjudication de la punition.

---

<sup>478</sup> L'Ordonnance de 1600, au 26<sup>e</sup> article, stipule que l'employeur est responsable de la main d'œuvres qu'il embauche. C'est à lui de payer en cas d'endommagement des bois : ARCHIDUCS ALBERT et ISABELLE, *Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur*, Bruxelles, 14 octobre 1600, éditée dans : BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 110, § 5.

<sup>479</sup> « Du Sr. De Bonneville suivant les conclusions prise à sa charge par verbale du 2 mai 1670 et ostre du 6 Juillet 1682 at esté receu cinquante-sept livres douze sols d'amende pour avoir coupé [sans un permis] dans le bois de Relloy » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15277, Année 1682.

<sup>480</sup> 15277-892 Sr Dache en Refail : « Du Sr. Dache en Refail suivant les conclusions prises par verbal du 9<sup>e</sup> décembre 1679 et séance du 12<sup>e</sup> décembre 1680 a esté condamné en soixante livres damende pour avoir en coupant les bois dudit Sr. emprins et coupé de la raspe dans deux endroits du bois de Liernu appartenant à Sa Majesté » : *Ibidem*, n° 15277, Année 1681.

Une structure se dessine alors : plus la position sociale d'un individu est importante, plus il doit payer.

Tout d'abord, les manants et simples citoyens payent une amende fort similaire à celle décrite pour les coupes illégales. Le coût est relativement bas, en lien avec la faute commise et directement influencé par la quantité de bois prélevé.

Comparé avec les amendes de coupes illégales, suite au rapport du 11 mars 1680, Henry FILEI a dû payer 40 sols (2 livres) d'amende pour avoir coupé deux « bohées de raspes » au bois du Fail de Temploux<sup>481</sup>. Le prix est ici similaire à celui payé en 1675 par Arnould HANCOT (60 sols pour trois « bohées »)<sup>482</sup>. Les petites gens ne semblent pas devoir payer plus que pour une simple amende de coupe illégale. Le coût de la transgression des frontières n'est pas 'visible'.

Ensuite, les propriétaires terriens et marchands paient une somme plus conséquente dont le coût semble fixe et ne peut dépasser le plafond de 120 sols.

Les deux exemples cités ci-dessus (Cf. page 144-145) sont parlants, Jean-Paul CREVECOEUR et Thiry du TILLIOUX payant tous deux 6 livres (120 sols) d'amende pour un délit similaire mais à l'importance variable. Le premier a coupé douze bohées et le second quinze mais dans les deux cas ils ont outrepassé la frontière bordant leurs tailles et celles du Souverain.

Dès lors, le coût total devrait être beaucoup plus élevé.

Dans les amendes les plus petites, Arnould HANCOT paye 3 livres (60 sols) trois « bohées » alors que Jean-Paul CREVECOEUR paye 6 livres (120 sols) pour 12 « bohées ». Ce dernier aurait dû payer 12 livres (240 sols).

De même, son compère, Tirhy du TILLIOUX, aurait dû en payer 15 sols mais il n'en a payé que 6.

Ce plafond de la peine est inédit dans les comptes ou du moins, il n'est jamais aussi apparent. Il n'est pas possible d'établir avec certitude si l'irrespect de la propriété privée influe la peine.

Enfin, les Sieurs ou Seigneurs de noble extraction sont sévèrement punis et doivent déboursier une très grosse somme d'argent.

---

<sup>481</sup> « D'Henry Filei suivant le raport du 11 dudit mois at esté receu quarante sous d'amende à cause de deux bohées de raspes par luy coupée au Fail de Temploux » : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice*, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur, n° 15277, Année 1680.

<sup>482</sup> « D'Arnould HANCOT suivant le raport du 18<sup>e</sup> mars 1675 at esté receu trois livres d'amende pour avoir emprins et coupé trois bohées au lieu des quiwees appendices de Pousoul » : *Ibidem*, n° 15277, Année 1681.

En outre, la quantité de bois « emprise » ne semble pas jouer un rôle dans l'adjudication de la peine.

En effet, l'ampleur des 'emprises' n'est jamais mentionnée mais seulement le fait de se servir sur les terres du Roi.

Il est possible que cette omission soit due à la quantité trop grande pour être calculée ou indiquée mais ce n'est pas cohérent.

Les comptes sont relativement précis (à l'exception de quelques omissions dues à la rédaction) et il n'y pas de raison qu'il ait été décidé de ne pas indiquer la somme des ressources « emprises ».

Il doit sans doute exister la trace d'un jugement pour les deux cas relevés dans les comptes et ce jugement doit préciser très certainement la quantité de matière ligneuse prélevée par les deux Sieurs. S'ils ont fait appel, alors ils se trouvent aux archives du Conseil Provincial du comté de Namur. Sinon, ils doivent encore être dans les archives du Bailliage, pour peu que ces jugements aient été conservés.

Toutefois, nous pensons que la punition relève plutôt d'une sévère réprimande à l'encontre d'un noble qui aurait délibérément transgressé les frontières royales et, de facto, outrepassé les limites de son pouvoir.

La sanction apparaît plus comme une manière de recadrer le noble (ou une communauté d'habitants) dépassant les frontières de son domaine et faisant ainsi 'emprise' des bois domaniaux, plutôt que comme la sanction pure et simple d'un délit.

Au final, la peine des amendes d'emprise est double. D'un côté, elle se traduit par le remboursement des dégâts et récoltes réalisés par les contrevenants de basse et moyenne extraction. De l'autre, elle sanctionne l'irrespect des frontières et des terres du Souverain pour les nobles et, en partie, la classe moyenne.

Comme nous pouvons le voir, l'aspect protection de la propriété privée reste central à ce type d'amendes et n'est pas qu'un phénomène limité aux Pays-Bas Espagnols<sup>483</sup>.

Les comptes dépeignent donc un tableau assez disparate pour ses amendes mais ne semblent pas pouvoir fournir de texte clair et précis.

Peut-être l'ordonnance de 1559 peut-elle aider à comprendre davantage ce type d'amendes ?

---

<sup>483</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 124-129.

Rien n'est moins sûr. Ce type d'amendes n'est pas abordé dans l'ordonnance de 1559 ; du moins il ne possède pas son propre article.

L'Ordonnance de 1600, bien que ne faisant pas mention directe du terme 'emprise', fait référence à cette pratique et tente de la combattre en demandant le mesurage des bois domaniaux et la vérification des titres de propriété à toute personne possédant des bois jouxtant les forêts domaniales.

Toutefois, ces deux textes mentionnent à plusieurs reprises les atteintes réalisées par les habitants du Comté (qu'ils soient seigneurs ou manants) contre les bois royaux.

Il est fort probable que les amendes d'emprises soient le résultat de compilation de plusieurs articles.

A plus d'une reprise, ces deux textes font mention des privilèges que certains pensent avoir.

Les emprises pourraient être vues par les rédacteurs des ordonnances comme un forme d'appropriation d'un droit et donc traitées comme un privilège sans fondement que le roi n'approuve pas.

En définitive, en plus de franchir les frontières du domaine royal, ces emprises nuisent aux profits du Souverain. Il s'y oppose donc avec véhémence, tout particulièrement contre les plus puissants.

*Pour avoir « fait chemin nouveau », « ramassées des glands » et « contre plusieurs personnes »*

Les comptes se terminent par trois derniers types d'amendes : pour avoir « fait chemin nouveau » (39 amendes), pour avoir « ramassées des glands » (26 amendes) et « à l'encontre de plusieurs personnes » (9 amendes). Ensemble, ils ne constituent qu'une moindre part du corpus de sources<sup>484</sup>.

Les deux premiers sont très génériques et ne comportent pas de grandes disparités avec les entrées de comptes les plus classiques (pâturage, coupe illégale).

Les amendes pour chemin nouveau désignent la restriction faite de passer dans les bois en chariot en dehors des chemins ordinairement employés. En somme, pour avoir tracé un nouveau chemin.

---

<sup>484</sup> Voir le Graphique n° 1 en Annexe. Leur représentation est minime et avoisine l'unique pourcent pour chacun d'eux.

Il est reproché au contrevenant d'avoir endommagé les bois en foulant la terre et en écrasant les jeunes pousses<sup>485</sup>.

La peine s'élève à 30 sols mais peut parfois être revue à la baisse. C'est notamment le cas pour l'une des amendes relevées entre 1680 et 1700. Le contrevenant n'a eu à payer que 20 sols pour être passé par un « vieu chemin de scaiwe<sup>486</sup> ».

Les amendes pour collecte de glands sont encore plus simples.

Il s'agit de punir ceux qui ramassent des glands mais aussi des fruits sauvages dans les tailles du Souverain. L'objectif est d'empêcher un manque de graine pouvant mettre en péril la reproduction des arbres<sup>487</sup>.

Cependant, la peine n'est pas très claire. Dans les comptes, il semble que le contrevenant soit amendé sur base de la quantité de fruits et graines récoltés à raison de 20 sols la charge de fruits récolté.

J-Ph. LEJEUNE indique une somme identique mais l'augmente selon le nombre de récidives (20 sols puis 40 et enfin 60)<sup>488</sup>.

Dans les faits, il est très probable qu'il s'agisse d'une conjonction des deux.

Dans les comptes, le coût de l'amende est toujours un multiple de 20 et varie selon deux facteurs : le nombre de personnes et la quantité de ressources prises.

Deux exemples viennent appuyer le premier facteur : en 1688, la femme et le fils de Léonard FART ont été condamnés à 40 sols d'amende pour avoir ramassé des pommes sauvages. Onze ans plus tard, les deux filles du Maréchal du SART sont condamnées par avoir collecté deux « stiers de glands<sup>489</sup> ».

Le deuxième facteur n'est appliqué que si la récolte est découverte chez le contrevenant.

---

<sup>485</sup> ARCHIDUCS ALBERT et ISABELLE, *Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur*, Bruxelles, 14 octobre 1600, éditée dans : BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 112-113, § 8.

<sup>486</sup> Pierre N fut condamné en 1680 à payer 20 sous d'amende pour avoir traversé les bois par un vieux chemin d'évacuation des bois : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1680.

<sup>487</sup> ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15278, Année 1697.

<sup>488</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 54.

<sup>489</sup> Femme et fils de Leonard FART : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1688 ; Filles du Maréchal DU SART : *Ibidem*, n° 15278, Année 1699 ; Le setier de Namur équivaut à 50,24 litres de matière sèche : DOURTSHER, H., *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles, Hayez, 1840, p. 496.

La quantité permet alors d'estimer le nombre de récoltes faites et, donc le coût de l'amende<sup>490</sup>. La peine finale est donc de 20 sols et augmentée de ce montant selon le nombre de personnes prises dans les bois (20 sols chacun) et selon le nombre présumé de fois basé sur la quantité trouvée au domicile du suspect.

Le troisième type d'amendes, celles adjudgées à « l'encontre de plusieurs personnes », est beaucoup plus particulier.

Ces entrées de compte mentionnent des délits qui pourraient être classés au sein des autres types d'amendes. Il est fait mention, entre autres, d'amendes pour avoir abattu des arbres, pour avoir pris du bois à autrui ou pour avoir traversé les bois en chariot.

Les peines remises sont calquées sur celles correspondant aux délits commis, décrits dans les Ordonnances.

Etrangement, le nombre de délinquants n'influe pas dans le montant de ces amendes. Elles sont parfois attribuées à un groupe de personnes (par exemple, 'les manants de ...') mais, très souvent, elles le sont à une seule personne (ou, du moins, une seule personne est nommée).

Le seul élément commun semble être le fait que ces amendes sont passées devant la cour du Bailliage et sûrement après contestation par les contrevenants.

Pour toutes, il est fait mention de décrets ou d'actes faisant suite au rapport et condamnant les délinquants à payer une somme d'argent.

Il s'agit là de l'élément le plus intéressant de ce type d'amendes. Il démontre l'existence de procédures judiciaires qui, peut-être, sont conservées dans le fonds d'archives du Bailliages des Bois.

Pour être bref, nous avons décidé de regrouper les trois amendes présentées ci-dessus dans une même section.

Elles ne sont pas les plus représentées dans les comptes et ne sont pas non plus les plus exceptionnelles.

Les deux premières ne diffèrent pas de la norme ; la troisième regroupe des amendes déjà abordées.

Leur caractère intrinsèque ne nous a pas semblé suffisant pour faire l'objet de trois sous-chapitres supplémentaires.

---

<sup>490</sup> Par exemple, un certain Jean LOUIS est condamné à payer une somme de quatre livres (80 sols) à cause de quatre sacs de glands trouvés à son domicile : Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur*, n° 15277, Année 1686.

Il n'empêche que le Souverain montre encore une fois qu'il veut protéger ses terres.

*Les bois du Souverain et des hommes*

Encore une fois, le Souverain protège ses terres et souhaite garantir la croissance de ses arbres pour pouvoir en faire profit. Pour ce faire, il restreint l'accès et les activités de la population dans les bois.

Le citoyen de son côté, ignorant ou non, va à l'encontre des lois forestières soit par nécessité, soit par appât du gain ou prétendue autorisation.

Ce double comportement sous-tend toutes les amendes relevées par les comptes.

Le Souverain fait barrage aux abus du peuple que ces abus soient physiques (dirigés vers les arbres) ou économiques (volonté de faire profit en s'emparant illicitement de bois).

## Conclusion

Une constante semble apparaître dans les comptes du Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur : la volonté, à partir de 1559, des autorités de contrôler les usages des bois et de protéger les terres et acquis du Souverain. Les amendes prélevées par le Bailliage émanent de règles édictées par le Souverain pour répondre à une situation qu'il juge inappropriée.

Le Souverain Espagnol, comte de Namur durant les 16 et 17<sup>e</sup> siècle mais aussi les fonctionnaires de son administration forestière dont le Bailli des Bois fait partie, n'apprécient guère que les habitants s'accaparent le fruit des terres domaniales pour leurs propres besoins et leurs propres profits économiques. Le Souverain souhaite que les arbres de ses forêts puissent grandir et atteindre une taille suffisante et avantageuse pour les vendre à bon prix aux marchands, entrepreneurs et métiers.

L'usage régulier que les manants font de ses bois vont à l'encontre de sa politique économique. Il souhaite le réguler en imposant un code forestier.

L'Etat moderne, motivé par les travaux de savants personnages, considère que le peuple fait un usage irresponsable des bois. Pour lui, les citoyens sont la cause de tous les maux et de l'état, supposé déplorable, des forêts.

A ce sentiment de perte de contrôle des actes de ses sujets, s'ajoute aussi la crainte, toujours présente, de manquer de ressources. Il veut éviter les disettes, surtout de bois de chauffage, que les populations et les Souverains de la fin du Moyen-Âge ont pu connaître<sup>491</sup>.

Cette crainte est évidemment motivée par les mauvais usages que la population fait des forêts.

Le Souverain, pour répondre à ces problèmes, ne voit qu'une seule solution : réglementer les accès aux espaces boisés et, tout particulièrement, à ceux de son domaine personnel. Pour ce faire, il fait édicter des lois mais, surtout, il crée des institutions en charge de la gestion des bois et forêts poussant sur ses territoires.

Pour les Pays-Bas, et plus encore pour le Namurois, ces institutions sont le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes au niveau régional et bien évidemment, le Bailliage des Bois et Forêts au niveau local. Ce dernier a pour mission de maintenir l'ordre dans les bois en réprimandant ceux qui ne respectent pas la loi. Il a aussi comme compétence la vente des

---

<sup>491</sup> Le second chapitre de l'ouvrage de M. CHALVET et traversé par ce sentiment de résistance au période passée et recherche d'une production stable : CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p 111-207.

produits ligneux et la gestion des droits d'usage des forêts domaniales (pour la coupe de bois et le pâturage des bêtes).

Il assume donc un rôle à la fois administratif, quand il gère l'état et l'accès aux bois, et judiciaire, quand il réprimande les délinquants.

L'aspect répressif du Bailliage peut être repéré, entre autres, dans les livres de comptes qu'il produit.

Ceux-ci, nous l'avons vu, sont déposés annuellement aux Chambres des Comptes chargées du comté de Namur (d'abord celle de Lille, puis de Flandre à partir de 1667 et enfin de Brabant dès 1681). Ces comptes sont le miroir de l'activité de protection dont il a la charge. S'y retrouve une longue liste d'infractions commises à l'encontre des bois et de sanctions infligées par le Bailliage.

Ces infractions, quant à elles, reflètent l'activité quotidienne qui se déroulait dans les bois.

Si un comportement est jugé illicite, c'est parce que ce dernier est pratiqué par la population.

L'analyse des ordonnances de la seconde moitié du 16<sup>e</sup> siècle met en évidence que les dispositions visent à régler des comportements jugés déviants.

Dès lors, il est possible de dire que les comptes constituent une fenêtre sur les relations qui unissent l'autorité en place aux populations namuroises.

En effet, seule s'y trouve la part réprimandée des actions commises par le peuple.

Les comptes ne donnent donc qu'une vision de "ce qui ne va pas" et ne permettent pas de voir "ce qui va bien".

A ce vide s'ajoute la question de l'efficacité du Bailliage.

Les officiers ne visitent les bois que tous les 6 à 8 jours (c'est du moins l'écart existant généralement entre deux entrées de comptes) et ils ne sont, dès lors, probablement pas en capacité de tout voir.

Il faut aussi ajouter le laxisme des officiers qui ne rendent pas toujours les rapports à temps, qui ignorent certains manquements à la loi et, parfois même, font montre de corruption<sup>492</sup>.

De plus, tout ne se trouve pas dans les cahiers de comptes. En effet, les comportements en accord avec le code n'y sont pas représentés. Il est donc impossible de faire la part des choses

---

<sup>492</sup> LEJEUNE consacre un chapitre complet sur la question de l'efficacité du Bailliage : LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle, mémoire de licence*, Louvain-la-Neuve, 1992, 56-71.

entre ceux qui respectent la loi et ceux qui ne se sont pas fait prendre. En résulte une vision lacunaire du paysage que dépeignent les comptes d'amendes.

Cela dit, les comptes n'en restent pas moins une excellente source pour l'analyse d'un grand nombre d'actions commises par les citoyens dans les bois et forêts du Namurois.

Les bois sont plus qu'utilisés. Ils sont la réserve alimentaire des bêtes, la réserve de bois pour les hommes et la ressource financière des bourgeois et des princes.

L'autorité, dans sa quête de contrôle absolu et de centralisation du pouvoir, fait tout pour instaurer une bonne gestion de ces bois et cela passe par un contrôle accru de leur accès. Ce contrôle, le bas peuple ne le comprend pas alors que, dans une certaine mesure, la classe moyenne et la noblesse le soutiennent<sup>493</sup>.

Le peuple, qui a l'habitude de se rendre dans les bois pour y couper de quoi allumer son feu, se voit soudainement en interdire l'accès.

Les nantis et les bourgeois, quant à eux, font commerce du bois. Ils l'achètent, parfois le transforment et puis le revendent. Pour eux, le contrôle exercé par le roi est légitime même s'ils aimeraient plus de libertés.

De son côté, la noblesse (laïque et ecclésiastique), en tant que propriétaire terrien, se range au côté du Souverain et veut, elle aussi, faire profit de ce qui pousse sur son territoire.

Il en résulte une étrange opposition que les comptes font apparaître clairement.

Le Souverain, au travers du Bailliage des Bois, protège ses terres et celles de ceux qui le désirent pour pouvoir faire profit des ressources forestières.

Parallèlement, la population ne respecte pas toujours les règles établies par l'autorité soit involontairement parce qu'elle ne les connaît pas, soit volontairement parce qu'elle a un besoin vital des bois pour sa survie ou parce qu'elle veut en tirer illégalement un profit.

Évidemment, les exactions commises sont alors vues comme destructrices ce qui amène le Souverain à renforcer ou rappeler les règles.

Ainsi, selon les périodes, cette dichotomie change.

En période de troubles, le citoyen est parfois obligé de transgresser les règles et va donc se fournir sur les tailles du Souverain<sup>494</sup>.

---

<sup>493</sup> CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011, p. 111-206.

<sup>494</sup> *Ibidem*, p. 179-206

Dans ces périodes de troubles, l'activité du Bailliage est elle aussi touchée et il n'a plus la possibilité d'exprimer pleinement son autorité. Le Bailliage accuse alors une nette diminution du nombre d'amendes et de rapports inscrits après l'année 1681 (voir graphique n° 3).

C'est en 1695, année du second siège de Namur qui a lieu durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, que cette diminution est la plus marquante avec seulement 11 amendes relevées.

Un changement de comportement s'opère aussi selon les couches de la population responsables des délits.

Les plus démunis et les paysans, croyant avoir droit d'usage par coutume, se rendent au bois pour faire paître les bêtes et couper le bois nécessaire au chauffage et à la construction ainsi qu'à la fabrication d'outils.

L'autorité les punit sévèrement mais sans pour autant rehausser l'amende. Quand ils sont contrôlés, ils payent le prix juste de leur exaction et sont davantage réprimandés pour ne pas avoir respecté les limites des bois domaniaux alors qu'ils peuvent se fournir dans les bois communs.

Parallèlement, le Souverain ne montre aucune tolérance envers les voleurs à qui il demande, en plus de l'amende, de faire réparation des dommages commis ou du bois dérobés auprès des personnes lésées (qu'il s'agisse du Souverain, d'un particulier ou du propriétaire des matières prises).

Plus haut sur l'échelle sociale, les bourgeois commerçants et artisans ainsi que les marchands namurois ou étrangers sont mis au ban pour ne pas avoir coupé le bois qui leur appartient ou pour avoir endommagé les arbres avoisinants ceux qu'ils ont achetés.

Ils sont aussi sanctionnés lorsqu'ils prétendent jouir d'un privilège sans pouvoir le prouver.

Enfin, au sommet de la pyramide, les propriétaires terriens, nobles ou roturiers, laïcs ou ecclésiastiques, sont punis très sévèrement pour avoir eu l'audace de mettre les pieds sur les terres du roi, en témoignent les amendes d'emprises. Ici, le Souverain ne s'attarde plus à faire la différence entre les méfaits volontaires et involontaires. Il s'adresse à ses 'pairs' capables de comprendre les lois édictées et considère ceux qui les transgressent comme des félons à recadrer.

Le prince châtie l'acte de trahison pour défendre sa propriété et pour réaffirmer les limites de ses terres boisées.

Dans son étude du Bailliage des Bois et Forêts de Namur, Jean-Philippe LEJEUNE apporte une nuance à cette vision des peines. Il fait remarquer que les coûts sont relativement bas mais que la somme finale à payer peut vite augmenter, surtout lorsqu'il y a contestation.

En effet, il explique que le contrevenant devait payer les dépenses et frais de justice, ceux-ci atteignant des sommes exorbitantes comparées au coût initial de l'amende<sup>495</sup>.

Bien sûr, ce paiement des frais de justice est proportionnel à la gravité du délit et un système de compensation existe pour les délinquants incapables de payer de telles sommes.

Cette compensation constitue généralement une peine d'emprisonnement, un bannissement ou, plus rarement, des châtiments corporels<sup>496</sup>.

Les comptes de 1680 à 1700 semblent révéler un assouplissement des règles établies en 1559. Nous l'avons vu, les peines s'adaptent aux contrevenants, selon leur statut socio-économique. De plus, il semble qu'au fil du temps, elles deviennent de plus en plus souples, comme le montrent, par exemple, les amendes dirigées contre des marchands. L'ordonnance insiste sur le fait qu'il faut confisquer et vendre aux enchères les biens achetés par le contrevenant.

Dans les faits, en échange du paiement d'une amende, le Bailliage semble laisser, aux délinquants, la possibilité de racheter les arbres perdus pour rembourser les dégâts causés et les incivilités.

Est-ce que les troubles de la seconde moitié du 17<sup>e</sup> siècle pourraient être la cause de cette possibilité de récupération des biens confisqués ? Il semblerait que non, les ordonnances mentionnent déjà à quelques reprises la possibilité, pour un contrevenant, de reprendre possession des biens saisis. J.-Ph. LEJEUNE ajoute que les délinquants peuvent venir récupérer leur affaires (bois, bêtes ou outils) mais devait, pour cela, payer une somme d'argent variant selon les biens confisqués<sup>497</sup>.

## **1. Les comptes comme révélateur des rapports entre l'Autorité et les habitants autour des ressources sylvestres**

Il est temps de répondre à la question posée au début de cette étude : Les comptes révèlent-ils le lien qui a existé entre les citoyens et l'autorité ?

La réponse est mitigée.

---

<sup>495</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 48.

<sup>496</sup> *Ibidem*, p. 48-52.

<sup>497</sup> LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIIIe siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 48.

D'une part, les comptes représentent une source non-négligeable d'informations révélatrices des connections entre le peuple, le Souverain et ses institutions.

Les comptes sont le résultat final d'une tentative de mainmise sur les populations paysannes avec comme objectif de les contrôler au mieux.

Ils émanent de l'administration établie sur les bois et du contrôle de ceux-ci par les institutions du Souverain et en particulier le Bailliage des Bois.

La vision qu'offrent les comptes ne laisse percevoir qu'une partie de l'iceberg que représentent les actes quotidiens menés par la population et cette partie est très fortement influencée par la vision négative des autorités quant à l'utilisation que le peuple fait des bois.

En somme, il s'agit d'une approche descendante (top-down) à laquelle il manque une vision ascendante (bottom-up) permettant une exploration plus profonde des relations entre l'administration forestière royale et la population faisant usage des bois.

Les Ordonnances et archives comptables laissent toutefois transparaître un certain niveau de compréhension des actes litigieux menés par la population rurale sur les bois. L'objectif n'est pas l'interdiction à tout prix mais le contrôle des comportements illicites qui mettent en péril les bois et la croissance de celui-ci. Par exemple, les éleveurs peuvent conduire leurs bêtes au bois pourvu que les arbres soient âgés de plus de sept ans. De même, le Bailliage peut donner l'accord de mener des porcs au bois mais doit délivrer le droit d'accès en priorité à ceux qui en ont besoin car ils n'ont pas l'infrastructure et les terrains nécessaires pour laisser paître leurs troupeaux.

Il n'empêche que les comptes restent révélateurs d'un lien entre les deux.

Ils servent aussi d'indicateur de la compréhension que le Souverain a des actes menés par le peuple.

Certes, il les condamne mais il reste tout de même prêt à comprendre les agissements des petites gens, ce qui n'est pas le cas avec les plus riches.

Mais ne tirons pas de conclusions hâtives car le Souverain ne comprend pas toujours les actes des populations rurales. Ces dernières ont besoin des bois pour survivre et en font donc usage, parfois sans se soucier des conséquences à venir.

L'administration forestière a perpétuellement peur de manquer de bois, peur renforcée par les écrits sur la question. Elle préfère suivre la tendance et accuser les populations rurales d'abuser des terres royales. Elle juge ces abus néfastes au bon développement des bois et forêts.

Bien qu'il s'agisse de la vision des autorités, les archives font état, du moins partiellement, des actes de la vie de tous les jours, actes que les hommes commettent dans les bois.

Ils y conduisent les bêtes, vont y chercher du bois et du fourrage, y extraient les matériaux nécessaires à la fabrication et à la construction mais, aussi, en font commerce.

Ces actes, parfois sanctionnés dans les comptes, ne sont pas toujours illégaux. En effet, si le citoyen respecte les règles et procédures, il peut se rendre dans les bois du Souverain sans risquer d'amende.

Ainsi, les marchands et éleveurs sont en quelque sorte les clients du Souverain quand ils respectent les lois.

Ils paient les arbres et le droit de pénétrer sur le domaine royal avec l'intention de profiter des ressources présentes.

Une étrange symbiose s'installe alors dans laquelle l'hôte, mécontent des invités, les laisse quand même entrer par nécessité économique.

En définitive, il est donc possible de voir ici les connexions qui unissent l'autorité, le peuple et les bois.

Ils ont besoin les uns des autres. L'autorité a besoin des populations pour le profit qu'elle peut tirer en vendant le bois ou l'accès aux forêts alors que les populations ont besoin d'accéder aux bois domaniaux pour survivre et pour exercer leurs métiers (comme les maîtres de forge qui en ont besoin pour leur fours). Cette exploitation n'est pas toujours faite avec mesure et le Souverain doit intervenir pour protéger les bois.

## **2. Ouvertures à la recherche**

Nous aimerions finir ce travail en abordant les informations retirées des comptes mais qui n'ont pas pu faire l'objet d'une analyse approfondie de notre part.

Nous en proposerons trois.

### **a. L'intérêt d'une étude familiale et genrée des usages forestiers**

Les comptes sont particulièrement riches en informations liées aux femmes et à leur présence dans les bois namurois. Ils font mention de "veuve de", "femme de" ou de "fille de".

Presque toujours, si les délinquantes sont mariées ou encore sous l'autorité de leur père, c'est à eux qu'il incombe de payer l'amende pour l'infraction qu'elles ont commise.

Il arrive aussi que certaines d'entre elles ne dépendent ni d'un mari, ni d'un père.

Il serait intéressant d'explorer les relations existantes entre les femmes et l'autorité, particulièrement celles qui ne sont pas sous la coupe d'un homme.

Il faudrait alors comparer le traitement qui leur est réservé avec celui qui est réservé aux hommes.

L'analyse des comptes pourrait sans doute aider à retrouver ces procédures judiciaires.

Ce côté de l'histoire que révèlent les comptes ne faisait pas partie de notre de recherche. Nous n'avons pas isolé le genre des contrevenants et n'avons donc pas de statistique à proposer. Si nous devons donner une estimation, nous dirions qu'au moins un tiers concernent des femmes directement. Dans l'état, nous ne pouvons donc pas proposer un pourcentage plus précis de leur représentation.

Dans la même optique, les "fils de" et "fille de" invitent à étudier l'usage des bois comme pratique familiale.

b. Les traces de la guerre sur les espaces boisées et les relations entre autorités et populations

Comme pour les problèmes de genre, les conséquences des troubles militaires peuvent apparaître dans les comptes mais de façon beaucoup plus discrète.

Ils mentionnent parfois des délits commis par des soldats ayant pris du bois, des citoyens ayant coupé sous l'ordre des forces ayant conquis le Comté, des personnes ayant agi de connivence avec les ennemis du pouvoir ou bien, encore, ayant profité, au sein du Bailliage, d'une position offerte par l'adversaire<sup>498</sup>.

Il est aussi possible de comparer comment s'opère l'activité du Bailliage durant les périodes de paix par opposition aux périodes de conflit. A cet égard, les sièges de Namur de 1692 et 1695 montrent une période de net déclin de l'activité de contrôle (Cf. Graphique 2, page 88).

c. L'intérêt généalogique et topologique des sources comptables

Avec quelques réserves au vu de l'orthographe parfois changeante des noms, les comptes identifient presque toujours les personnes par leur nom et prénom. Ceci permettrait une étude généalogique et démographique mais demanderait l'usage d'autres sources pour affiner la recherche.

---

<sup>498</sup> Le compte de l'année 1685 est un bon point de départ pour un étude plus militaire des comptes du Bailliage des Bois. S'y trouve à la fois des exemples de soldats prenant dans les bois mais aussi d'habitant collaborant avec l'envahisseur ennemi du Souverain.

De même, les sources comptables relatent très souvent les noms des forêts et bois namurois mais aussi ceux de lieux-dits, villages, fermes ou tailles ce qui permet de confirmer leur existence durant la période couverte par les sources comptables.

En parallèle, l'appellation des bois où se sont déroulés les délits relevés permet de hiérarchiser les lieux dans lesquels le contrôle exercé par l'autorité forestière se fait particulièrement remarquer, permettant ainsi de repérer les 'points chauds' surveillés par le Bailliage des Bois.

### **3. D'un survol global à des analyses de cas**

Les comptes semblent donc plus riches en informations qu'il n'y paraît.

A première vue, il ne s'agit que d'une liste continue d'informations plus ou moins identiques sur des sujets différents mais toujours liés au bois.

Dans les faits, après lecture et analyse minutieuses, il ressort des comptes une véritable source d'informations concernant les rapports, au quotidien, des hommes avec les forêts même si ces rapports sont vus à travers le prisme de l'autorité et de la répression.

Quoiqu'il en soit, les comptes font état d'une importante activité de contrôle des usages forestiers exercés par la population tant roturière que noble, bourgeoise que villageoise, du comté de Namur.

L'approche quantitative, bien qu'indispensable, ne suffit pas à comprendre la totalité des rapports existant entre les hommes, les bois et l'autorité.

Si, habituellement, une étude de ce type est complétée par d'autres documents, nous avons fait le choix d'appliquer aussi une méthode qualitative pour aborder les comptes et les analyser en référence aux ordonnances antérieures de près de 80 ans.

En utilisant ces deux types d'approche, nous avons voulu mener une recherche analytique pour comprendre, à travers des documents liés à la justice, le lien entre le Souverain, les membres de son administration et les populations rurales, dans une période de crise politique et sociale profonde.

Il serait intéressant de renforcer l'approche qualitative par l'apport d'autres documents comme par exemple, les procès d'appel passés devant le Conseil Provincial de Namur dont témoignent les inventaires publiés, les procédures judiciaires menées par le Bailliage des Bois et Forêts de Namur ainsi que les archives du Conseil des Finances.

Les procédures judiciaires menées par le Bailliage des Bois et Forêts de Namur ainsi que les archives du Conseil des Finances peuvent être deux pistes à explorer pour aborder cette question.

Celles-ci permettraient de compléter les sources comptables et peut-être de percevoir davantage la conception des habitants du Namurois envers leur environnement sans se limiter à la vision des autorités.

De manière exploratoire, l'analyse des normes forestières codifiées durant la seconde moitié du 16<sup>e</sup> siècle par les membres de l'administration royale et l'étude de sa mise en application saisie près d'un siècle plus tard entre 1680 et 1700 à travers la pratique quotidienne révélée par la série complète, des comptes du Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur ont pu, à eux seuls, éclairer la complexité des relations entre l'autorité et les populations namuroises dans leurs usages des ressources forestières.

## Sources et Bibliographie

### Sources inédites :

- Bruxelles, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR), *Fonds d'archives des Chambres des Comptes. Registres : Comptes des Officiers de Justice, Grands Bailli des Bois du Comté de Namur ;*
  - n° 15277, *Volume contenant dix comptes, rendus par Octave, duc d'Arenberg, prince de Brabançon, etc., du 11 janvier 1680 au 3 janvier 1690.*
  - n° 15278, *Volume contenant dix comptes, dont trois rendus par Octave duc d'Arenberg, etc., du 3 janvier 1690 au 3 janvier 1693 ; trois par Jean-Baptiste Chaveau, chevalier, lieutenant-bailli, du 3 janvier 1693 au 3 janvier 1696, et quatre par Philippe-Charles-Frédéric de Spinola, comte de Bruay, etc., gouverneur, capitaine général, souverain bailli, bailli des bois et grand veneur, du 3 janvier 1696 au premier janvier 1700.*

### Sources éditées :

- PHILIPPE II D'ESPAGNE et MARGUERITE DE PARME, *Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du conté de Namur*, Bruxelles, 24 novembre 1559, édité dans : LAMEERE, J., LAURENT, Ch. et SIMON, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, II<sup>e</sup> séries (1506-1700)*, t. VII, Bruxelles, 1957 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 32-39.
- ARCHIDUCS ALBERT et ISABELLE, *Ordonnance amplifiant celle du 24 novembre 1559 pour la conservation des forêts de la province de Namur*, Bruxelles, 14 octobre 1600, éditée dans : BRANTS, V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas : Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, t. I, Bruxelles, 1909 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 107-114.

### Instruments de recherche :

- BROUWERS, D., *Comte de Namur (1184-1811), Vénérie et Gruerie du Comté de Namur (1517-1792) et Bailli des Bois du Comté de Namur (1541-1794). Inventaires*, AGR, Bruxelles, 1989.
- PINCHART, A., NELIS, H., et GACHARD, L.-P., *Inventaires des archives des chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, v. 2, AGR, Bruxelles, 1837-1931.

## Travaux :

- AERTS, E., BAELDE, M., COPPENS, H., DE SCHEPPER, H., SOLY, H., THYJS, A.K.L., VAN HONACKER, K., *Les institutions du gouvernement centrale des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, 2 vol., traduit du néerlandais par MOUREAU DE GERBEHAYE, C., Archives Générales du Royaume (AGR), Bruxelles, 1995.
- BAURIN, G., *Les Gouverneurs du Comté de Namur, 1430-1794*, Duculot, Gembloux, 1984.
- BAURIN, G., *Les lieutenant-gouverneurs du Comté de Namur, 1430-1773*, Duculot, Gembloux, 1987.
- BLUCHE, F., *Dictionnaire du Grand Siècle*, Fayard, Paris, 2005.
- CHALVET, M., *Une histoire de la forêt*, Seuil, Paris, 2011 (L'Univers historique).
- CORVOL, A. et AMAT, J.-P., *Forêt et Guerre*, l'Harmattan, Paris, 1994 (Alternative rurale).
- CORVOL, A. et alt., « *Forêts et troupeaux* ». *Journée d'Etudes Environnement, Forêt et Société (XVIe-XXe siècles)*, Journées d'études du 29 janvier 200 organisée par le Groupe d'Histoire des Forêts françaises (GHFF), publié dans GHFF, *Cahiers d'Etudes*, n° 11, 2001<sup>499</sup>.
- CORVOL, A., *Forêt, villageois et marginaux XVIe-XXe siècle*, Paris, 1991 (Cahier d'études. Forêt, environnement et société XVIe-XXe siècle).
- CORVOL, A. (dir.), *La forêt malade : débats anciens et phénomènes nouveaux, XVIIe-XXe siècles*, l'Harmattan, Paris, 1994.
- CORVOL, A., *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt XVIIe-XXe siècle*, Fayard, Paris, 1987.
- CORVOL, A., *L'homme et l'arbres sous l'Ancien Régime*, Economica, Paris, 1984.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur au fil des temps modernes, 1421-1797*, Wépion, 1999.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde : le comté de Namur (1421-1797)*, Ed. namuroises, Namur, 2005.

---

<sup>499</sup> Nous n'avons malheureusement pas pu consulter cet ouvrage. Il ne fut découvert que tard lors de la rédaction de ce travail et les exemplaires les plus proches se trouvent à Lille, Maastricht et Anvers. Cependant, il nous semble important de signaler sa présence.

- FRESSOZ, J.-B., GRABER, F., LOCHER, F. et alt., *Introduction à l'histoire environnementale*, La Découverte, Paris, 2014.
- GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., *Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien*, 4 t., Paris, 1927-1930.
- HASQUIN, H., dir., *La Wallonie, Le Pays et les Hommes : histoire, économies, sociétés. Des origines à 1830*, vol. 1, La renaissance du livre, Bruxelles, 1975-1976.
- JACQUET, PH., NOËL, R., PHILIPPART, G. et alt., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Presse Universitaire de Namur (PUN), Namur, 2005.
- LEJEUNE, J.-P., BRUNEEL, C. (Promoteur), *Le Baillage des bois dans le Comté de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Louvain-la-Neuve, 1992.
- LÉONARD, J. et JACQUET (Promoteur), *Les ravages de la guerre dans le Comté de Namur à travers les enquêtes du Conseil Provincial de Namur (1648-1697)*, Louvain-la-Neuve, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE, C. (dir.), *Les Pouvoirs politiques du comté de Namur : Répertoire des institutions centrales, régionales et locales de l'an mil à 1794*, t. I, AGR, Série Studia n°140, Namur, 2013.
- *Namur, Le Site, les Hommes : de l'époque romaine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Crédit communal de Belgique, Bruxelles, 1988.
- PIRENNE, H., *Histoire de Belgique*, 7. t., Lamertin, Bruxelles, 1900-1932.
  - T. 4, *La révolution politique et religieuse, le règne d'Albert et d'Isabelle, le régime espagnol jusqu'à la paix de Munster 1648*, 3<sup>e</sup> ver., 1927.
  - T. 5, *La fin du régime espagnol ; le régime autrichien ; la révolution brabançonne et la révolution liégeoise*, 3<sup>e</sup> ver., 1926.
- RECHT, P., *Les biens communaux du Namurois et leur partage à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : contribution à l'étude de l'histoire agraire et du droit rural de la Belgique, accompagnée d'une description des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime*, Bruylant, Bruxelles, 1950.
- UYTTEBROUCK, A., *Une confédération et trois principautés*, dans *La Wallonie, le pays et les hommes : histoire, économie, sociétés. Des origines à 1830*, t. 1, La renaissance du livre, Bruxelles, 1975-1976, p. 228.

- VANRIE, A. et BILLEN, C., *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique = Bronnen voor de bosgeschiedenis in België*, Bruxelles, 1994.
- VERHAEGEN, P., CLÉMENT, D. et VERHAEGEN, A., *Etudes des documents pour servir à l'histoire des bois et forêts dans le Comté de Namur au temps de Ferraris 1750-1794*, Boninne, 1999.
- WAUTHOZ, *L'histoire de nos forêts : prélude à l'aménagement des ressources naturelles*, Mossiat, 1984.

#### Revue scientifique :

- *Annales de la société archéologique de Namur (ASAN)*.
  - LELIÈVRE, X., *Institution namuroises. Cour du Bailliages des Bois. Avocats au Conseil de Namur*, dans *ASAN*, t. 9, 1865, p. 321 et sv.
  - WASSEIGE, J.-B., *Le Bailliage des bois de la province de Namur*, dans *ASAN*, t. VI, Namur, 1859-1860, p. 392 et sv.
- *Bulletins d'information du Groupe d'Histoire des Forêt Françaises (GHFF)*, (en partie disponible en ligne : <https://ghff.hypotheses.org/publications-2/bulletins>).
- *Cahiers de Sambre et Meuse*.
  - RONVEAUX, M., *Monnaie et système monétaire à Namur au Temps modernes*, dans SOCIETE ROYAL SAMBRE ET MEUSE, *Cahiers de Sambre et Meuse / Le Guetteur Wallon*, 2019/3 (96<sup>e</sup> année), 2019, p. 155-181.
- *Cahiers d'études du Groupe d'Histoire des Forêt Françaises*, (en partie disponible en ligne : <https://ghff.hypotheses.org/publications-2/journees-detudes>).
- *Revue belge de Philologie et d'Histoire (RBPH)*.
  - FAIRON, E., *Compte rendu de : « GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien, 4 t., Paris, 1930 »*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire (RBPH)*, n° 7-2, 1928, p. 682-689.
  - FAIRON, E., *Compte rendu de : « GOBLET D'ALVIELLA, F.A.-J., Histoire des bois et forêts de Belgique : des origines à la fin du régime autrichien, 4 t., Paris, 1930 »*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire (RBPH)*, n° 11-1-2, 1932, p. 282-286.
- *Revue d'Histoire Forestière du Québec*, (disponible en ligne : <https://shfq.ca/publications/>).

- *Revue du Nord*.
  - RONVEAUX, M., *Les relations économiques entre la France et le comté de Namur aux Temps modernes*, dans *Revue du Nord*, 2021/1 (n° 438), 2021, p. 39-77.
- *Revue forestière française*.
  - *Revue forestière française*, n° spéciale : *Éléments d'histoire forestière*, 1977, (Disponible en ligne, <http://documents.irevues.inist.fr/handle/2042/19946>).

#### Ressources Numériques :

- CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, (disponible à <https://www.cnrtl.fr/>).
- *Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi)* dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (disponible à <https://www.cnrtl.fr/definition/>).
- *Dictionnaire du Moyen Français, 1300-1500 (DMF)*, dans CENTRE NATIONALES DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), *Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la LANGue (Ortolang)*, Portail Lexical, Lexicographie (disponible à <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/>).
- Dictionnaire Wallon-Français, (disponible à <https://dtw.walon.org/index.php?query=adrov-fr>)<sup>500</sup>.

---

<sup>500</sup> Il ne s'agit pas ici d'un ouvrage scientifique, les rédacteurs l'annoncent d'emblée. Cependant l'accessibilité de cet outil rend son utilisation fort pratique pour chercher un mot échappant à tous autres dictionnaires. Dans notre cas, c'est le cas de Saivue (ou Saiwe) qui s'avéra introuvable mais que ce dictionnaire nous permis de trouver et de confirmer le sens : l'évacuation des matières ligneuses des bois, plus précisément de marchandises achetées.



## Annexes

Tableau n° 1 : comparaison des Ordonnances de 1559 et 1600. Apports, modifications et augmentations.

Article 1559	Rappels, Modifications et Apports de 1600	Article 1600
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des règles des articles 1 à 7 de l'Ordonnance de 1559.</li> <li>- Le Souverain réaffirme son contrôle sur l'existence du droit de paisson et il demande aux Officiers d'être plus stricts.</li> <li>- Renforcement de la règle pour les étrangers (d'autres régions des Pays-Bas méridionaux) qui ne peuvent pas charger des bêtes, emmener paître ou chasser sur les terres boisées du Souverain sous peine de paiement d'un droit de paisson et d'une sanction en cas de non-paiement.</li> </ul>	1
	- Retour sur la section de l'article 1 de 1559 stipulant que les bois doivent être visités avant d'accorder le droit d'y faire paître des porcs. Si la quantité de fourrage n'est pas suffisante, les Officiers des Bois doivent soit interdire l'accès au bois, soit le gérer pour limiter les dégâts via un retour progressif des porcs.	2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des règles et procédures liées à la visite des bois avant d'accorder le pâturage et de s'assurer que le pâturage ne mettra pas en péril la croissance des arbres, en particulier, des jeunes pousses.</li> <li>- Désormais, les ventes de droit de paisson, les ventes de fourrages, de bois et de raspes sont organisées par le Bailliage des Bois, présidées par le Receveur Général, dans les locaux du Baillage situés à l'hôtel de ville de Namur.</li> </ul>	4
	- Organisation des ventes indiquées à l'article 4 de 1600 : annuellement, entre la mi-octobre et la mi-novembre, après la visite des bois par les Officiers du Baillage ; le jour de ventes est communiqué aux habitants 8 jours avant sa tenue ; paiements possibles en deux fois.	5
	- Demande aux Officiers du Baillage des Bois de prêter attention, lors de leurs visites, aux bois dans lesquels il est nécessaire d'effectuer des travaux de "rabinage", opérations menées lorsque les bois ont été endommagés par les usagers.	16
2 à 7	- Articles de l'Ordonnance de 1559 repris dans article 1 <sup>er</sup> de 1600 (voir début de ce tableau).	1
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des articles 7, 8 et 9 de l'Ordonnance de 1559.</li> <li>- Recommandations royales : correcte application, justes condamnations et montant des amendes.</li> </ul>	14
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 14 de 1600, traité, dans ce tableau (voir article 7 de 1559).</li> <li>- Rappel des articles 7, 8 et 9 de 1559 et leur bonne application.</li> </ul>	14
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'entrée de chèvres ou brebis dans les bois, peu importe l'âge de la taille dans laquelle les animaux sont menés.</li> <li>- Sanction identique à celle indiquée à l'article 8 de 1559.</li> </ul>	15
9	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 14 de 1600, traité dans ce tableau (voir article 7 de 1559).	14

<b>Article 1559</b>	<b>Rappels, Modifications et Apports de 1600</b>	<b>Article 1600</b>
10 à 14	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des articles 10 à 14 de l'Ordonnance de 1559. Le Souverain demande au Bailly et à ses Officiers de les appliquer correctement sous peine de sanction le concernant.</li> <li>- Concernant les articles 11 et 12 de 1559, relatifs aux maisons se trouvant à proximité des bois, application systématique de l'ordre du 08/09/1563 indiquant que le Bailly ne peut pas accorder la reconstruction des demeures détruites dans le cadre ces deux articles.</li> </ul>	17
15	Pas de changement enregistré en 1600.	/
16	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne le choix des arbres à mettre en vente ; modalités décrites à l'article 18.</li> <li>- Les articles 16 et 17 se concentrent davantage sur l'interdiction de coupe des arbres, indiquant ceux qu'il est permis d'abattre ; la sélection est confiée au Receveur Général qui désigne au Porte-Marteau les arbres à frapper.</li> </ul>	18
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel de l'article 16 de 1559 et rappel de la responsabilité des marchands quant aux dégâts causés pas leurs employés.</li> </ul>	26
17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 18 de 1600, traité, dans ce tableau, au coté de l'article 16 de 1559.</li> <li>- Rappel de la bonne application des articles 16, 17 et, indirectement, 18 de 1559.</li> </ul>	18
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des 18 à 24 de l'Ordonnance de 1559 et rappel de leur bonne application.</li> <li>- Retour sur les amendes et "confiscations pécuniaires" liées aux sentences rendues par le Bailliage qui doivent être effectivement exécutées sauf recours devant le Conseil de Namur ou le Grand Conseil.</li> </ul>	28
18	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, et traité, dans ce tableau, à côté de l'article 17 de 1559.</li> <li>- Rappel des articles 18 à 24 de 1559, de leur bonne application et de la procédure d'appel.</li> </ul>	28
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 18 de 1600, traité dans ce tableau à côté de l'article 16 de 1559.</li> <li>- Rappel des articles 16, 17 et, indirectement, 18 de 1559 tout en apportant des changements pour s'assurer de leur bonne application.</li> <li>- Les articles 18 de 1559 et 1600 touchent surtout aux précisions sur le choix des arbres à vendre.</li> </ul>	18
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appel à l'application raisonnable des articles et d'une sélection mesurée des arbres à couper pour préserver la croissance des forêts.</li> </ul>	19
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de la sélection d'arbres sur les tailles dont une coupe s'est déroulée l'année précédente.</li> </ul>	22
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, traité, dans ce tableau, à côté de l'article 17 de 1559.</li> <li>- Rappel des articles 18 à 24 de 1559, demande de la bonne application en précisant les voies de recours.</li> </ul>	28
19	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Souverain remet de l'ordre dans les droits d'accès à ses bois suite aux divers abus de la population et de ses Officiers.</li> <li>- Les personnes concernées doivent présenter les titres d'accès sous peine d'une lourde amende en rapport avec la valeur des bois illégalement emportés et les Officiers impliqués doivent rendre des comptes en leur nom-propre.</li> </ul>	27

<b>Article 1559</b>	<b>Rappels, Modifications et Apports de 1600</b>	<b>Article 1600</b>
20	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 17 de 1559. - Rappel des articles 18 à 24 de 1559 et ajout d'une précision relative aux demandes d'appels.	28
	- Le Bailly des Bois est désormais chargé de la nomination, de la destitution et de la promotion des sergents du Baillage. Sa décision doit être formellement approuvée par le Receveur Général et le Contrôleur. - Chaque engagement ou renouvellement d'engagement et de la prestation de serment y liée est l'occasion de rappeler aux sergents leurs attributions et devoirs.	34
21	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 17 de 1559. - Rappel des articles 18 à 24 de 1559 et ajout d'une précision relative aux demandes d'appels.	28
22	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 17 de 1559. - Rappel des articles 18 à 24 de 1559 et ajout d'une précision relative aux demandes d'appels.	28
	- Rappel des tâches incombant au Greffier dont garder trace des délits commis dans un registre envoyé deux fois par an au Souverain et à ses conseillers fiscaux. - Rappel des tâches incombant à l'Avocat fiscal (ici désigné "Procureur Fiscal") sous peine d'être démis de ses fonctions.	33
	- Rappel du droit de recours devant la cour du Baillage.	32
23	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 17 de 1559. - Rappel des articles 18 à 24 de 1559 et ajout d'une précision relative aux demandes d'appels.	28
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 33 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 22 de 1559.	33
24	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 28 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 17 de 1559. - Rappel des articles 18 à 24 de 1559 et ajout d'une précision relative aux demandes d'appels.	28
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 33 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 22 de 1559.	33
25	Pas de changement enregistré en 1600.	/
26	- Article de l'Ordonnance de 1559 est repris dans l'article 32 de 1600 traité dans ce tableau aux côtés de l'article 22 de 1559. - Rappel des conditions de recours pour les condamnés.	32
27	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 33 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 22 de 1559.	33
	- Rappel de la nécessaire présence conjointe du Bailly et du Contrôleur lors de l'audition des rapports remis par les Sergents.	30
28	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 4 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Rappel et mise à jour des modalités de la visite annuelle des bois par les Officiers du Baillage.	4
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 5 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559.	5
	- Définition d'une période précise pour l'organisation des ventes de bois.	

<b>Article 1559</b>	<b>Rappels, Modifications et Apports de 1600</b>	<b>Article 1600</b>
29	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 4 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Rappel et mise à jour des modalités de la visite annuelle des bois par les Officiers du Baillage.	4
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 5 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Définition d'une période précise pour l'organisation des ventes de bois.	5
	- Modalités (publicité, équité, etc.) de seconde mise en vente des marchandises ; les invendus sont regroupés en un seul lot à prix fixe.	6
	- Les marchandises de raspes destinées à la vente doivent être mesurées "par portion raisonnable" et selon la grandeur du bois a coupé" avant d'être vendues. Ce travail de mesurage doit être mené par le "mesureur sermenté de nosdicts [le Souverain] bois". - Le Greffier tient à jour un registre de toutes les marchandises mesurées et vendues, incluant le prix des ventes.	7
30	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 4 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Rappel et mise à jour des modalités de la visite annuelle des bois par les Officiers du Baillage.	4
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 5 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Définition d'une période précise pour l'organisation des ventes de bois.	5
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 6 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les invendus doivent être remis en vente puis, s'ils ne trouvent à nouveau pas acheteurs, être vendus en un lot.	6
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 7 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les marchandises de raspes doivent être mesurées en taille et quantité par le mesureur assermenté des bois du Souverain.	7
31	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 4 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Rappel et mise à jour des modalités de la visite annuelle des bois par les Officiers du Baillage.	4
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 5 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Définition d'une période précise pour l'organisation des ventes de bois.	5
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 6 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les invendus doivent être remis en vente puis, s'ils ne trouvent à nouveau pas acheteurs, être vendus en un lot.	6
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 7 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les marchandises de raspes doivent être mesurées en taille et quantité par le mesureur assermenté des bois du Souverain.	7
	- Rappel : les ventes, ordinaires ou extraordinaires, dans le Comté de Namur, sont enregistrées dans des cahiers spécifiques, signés par le Bailly des Bois et le Contrôleur puis, envoyés annuellement à la Chambre des Comptes de Lille, organe administratif chargé de la comptabilité du Souverain espagnol ; le produit des ventes est transféré au Souverain sous la responsabilité du Receveur Général.	21

<b>Article 1559</b>	<b>Rappels, Modifications et Apports de 1600</b>	<b>Article 1600</b>
32	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 4 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Rappel et mise à jour des modalités de la visite annuelle des bois par les Officiers du Bailliage.	4
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 5 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Définition d'une période précise pour l'organisation des ventes de bois.	5
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 6 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les invendus doivent être remis en vente puis, s'ils ne trouvent à nouveau pas acheteurs, être vendus en un lot.	6
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 7 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les marchandises de raspes doivent être mesurées en taille et quantité par le mesureur assermenté des bois du Souverain.	7
33	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 4 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Rappel et mise à jour des modalités de la visite annuelle des bois par les Officiers du Bailliage.	4
	- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 5 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 1 <sup>er</sup> de 1559. - Définition d'une période précise pour l'organisation des ventes de bois.	5
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 6 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les invendus doivent être remis en vente puis, s'ils ne trouvent à nouveau pas acheteurs, être vendus en un lot.	6
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 7 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les marchandises de raspes doivent être mesurées en taille et quantité par le mesureur assermenté des bois du Souverain.	7
34	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 6 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les invendus doivent être remis en vente puis, s'ils ne trouvent à nouveau pas acheteurs, être vendus en un lot.	6
	- Article de l'Ordonnance de 1559 sont repris dans l'article 7 de 1600 traité au début de ce tableau, aux côtés de l'article 29 de 1559. - Les marchandises de raspes doivent être mesurées en taille et quantité par le mesureur assermenté des bois du Souverain.	7
35	- Le Souverain interdit aux sergents, aux livreurs de bois et aux Officiers du Bailliage d'acheter ou de prendre possession des marchandises de bois destinées à la vente, que ce soit en leur nom ou via un intermédiaire, afin de limiter les abus de position qu'ils pourraient commettre en profitant de l'office qu'ils occupent.	36
	- Le Souverain interdit aux officiers du Conseils des Finances et de la Chambre des Comptes de Lille d'accorder "à qui que ce soit" une "portion ou coupe" de "bois ou de raspe" (entendre ici futaie et taillis) ; ils ne peuvent pas autoriser arbitrairement le droit de couper du bois ou de lui céder une portion du bois, ceci afin d'éviter que ces officiers abusent de leur position et permettent à n'importe qui de prendre possession des bois domaniaux.	12
36	Pas de changement enregistré en 1600.	/

<b>Article 1559</b>	<b>Rappels, Modifications et Apports de 1600</b>	<b>Article 1600</b>
37	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Souverain étend la zone d'application et d'exécution de toutes sentences rendues par le Bailly des Bois de Namur pour les faits que le Bailliage est en mesure de traiter ; règle qui supplante celle des « us et coutumes » permettant une juste répression des délinquants. Elle concerne les délinquants étrangers au Comté de Namur ainsi que les habitants des Duchés de Luxembourg et Brabant déjà décrite dans les deux Ordonnances (art. 12 de 1559 et art. 1 de 1600).</li> <li>- La règle rappelle les droits de recours des délinquants et les amendes concernées (rappel l'article 28 de 1600).</li> </ul>	29
38	- Les Officiers du Bailliage des Bois doivent s'assurer que de marchandises de raspes soient coupées durant la saison de coupes et évacuées des bois avant la mi-avril subséquent la vente. Tout contrevenant s'expose à la confiscation de la marchandise et à une amende arbitraire.	10
	- Rappel de l'article 10 de 1600 et précision du contexte, à savoir que la mesure vise à éviter d'abimer les "jeusnes jectz" de raspe.	23
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sour peine d'amendes, les marchands doivent laisser suffisamment d' "estaples" (des balivaux) lors de l'abattage de leurs marchandises, quantité à garder est définie par les membres du Bailliages des Bois et précisée lors des criées publiques (voir article 4 de 1600).</li> <li>- Le nombre d'"estaples" à garder doit être adapté aux besoins de chaque bois afin de conserver leur teneur et de permettre leur repeuplement.</li> </ul>	11
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article de l'Ordonnance de 1559 repris dans l'article 26 de 1600, traité, dans ce tableau, aux côtés de l'article 16 de 1559.</li> <li>- Rappel de l'article 16 de 1559 précisant que les marchands sont responsables des erreurs commises pas la main d'œuvre qu'ils embauchent.</li> </ul>	26
39	Pas de changement enregistré en 1600.	/
40	Pas de changement enregistré en 1600.	/
41	Pas de changement enregistré en 1600.	/
42	Pas de changement enregistré en 1600.	/
43	Pas de changement enregistré en 1600.	/

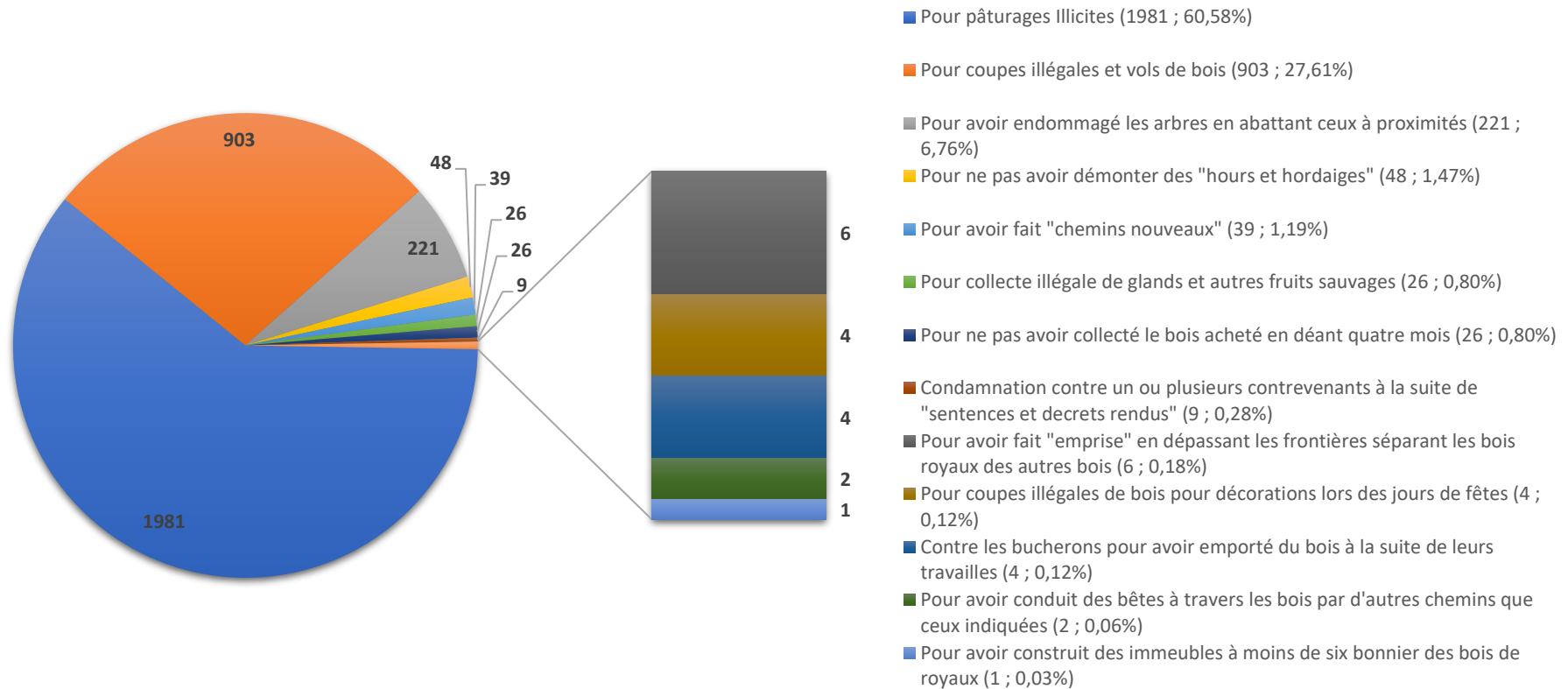
Tableau n° 2 : répartition par année et par type du nombre d'amendes relevées par le Bailliage des Bois de Namur entre 1680 et 1700.

Types d'amendes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	Total général
Années														
1680	271	112	34	5	4	7	3							436
1681	322	193	45	11	2	8	4		3		1	1		590
1682	143	62	11	6	4	1	1		1	1	1			231
1683	65	34	16	3	1					2				121
1684	121	81	11	3	1	1	3				2			223
1685	162	79	10	4	3		3		2	1			1	265
1686	109	30	33	5	2	1	3							183
1687	136	26	10	2	1		2							177
1688	111	13	6	1	1	3	2	2						139
1689	110	30	5		2		2							149
1690	71	24	6				2							103
1691	33	15	3	1	4		1							57
1692	19	18	3	3	6			1						50
1693	16	7												23
1694	8	4						3						15
1695	7	4												11
1696	10	13	1		1			3						28
1697	16	14			2									32
1698	81	76	20		1									178
1699	170	68	7	4	4	5						1		259
<b>Total par Types</b>	<b>1981</b>	<b>903</b>	<b>221</b>	<b>48</b>	<b>39</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3270</b>

**LEGENDE**

<p><b>I.</b> Pour pâturages illicites.  <b>II.</b> Pour coupes illégales et vols de bois.  <b>III.</b> Pour avoir endommagé les arbres en abattant ceux à proximités.  <b>IV.</b> Pour ne pas avoir démonter des "hours et hordaiges".  <b>V.</b> Pour avoir fait "chemins nouveaux".  <b>VI.</b> Pour collecte illégale de glands et autres fruits sauvages.  <b>VII.</b> Pour ne pas avoir collecté le bois acheté endéans 4 mois suivant la vente.  <b>VIII.</b> Condamnation contre un ou plusieurs contrevenants à la suite de "sentences et décrets rendus" par le Bailliage des Bois.</p>	<p><b>IX.</b> Pour avoir fait "emprise" en dépassant les frontières séparant les bois domaniaux des autres bois.  <b>X.</b> Pour coupes illégales de bois pour décorations lors des jours de fêtes.  <b>XI.</b> Contre les bûcherons pour avoir emporté du bois à la suite de leurs travaux.  <b>XII.</b> Pour avoir conduit des bêtes à travers les bois par d'autres chemins que ceux indiquées.  <b>XIII.</b> Pour avoir construit des immeubles à moins de six bonnier des bois de royaux.</p>
--	--

**Graphique 4 : Répartition exacte des 3.270 amendes relevées par le Bailliage des Bois entre 1680 et 1700 par Types d'amendes**



Graphique 4 : Répartition exacte des 3.270 amendes relevées par le Bailliage des Bois entre 1680 et 1700 par Types d'amendes



## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	7
<b>1. L'importance des forêts de l'Ancien Régime</b> .....	10
<b>2. Le Bailliage des Bois et Forêts du Comté de Namur</b> .....	14
<b>3. Etat de la recherche</b> .....	20
Les Bois et Forêts d'Ancien Régime :.....	20
Les sources pour l'histoire forestière et pour l'exploitation des cartes de Ferraris .....	23
Les Institutions en charge de la gestion des bois et forêts :.....	24
<b>Chapitre I Le code forestier namurois au travers des Ordonnances de 1559 et 1600</b> .....	27
<b>1. L'Ordonnance de 1559 ou l'Edit perpétuel sur l'administration des bois domaniaux du Comté de Namur</b> .....	28
a) Pacage et Pâturages des animaux :.....	28
b) Construction à proximité des bois :.....	39
c) Collectes et Coupes illégales de bois :.....	42
d) Fonctionnement du Bailliage .....	52
e) Administration, vente et coupe régulière de bois.....	58
<b>2. L'Ordonnance de 1600</b> .....	68
a) Apports, Modifications et Augmentations .....	69
b) Nouveautés .....	70
<b>1. Localisation et critique</b> .....	80
<b>2. Etat physique des archives comptables : cahiers et registres</b> .....	83
<b>3. Composition interne des cahiers de comptes et répartition des amendes</b> .....	84
a. Introduction des comptes : .....	85
b. Amendes, Types d'amendes et Entrées de compte : .....	86
c. « Expositaux ».....	92
<b>Chapitre III Les hommes et les bois : la relation entre l'autorité et l'utilisateur au travers de comptes d'amende du Bailliage et du code forestier namurois</b> .....	93
<b>1. Pâturages et coupes illicites dans les bois du Souverain</b> .....	93
<i>Amendes des « Pourceaulx »</i> .....	93
<i>« Bestes à Cornes, Chevaux, Jumens, Poulins, Brebis, Chièvres et semblables »</i> .....	100
<i>Pour avoir emmené paître « par d'autre chemin »</i> .....	104
<i>Les bêtes au bois : fléau du Souverain, aubaine du citoyen</i> .....	105
<b>2. Prendre dans les bois : coupes illégales et vols de bois</b> .....	107
<i>Coupe et récolte illégales de Bois</i> .....	108
<i>Coupe et récolte illégales pour décoration</i> .....	116

<i>Récolte de « Mort-Bois »</i> .....	119
<i>L'opposition du Souverain aux mauvaises gestions des bois</i> .....	121
<b>3. Vendre le bois : sanctionner les marchands</b> .....	122
<i>Dégâts sur arbres lors de l'abattage d'autres arbres</i> .....	123
<i>Marchandises tombées en « saivue »</i> .....	126
<i>Marchander le bois : le Souverain contre les mauvaises pratiques et la fraude</i> .....	133
<b>4. Le bois dans d'autres états : la moindre part des délits minoritaires</b> .....	134
<i>Immeubles érigés « a moins de 6 bonniers » des bois domaniaux</i> .....	134
<i>« Hours et Hordaiges »</i> .....	138
<i>A l'encontre des « Bosquillons » pour emporter leurs « fouées »</i> .....	141
<i>« Emprises sur les bois royaux »</i> .....	143
<i>Pour avoir « fait chemin nouveau », « ramassées des glands » et « contre plusieurs personnes »</i> .....	150
<i>Les bois du Souverain et des hommes</i> .....	153
<b>Conclusion</b> .....	154
<b>1. Les comptes comme révélateur des rapports entre l'Autorité et les habitants autour des ressources sylvestres</b> .....	158
<b>2. Ouvertures à la recherche</b> .....	160
a. L'intérêt d'une étude familiale et genrée des usages forestiers .....	160
b. Les traces de la guerre sur les espaces boisées et les relations entre autorités et populations 161	
c. L'intérêt généalogique et topologique des sources comptables .....	161
<b>3. D'un survol global à des analyses de cas</b> .....	162
<b>Sources et Bibliographie</b> .....	164
<b>Annexes</b> .....	170
<b>Table des matières</b> .....	179

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**  
**Faculté de philosophie, arts et lettres**

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/fial](http://www.uclouvain.be/fial)